

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps. Each original is also photographed in one exposure and is included in reduced form at the back of the book.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

UMI

A Bell & Howell Information Company
300 North Zeeb Road, Ann Arbor MI 48106-1346 USA
313/761-4700 800/521-0600



Université d'Ottawa • University of Ottawa

Université d'Ottawa

**“Les mains sacrilèges”: les représentations sociales et pénales
de l’infanticide et des mères-infanticides au Canada, 1883-1951**

Zoï Coucopoulos

Département de Criminologie
Faculté des Sciences Sociales

Thèse présentée à la Faculté des Etudes Supérieures
dans l’obtention du grade de la
Maîtrise ès Arts en criminologie



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

Acquisitions et
services bibliographiques

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-26311-8

Canada

REMERCIEMENTS

Je voudrais exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de thèse, le docteur Sylvie Frigon, qui m'a permis de compléter ce travail de thèse grâce à sa direction soutenue et éclairée tout au long des mois durant lesquels cet ouvrage a pris progressivement forme. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance au docteur André Cellard pour ses judicieux et précieux conseils, ainsi que ses encouragements.

Je voudrais remercier particulièrement mon conjoint, Georges Coucopoulos, pour son immense soutien de toujours et ses encouragements durant toute cette période; c'est en grande partie à lui que je dois l'accomplissement de ce projet. Merci aussi à mon oncle Hubert-Théo Bretin qui m'a aidé dans la révision et la correction du texte.

Finalement, je tiens à remercier le personnel des Archives Nationales du Canada qui m'ont été d'une aide considérable dans l'obtention de certains documents.

SOMMAIRE

Dans certaines anciennes sociétés, l'infanticide était une pratique courante et largement acceptée. En effet, tuer les enfants malades, anormaux ou illégitimes était une pratique assez commune. Dans plusieurs de ces sociétés, les coutumes déterminaient le nombre d'enfants par famille et ainsi, l'infanticide constituait un des moyens pour contrôler les naissances.

Notre société actuelle a subi des transformations. Parmi les faits divers portés à la connaissance du public, l'infanticide est l'un de ceux qui suscite le plus de malaise dans la population car chacun se sent partagé entre des sentiments contraires; tout en étant bouleversé à l'idée du meurtre d'un nouveau-né, on hésite à condamner sans rémission la personne qui a posé ce geste, surtout lorsque c'est la propre mère de l'enfant. C'est ce que cette recherche a tenté de vérifier, pour ce faire nous avons analysé les procès des femmes canadiennes accusées du meurtre de leur enfant et condamnées à mort à la fin du XIXe et début du XXe siècles. Notre objet étant l'analyse du discours des acteurs ou des hommes de loi lors du procès de ces femmes entre 1883 et 1951.

Nous avons tenté de retracer, dans les élans oratoires des hommes de loi, des échos des valeurs de l'époque, des références au rôle traditionnel des femmes, des jugements de valeurs, alors qu'il ne devait être question que de faits, et de voir si des choses comme l'état mental de la femme, ses circonstances de vie difficiles, ainsi que le fait de déroger à l'image de la femme de cette époque ont pu avoir une influence sur les décisions sentencielles.

Avant même de se plonger dans l'analyse des procès, nous avons tout d'abord étudié le contexte social canadien de la fin du XIXe siècle et milieu du XXe siècle, plus particulièrement la place de la femme canadienne à cette époque. Il en est ressorti que la femme avait deux rôles

principaux, celui de mère et celui d'épouse. La reproduction était la mission de la femme sur terre. La maternité légitimait l'union du couple. La femme mariée avait pour rôle d'avoir des enfants et également de soulager les besoins de l'époux.

L'étude de nos procès nous amenait donc à rechercher les références faites par les hommes de loi, dans leurs allocutions, au modèle de la femme canadienne de l'époque. Nous avons constaté que les hommes de loi y font référence durant les procès. Les sentences sévères qu'ils ont imposées étaient selon eux justifiables à cause de la non conformité des accusées aux rôles traditionnels. Pourtant, pour la société, ces femmes n'étaient pas considérées comme des mauvaises mères ou des êtres démoniaques qui ont trahi leur rôle de mère. Par contre, elles faisaient pitié et étaient plutôt vues comme des victimes. Leur jeune âge, leur état mental, ainsi que leurs conditions de vie faisaient appel à la sympathie du public. Bref, on pensait qu'il était injuste de les condamner à mort pour un crime dont elles ne sont pas toutes seules responsables, si en effet elles étaient responsables.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
SOMMAIRE	II
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I - CADRE THÉORIQUE	4
SECTION 1:	
I: LA PLACE DES FEMMES DANS LES THÉORIES CRIMINOLOGIQUES DU XVIII^e ET XIX^e SIÈCLES	5
1.1- Le point de vue biologique	6
1.2- Le point de vue sociologique	10
1.3- La notion de la criminalité invisible ou cachée des femmes	21
1.4- Quatres images de la femme criminelle	25
1.4.1- La sorcière	26
1.4.2- L'empoisonneuse	27
1.4.3- La mère-infanticide	28
1.4.4- La prostituée	29
1.5- Caractéristiques des études classiques sur la criminalité des femmes	32
SECTION 2:	
I- LA DÉCOUVERTE DE L'ENFANCE COMME CONDITION PRÉALABLE À L' ÉMERGENCE DU CONTRÔLE DE L'INFANTICIDE	35
2.1.1- Le changement d'attitudes envers les enfants	38
2.1.2- La situation au XIX ^e siècle	39
II- HISTORIQUE DE L'INFANTICIDE	41
2.2.1- La création des hospices	43
2.2.3- L'invention des lois pour un meilleur contrôle	45

SECTION 3:

I- EXPLICATIONS DES MOTIVATIONS DU GESTE	47
3.1.1- Le désir de cacher sa honte	51
3.1.2- La hantise de la misère	54
3.1.3- L'absence d'issues et le manque de support	56
3.1.4- Les facteurs physiologiques et psychologiques	58
II- DYNAMIQUES DU FILICIDE	62
3.2.1- Particularités des mères-filicides	62
3.2.2- Les motivations du filicide	62
3.2.2.1- Le filicide altruiste	63
3.2.2.2- Le facteur psychotique	63
3.2.2.3- Le motif de l'enfant non désiré	63
3.2.2.4- Le motif de mort accidentelle	64
3.2.2.5- Le motif de la vengeance	64
3.2.2.6- Le motif du trouble de stress	64
3.2.2.7- Les effets de la naissance	65
III-L'EVOLUTION DES LOIS ET LE JUGEMENT DES HOMMES	65
3.3.1- Les lois de l'ancien régime	66
3.3.2- La législation moderne	67
3.3.3- La loi de 1812 et les incertitudes de la médecine	69
3.3.4- Le code criminel canadien de 1812, la négligence criminelle et les façons d'excuser les mères-infanticides	71
3.3.5- La loi de 1948: le crime d'infanticide et ses causes physiologiques	73
CHAPITRE II - LA MÉTHODOLOGIE	74
I- LE TYPE D'APPROCHE: L'APPROCHE QUALITATIVE	75
II- LA METHODE DE RECHERCHE: L'ANALYSE DOCUMENTAIRE	77
III- LA PÉRIODISATION	79

IV- L'ÉCHANTILLONNAGE	80
CHAPITRE III - L'ANALYSE	84
I- LES DIMENSIONS À L'ÉTUDE	85
II- DEUX RÔLES DE LA FEMME	87
3.2.1- Le rôle d'épouse	87
3.2.2- Le rôle de mère	88
III- LES ARGUMENTS DE DÉFENSE DES ACCUSÉES	92
3.3.1- L'état mental de la femme	92
3.3.2- La défense de "la femme battue"	106
3.3.3- Le manque d'expérience et le jeune âge	112
3.3.4- Les circonstances de vie et le niveau peu élevé d'éducation	120
3.3.5- Sauver sa réputation	126
CONCLUSION	143
BIBLIOGRAPHIE	150

INTRODUCTION

Il n'est pas surprenant de constater que l'histoire des femmes a été peu racontée ou documentée. Selon Dumont et Fahmy-Eid (1983) cela s'explique facilement:

“Si on parle peu des femmes dans les livres d'histoire, c'est que ces livres reflètent les situations et les valeurs de ces sociétés ou des époques qu'elles expliquent ou qu'elles racontent” (p.367).

Par ailleurs, selon ces mêmes auteurs, cet oubli est injustifié car:

“(…) comme les femmes y ont rempli des fonctions le plus souvent dévaluées socialement, ou y ont joué des rôles épisodiques ou marginaux, il ne semble pas inadéquat de les laisser dans l'oubli” (p.367).

De plus, l'histoire semble être une présentation privilégiée du discours masculin, c'est-à-dire une version du passé déterminée selon des catégories masculines. Dumont et Fahmy-Eid (1983) reprennent une citation de Carl Degler (1975) qui écrit:

“Jusqu'à une date récente, l'histoire a été définie d'une manière telle qu'elle a seulement inclus des aspects de l'expérience humaine qui constituent l'activité des hommes: la guerre, la diplomatie, la politique, les affaires. C'est dans cette optique que les historiens de genre masculin ont choisi les critères de ce qu'ils ont fait entrer dans l'histoire”(Degler, 1975, p.5 cité dans Dumond et Eid, 1983, pp 367-368).

La même image ressort au niveau de la littérature criminologique lorsqu'il s'agit de la criminalité des femmes. Ainsi, dans ce travail, nous essayerons de voir quelle place cette littérature criminologique a faite au sujet de la criminalité des femmes. Les questions que l'on se pose sont les suivantes: Sous quel angle a-t-on abordé ce phénomène? et quelles explications a-t-on avancées pour répondre aux crimes commis par les femmes?

Dans l'histoire rares, en effet, sont les travaux criminologiques ou les colloques traitant de la criminalité des femmes si l'on compare à la prolifération des recherches à l'abondance des réunions scientifiques portant sur la criminalité des hommes. Outre sa rareté et sa brièveté, c'est le contenu même du discours criminologique à propos de la délinquance des femmes qui laissa perplexe. Selon Bertrand (1979):

“En effet, les auteurs de la fin du XIXe siècle et du début du XXe ont coutume, d’affirmer d’abord le peu d’importance de la délinquance féminine pour ensuite noter rapidement des différences entre les types de délits commis par les femmes et les jeunes filles et ceux dont se rendent coupables les hommes et les jeunes gens. En d’autres termes, un constat d’insignifiance précède l’analyse. Les auteurs qui formulent ce constat d’insignifiance n’arrivent pas à rendre explicite le fait qu’il s’agit d’une insignifiance toute relative” (p.15).

En effet, les auteurs de traités sur la criminologie traditionnelle, ont consacré la plus grande partie de leurs analyses à la criminalité masculine. C’est sous forme de parenthèses, de notes en bas de pages et en comparant avec les modèles masculins qu’ils abordent quelques aspects de la délinquance des femmes et des jeunes filles. Comme le souligne justement Bertrand (1979):

“A les lire, on croirait que toute criminalité doit se développer selon le modèle masculin. Ce qui n’est pas masculin n’est pas “normal”. Ce ne peut être que “plus petit”, “moins dangereux”, “moins apparent”. Croyant identifier les “crimes féminins par excellence” dans la prostitution (qui ne constitue jamais en aucun pays plus de 2% de la criminalité féminine) et le vol simple (délit aussi bien masculin que féminin), ils se passionnent pour les vraies personnalités criminelles féminine prédisposées à la promiscuité sexuelle et à la “kleptomanie” ” (p.15).

Dans cette recherche nous tenterons de mettre en évidence cette sous-représentation des femmes ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été négligées dans le champ de la criminologie, notre intérêt premier demeure l’étude d’un crime dont seules les femmes sont accusées: l’infanticide. Selon l’article 233 du Code Criminel Canadien:

“Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l’acte ou de l’omission elle n’est pas complètement remise d’avoir donné naissance à l’enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l’enfant, son esprit est alors déséquilibré”.

Notre thèse étudiera les procès de femmes jugées pour le meurtre de leur enfant. En étudiant le discours des hommes de loi, cette recherche tentera d’examiner si le fait d’aller à l’encontre des rôles traditionnels des femmes canadiennes (à une époque où celles-ci se voyaient assigner une place très particulière au sein de la société) a pu avoir une influence sur les décisions sentencielles des femmes accusées du meurtre de leur enfant dans l’histoire du Canada de 1883 à

1951. En d'autres termes, le contexte social a-t-il influencé le discours des hommes de loi? Toutefois, de cette question de base, d'autres en découlent. Voici nos sous-questions: Comment la sentence du juge fût-elle construite? Sur quoi se basent les arguments de la défense? Enfin, quel rôle les psychiatres jouent-ils dans la prise des décisions?

Nous tenterons de retracer des indices discursifs des normes de conduite établies pour les femmes, à l'intérieur des discours des hommes de loi et de voir si le fait de ne pas répondre aux attentes sociales (particulièrement le rôle de mère) a pu être un élément aggravant ou si, par contre, il n'était pas considéré suffisant pour entraîner la mort de l'accusée, puisque coïncidence des neuf femmes canadiennes qui ont tué leur enfant aucune d'entre elles ne fut exécutée.

Notre projet consiste à l'analyse de procès de femmes canadiennes condamnées à mort pour le meurtre de leur enfant. Notre période d'étude s'échelonne sur environ un siècle, de la fin du XIXe jusqu'à la moitié du XXe siècle, plus précisément, elle s'étend de 1883 à 1951.

Cet exposé est divisé en trois chapitres. Tout d'abord le premier chapitre, le chapitre théorique, comprend une brève retrospective de la criminologie du XVIIIe et XIXe siècles, ses caractéristiques, les critiques qui lui ont été adressées, ainsi que les images de la femme criminelle. Toujours dans la première partie de ce travail, il est également question du crime d'infanticide, son historique, ses motivations, les moyens créés pour le contrôler et l'évolution des lois. Le second chapitre porte sur notre approche méthodologique et démontre particulièrement l'importance de l'étude du contexte social dans une recherche comme la nôtre, il comprend aussi un résumé de nos neuf cas. Le dernier chapitre renferme notre analyse des procès. Il comprend quatre parties: la première explique le choix de nos deux dimensions à l'étude, les trois parties suivantes portent sur les principaux arguments avancés pour défendre les accusées, ainsi que l'opposition des juges à certains des arguments et finalement les opinions et interprétations personnelles des hommes de loi, plus particulièrement des juges.

CHAPITRE I
CADRE THÉORIQUE

Trois sections principales constituent le cadre théorique de notre recherche:

- 1- La place des femmes dans les théories criminologiques du XVIIIe et XIXe siècles
- 2- La construction et le contrôle de l'infanticide en examinant l'émergence du statut de l'enfant
- 3- Les théories sur les motivations et les dynamiques de l'infanticide ainsi que l'évolution des lois dans une perspective historique.

Ces trois sections nous permettent de mieux saisir les représentations sociales et pénales de l'infanticide et mères-infanticides au Canada dans la période qui nous intéresse.

SECTION I:

I - LA PLACE DES FEMMES DANS LES THÉORIES CRIMINOLOGIQUES DU XVIIIe ET XIXe SIÈCLES

La criminologie comme plusieurs la conçoivent aujourd'hui est décrite par ses défenseurs comme ayant ses racines dans l'oeuvre des réformateurs du droit et des institutions pénales au XVIIIe siècle tels que, Beccaria et Bentham. Pourtant, ces auteurs n'ont pas accordé beaucoup d'importance aux crimes commis par les femmes. Beccaria (1965) par exemple consacre enfin quelques lignes au meurtre des enfants par leur mère, il écrit:

“ L'infanticide, d'autre part, est le résultat inéluctable de l'alternative où est placée une femme qui a succombé par faiblesse ou qui a été victime de la violence. Entre la honte et la mort d'un être incapable d'en ressentir les atteintes, comment ne choisirait-elle pas ce dernier parti?”(p.60).

Mais à propos du seul crime franchement féminin dont discute l'auteur des “Délits et des peines”, il faut bien avouer que les politiques qu'il propose sont protectionnistes et que la femme est représentée comme une victime dont il faut excuser les crimes. Comme le rapporte Bertrand (1979):

“Les femmes qui commettent l'infanticide dit Beccaria, y sont contraintes par la violence des hommes ou suite à leur propre faiblesse.

Elle ont été soit violées, soit séduites. Dans l'un comme dans l'autre cas il faut punir les hommes" (p. 18).

Pour sa part, Bentham se contente de paver la voie à l'adoucissement des peines pour les femmes criminelles ou à l'aggravation des sentences pour les criminels qui s'attaquent à des femmes. Selon lui, une insulte réputée grave si elle s'adresse à une femme peut n'être qu'insignifiante si elle s'adresse à un homme (Bertrand, 1979). Par ailleurs il se montre dangereusement paternaliste dans sa vision de la femme victime.

C'est à partir du XIX^e siècle que des théories explicatives de la criminalité des femmes ont été développées. Pour les fins de notre recherche, nous esquisserons le point de vue biologique, les points de vues psychologique et social ainsi que les productions interactionnistes.

1.1- Le point de vue biologique

A la fin du XIX^e siècle, époque où tout se mesurait, Lombroso et Ferrero reprenaient l'argument selon lequel les femmes ne commettent que les infractions demandant de moindres forces physiques et capacités intellectuelles. Ils ont soutenu que le criminel devait avoir dès sa naissance des caractéristiques anthropologiques proches de celles du sauvage et que ses impulsions de type épileptique le poussaient à commettre ses actes criminels. Lombroso a formulé des hypothèses troublantes sur les relations qui existent entre la personnalité de l'homme de génie et sa production, les rapports entre la constitution physique et la psyché du criminel, l'atmosphère dans laquelle celui-ci a été élevé et le délit commis (Bertrand, 1979). Il a parlé du "criminel né" qu'on distingue grâce à des signes particuliers tels que: les oreilles penchantes, le corps poilu, et beaucoup de tatous. Lombroso a appliqué à la femme criminelle le modèle du criminel né. Selon Flowers (1987):

"Lombroso applied to woman the typology of the "born criminal" he had developed for male criminals, describing it as the biological criminal and the woman as the type who possessed a large number of degenerative physical characteristics. He found fewer instances of born female criminals than males, and attributed this to a number of reasons including these: women are biologically more primitive and evolved less than men, women have more conservative tendencies

regarding questions of the social order; women are less exposed to society as homemakers and child rearers; and women intrinsically have less inclination toward crime" (p.92).

Donc, Lombroso, qui a examiné les crânes de 238 femmes criminelles conclut que ce qui distingue les criminelles des femmes normales, c'est l'abondance extrême de la chevelure et l'épaisseur des sourcils, le développement de la mâchoire, l'oeil sinistre, oblique, la saillie des pommettes, la virilité de la physionomie et la lèvre mince. Or, leur étude sur les femmes criminelles leur a permis de conclure que les criminelles-nées sont peu nombreuses (Dupont-Bouchat, 1993). À ce sujet Smart (1976) écrit:

"Lombroso and Ferrero studied pictures of female offenders, measured craniums and counted the moles and tattoos of imprisoned women in order to find consistent signs of degeneration or atavism. Significantly, although they found some signs of so-called degeneration like misshapen skulls or very thick black hair, the female offenders in their study did not fit well into the theory of atavism. Very few of this somewhat unrepresentative sample were of the "true" criminal type, better known as "born" criminals. Lombroso and Ferrero estimated that four or more signs of degeneration must be present in the offender's physiology and only a tiny minority of female offenders and a slightly larger proportion of prostitutes measured up to this criterion" (p.31-32).

Selon ces auteurs, tandis que les criminelles ne présentent que de rares caractères de dégénérescence, ces caractères sont chez quelques-unes dix fois plus graves et plus nombreux que chez le mâle. Ainsi, Leonard (1982) écrit:

"Lombroso found fewer examples of born female criminals, but those he did find he regarded as even more vicious and dangerous than their male counterparts. Lombroso explained that women are normally less sensitive to pain, less compassionate; they are usually jealous and full of revenge. These "ladylike" qualities, however, are tempered by more typical female attributes: piety, maternity, feminine weakness and under-developed intelligence. Women are overgrown children, and, when bad, they are infinitely more hideous than men. Women criminals are usually devoid of maternal affection- proof of their degeneracy. They are, in fact, extremely masculine. The "short comings" found in normal women are untempered and extreme in women criminals" (p.2).

Selon Lombroso, ces signes de dégénérescence sont moins nombreux chez les femmes simplement parce que ces dernières sont moins évoluées que les hommes (Smart, 1976).

Pourtant, Lombroso et Ferrero constatent qu'il existe un petit nombre de femmes dont les crimes sont fréquents, il s'agit des "criminelles-nées", chez qui la perversité semble être en raison inverse de leur nombre. Ce qui caractérise ces criminelles, c'est la cruauté raffinée et diabolique, avec laquelle elles accomplissent leurs crimes.

En plus, si ces "criminelles-nées" sont en moins grand nombre que les "criminels-nés", elles sont souvent d'une férocité bien plus grande. À ce sujet, Lombroso (1895) écrit:

"Nous savons que la femme normale est moins sensible à la douleur que l'homme; maintenant la compassion procède directement de la sensibilité; si celle-ci manque, celle-là manque aussi. Nous savons également que la femme a de nombreux traits communs avec l'enfant, que son sens moral est déficient: qu'elle est vindicative, jalouse, portée à exercer des vengeances d'une cruauté raffinée; mais dans les cas ordinaires ces défauts sont neutralisés par la pitié, la maternité, la peur d'ardeur de ses passions, sa froideur sexuelle, sa faiblesse, et sa moindre intelligence. Mais si une excitation morbide des centres psychiques vient à éveiller ses mauvaises qualités et à lui faire chercher dans le mal un assouvissement, si la pitié et la maternité lui font défaut, si l'on y ajoute les impulsions dérivant d'un intense érotisme, une force musculaire assez développée et une intelligence supérieure pour concevoir le mal et l'exécuter, il est évident que la demi-criminaloïde inoffensive qu'est la femme normale surgira une criminelle née plus terrible que n'importe quel homme criminel" (p.360).

En somme, les anomalies anatomiques et biologiques de la femme délinquante révèlent selon Lombroso, un déplacement vers le type masculin. Quant à la prostituée, il lui accorde une attention particulière. Elle est, selon lui, la manifestation de la structure criminelle chez la femme et tient une place analogue à celle que remplit le besoin de tuer chez l'homme. Selon lui:

"Hence, although women are not very criminal, their "evil tendencies are more numerous and more varied than men's and by implication it is appropriate that they should be kept in the paths of virtue by maternity piety, weakness. Prostitution is the natural state of regression for women and any women who are criminal and unnatural and more like men, lacking maternal feelings and carrying virile stigmata" (Lombroso, 1895 cité dans Heidensohn, 1985, p.114).

Enfin, ce qui distingue ces femmes, c'est qu'elles sont encore plus dégénérées. Selon Flowers (1987):

“Lombroso found prostitutes to possess more atavistic qualities than other types of female criminals. This arose logically from the notion that prostitutes were more primitive than either criminal or normal women. Lombroso believed that primitive women were always rarely criminal but nearly always prostitutes” (p.92).

Voilà qui met fin au compte-rendu des apports de la criminologie classique et positive des XVIII^e et XIX^e siècles, au sujet de la criminalité féminine. On conviendra que les grands noms invoqués par les écoles de criminologie, ceux de Beccaria, Bentham, Lombroso et Ferrero, précurseurs, pères ou fondateurs de la criminologie scientifique, ne se sont pas illustrés par l’abondance ou la qualité de leurs propos en matière de criminalité des femmes. Donc, les pères de la criminologie traditionnelle édifient une criminologie masculine dans laquelle, lorsqu’ils s’intéressent à la femme criminelle, c’est pour lui trouver des traits virils.

Bref, le déterminisme biologique est fondé sur des perceptions médiévales des femmes et est repris par Lombroso. Selon Faith (1993):

“The message was that all women were by nature susceptible to deviancy, and it is up to men to domesticate women and to keep them under control and in service. None of the early criminologists gave women credit for rational human agency: that is, they viewed criminalized women as victims of the normal-pathologized female body” (p. 44).

Selon Parent (1991), “ les toutes premières contributions féministes à la problématique de la criminalité des femmes reposent sur des critiques des stéréotypes sexistes qui polluent les théories criminologiques traditionnelles sur cette question. D’entrée de jeu, Klein (1973) et Smart (1976) introduisent leur propos en faisant ressortir les limites du paradigme positiviste. Klein (1973) fait d’abord remarquer que dans le cadre de la criminologie traditionnelle, la criminalité s’explique à partir des caractéristiques individuelles et que les facteurs structuraux ne sont pas pris en considération” (p.105). Pour sa part, Smart (1976) arrive à la même conclusion. Elle écrit:

“This failure to attempt to transcend the apparent natural character of the social order resulted in them studying female criminality in total isolation from the context in which it occurred. They merely selected

one institution in society and studied it in isolation from all other social, economic, cultural and historical phenomena. Having wrenched the study of crime from its social context and opinions is an attempt to discover a single causal factor, Lombroso and Ferrero were unable to recognize, let alone account for the influence of such factors as socio-economic status, the creation of laws, the role of agencies of social control, increasing urbanization and the development of capitalism on criminal activity" (p.36).

En plus, Smart (1976) dénonce les limites des deux caractéristiques fondamentales du positivisme, soit: les croyances au déterminisme du comportement humain et à la valeur supérieure et la neutralité du travail scientifique.

Bref, les femmes criminelles sont considérées par les auteurs traditionnels comme des malades, des "anormales"; qui n'agissent pas en fonction des rôles qui leur sont assignés. Smart (1976) met en évidence le sexisme flagrant de ces théories. Selon elle:

"(...) because there appear to be so few female offenders they are conceived in these studies to be abnormal in both biological and psychological sense and their criminality is explained in terms of physiological and psychological factors which are led to be peculiar to the female sex. Thus, whereas men are considered to turn to crime for economical or social reasons or through poor socialization, women are believed to become criminals, because their menstrual cycle or menopausal symptoms" (Dalton, 1961; Pollak, 1961). Or then again women are considered to become prostitutes because of unresolved oedipal conflicts and maternal deprivation (Greenwald, 1958) while men using prostitutes are not treated as sexually deviant, recourse to a prostitute being treated as merely expressions of a "normal" male sex drive" (p.18).

1.2- Le point de vue sociologique

Une seconde catégorie d'auteurs criminologues ayant manifesté un intérêt pour la criminalité féminine est constituée de sociologues, de psychologues, qui semblent au départ, accepter la réalité statistique de la différence numérique énorme entre les crimes commis par les hommes et ceux commis par les femmes, mais à qui il arrive de mettre cette différence en doute à l'occasion. Selon ces sociologues, les femmes sont plus adaptables que les hommes et donc

moins orientées vers l'agression. Selon eux, les femmes sont considérées comme étant plus conservatrices que les hommes. De récentes études sur la perception des comportements déviants incriminés semblent confirmer le plus grand attachement des femmes à l'ordre social et aux valeurs traditionnelles, autant de raisons qui les écarteraient de la délinquance.

Selon ces auteurs, ce sont les rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes qu'il faut prendre en considération afin d'expliquer les différences des taux de criminalité de chacun des sexes. C'est ainsi que vers la fin des années 60 que des criminologues féministes ont contesté, avec force, les travaux antérieurs sur la criminalité des femmes. On distingue notamment la théorie des rôles sexuels et la thèse de la libération des femmes ainsi que les productions interactionnistes. Dans un premier temps, nous allons présenter chacune des théories et dans un deuxième temps, nous porterons un regard critique sur chacune de celles-ci. Nous verrons les deux premières théories de façon détaillée et nous conclurons par un bref aperçu sur les productions interactionnistes.

A- La théorie des rôles sexuels

Nous avons choisi cette théorie en particulier en raison de sa référence aux deux rôles principaux attribués à la femme, le rôle d'épouse et le rôle de mère, rôles qui constituent une base importante de notre objet d'étude, et qui seront vus en détails dans notre chapitre d'analyse.

La relation entre les rôles sexuels et la criminalité des femmes est reconnue dans la littérature dès le XIX^e siècle. Selon Beaumont et de Tocqueville (1845), les femmes commettent moins de délits parce que leur destin d'épouses et de mères les expose moins à la tentation. Leur ambition n'est pas exacerbée et les opportunités de commettre certains crimes (bigamie, production de faux, abus de pouvoir civil etc...) leur sont limitées (Parent, 1991,p.137).

Selon Parent (1991):

“les premières élaborations théoriques autour de ce thème reviennent au sociologue Talcott Parsons (1949) dans le cadre de son oeuvre sur la structure et les fonctions de la famille nucléaire américaine. Son influence se fait ensuite fortement sentir sur les analyses de la déviance” (p.137).

Heidensohn (1968), par exemple, demande qu'on considère enfin la criminalité des femmes comme un sujet en soi et qu'on l'étudie à partir de ses propres paramètres et non plus en référence à la norme représentée par les hommes. Comme le souligne Parent (1991):

“(…) en réponse aux limites des analyses présentées jusque-là, elle propose qu'on étudie la criminalité des femmes à partir des rôles sexuels féminins dans leur rapport avec la structure sociale. Elle suggère donc de situer au niveau du social une analyse jusqu'ici presque essentiellement pensée au niveau individuel, analyse centrée sur la biologie et la psychologie des femmes. Même les théoriciens qui ont invoqué les rôles sexuels dans leur explication de la criminalité des femmes l'ont très souvent fait en association aux facteurs biologiques et psychologiques” (p.138).

Donc, Heidensohn propose d'étudier la déviance féminine sur un continuum différent de celui qui sert à mesurer la déviance masculine et d'utiliser un paramètre qui ne peut pas être celui que l'on emploie lorsqu'on veut évaluer le comportement mâle.

A ce sujet, Parent (1991) écrit:

“L'appel de Heidensohn (1968), qui se fait entendre à l'aube du mouvement occidental contemporain des femmes, apparaît comme le premier jalon d'une littérature qui porte enfin sur les femmes et qui très tôt abordera des couleurs franchement féministes (Parent, 1991). Dans ces premiers moments, quelques auteurs et plus particulièrement Bertrand (1969) et Hoffman-Bustamante (1973), prennent appui sur la comparaison entre les taux de criminalité des femmes et des hommes et se penchent sur la relation entre les rôles sexuels et la nature de la criminalité des femmes” (p.139).

Bertrand (1969) affirme que la théorie des rôles sexuels est l'explication la plus complète du taux différentiel de la criminalité selon le sexe. Il faut également tenir compte de l'influence des représentations et de la conscience sociale, mais plutôt selon l'auteure, comme de simples renforcements des rôles sociaux. Selon Windschuttle (1981):

"The role theory is, in the end, the most complete explanation for the differential sex rate. While our culture condones and even expects a certain amount of acting out and aggressive behaviour in young boys, it is less tolerant of the foibles of young girls. Physical strength, shrewdness in business matters, for instance, are every compatible with our "ideal types" of the "normal" adult male while such attributes- often at times necessary for the performance of recurrent crimes- are not usually associated with femininity because society does not want women trained or practiced in such matters" (p.74).

Dans notre société, on tolère et même anticipe un certain nombre de gestes illégaux, voire agressifs chez les garçons: ils sont compatibles avec le rôle normal, conformiste des hommes. Par contre, la rudesse physique, l'agressivité sont des attributs exclus de la socialisation des jeunes filles; ces attributs sont plutôt associés chez elles à la déviance, à la pathologie.

Donc, les femmes socialisées à la dépendance, à la passivité et à la patience adopteraient des formes de retrait ou de déviance conformes à cette socialisation. Le comportement agressif et anti-social n'étant pas dans leurs possibilités psychosociales, elles opteraient pour le statut de victimes et de malades physiques et mentales ou s'y laisseraient contraindre. Cette socialisation différentielle nous donnerait alors des outils pour mieux comprendre la nature de la criminalité des femmes, leur type de participation et l'importance de celle-ci (le standard étant la criminalité des hommes) (Parent, 1991).

En partant de la même prémisse, c'est-à-dire que les hommes et les femmes ne jouent pas les mêmes rôles dans la société, Hoffman-Bustamante (1973), identifie cinq facteurs qui permettent de rendre compte des crimes commis par les femmes: 1-les rôles attribués selon le sexe, 2-les différents modèles de socialisation et d'application du contrôle social, 3-les différences structurelles affectant les possibilités de commettre certains types d'infractions, 4-l'accès différentiel ou les pressions vers les sous-cultures ou encore les carrières criminelles et 5-les différences sexuelles intégrées dans les infractions criminelles elles-mêmes (Mann, 1984 ,pp.98-99; notre traduction).

Donc, selon Parent (1991):

"On enseigne aux jeunes filles la passivité, l'obéissance et le conformisme. Qui plus est, on les supervise de près, de beaucoup plus

près que les garçons. Elles apprennent ainsi à ne pas commettre de délits. Destinées à être mères et épouses, les femmes n'ont pas accès à la criminalité en col blanc, par exemple. Isolées dans leur foyer, rares sont celles qui s'affilient à des gangs. Aussi sont-elles susceptibles de se rendre coupables de vols à l'étalage, en association avec leur rôle de ménagère; lorsqu'elles ont recours à la violence, c'est dans le cadre de leur vie domestique; lorsque'elles commettent des délits en compagnie des hommes (vol à main armée), elles y jouent un rôle de complice, sous l'autorité masculine comme dans leur quotidien" (pp. 140-141).

Bref, les rôles sociaux attribués aux femmes conduisent en effet, objectivement à leur enfermement social. Confinées dans les activités particulières, elles ne participent pas de la même manière que les hommes à la vie sociale. Transmis par l'éducation d'une génération à l'autre, les rôles sociaux apparaissent aujourd'hui encore fortement stéréotypés" (Cario *et al.* 1986, p.34).

En effet, la moindre participation des femmes à la criminalité semblerait lors davantage déterminée par des causes sociales, ou plus exactement psycho-sociales. Les rôles sexuels qu'elles sont supposées apprendre durant l'enfance et l'adolescence et exercer à l'âge adulte sont en ce sens de nature à développer chez elles des comportements altruistes très largement empreints d'affectivité et de sociabilité.

Vouées par l'homme à la patience et au statut de patiente au sens étymologique, les femmes sont soumises, adaptées, capables de collaboration. Mais elles sont aussi déterminées à la dépendance, à la consommation et à la complicité, autres volets d'un même tableau. Leur déviance passe donc par la collaboration aux actes criminels de leur mari, fils ou amant, par la manie de la consommation cosmétique, par la dépendance à l'alcool et aux médicaments (Bertrand, 1979).

Comme nous l'avons déjà vu, cette théorie puise dans les rôles sexuels pour expliquer la conformité des femmes et la forme que prend leur criminalité lorsqu'elles commettent des délits. Or, selon Parent (1991):

"Bien que l'analyse offerte marque une distance avec les explications biologiques et psychologiques, et prend même en compte la réaction

sociale à travers les lois et leur application, elle demeure essentiellement ancrée dans une perspective du passage à l'acte et ne met pas en cause la notion de crime. Or, comme les auteures ne considèrent pas l'origine des rôles sociaux, ces derniers se parent aisément d'un statut "naturel"; du coup nous nous retrouvons aux prises avec un déterminisme social cette fois là à considérer les femmes justiciables comme des victimes d'une mauvaise socialisation à qui il faut prescrire un traitement, il n'y a qu'un pas" (pp.141-142).

À ce sujet, Smart (1976) écrit:

"(...) there is a failure to situate the discussion of sex roles within a structural explanation of the social origins of those roles. In other words, there is no attempt to account for the development of the division of labour between the sexes nor to explain the socially inferior nature of women's status and position in historical economic and cultural terms. Consequently the role theorists do not substantially challenge the prevailing belief that sex roles and gender differences are "natural", that is biologically determined. This serious omission allows those who adhere to biological determinist or positivist perspectives to employ role theory as a further proof of the validity of their own explanations of the basis of sexual differentiation" (p.69).

Enfin, selon Smart (1976), cette théorie n'explique pas pourquoi les femmes commettent des actes criminels alors qu'elles sont découragées dans leur socialisation. Elle écrit:

"(...) role theory fails to discuss motivation or intention as an integral part of female criminality. For example role theory does not explain why, even though women are socialized into primarily conforming patterns of behaviour, a considerable number engage in crime. By concentrating on why women do not commit offences role theory leaves the explanation of why women offend to the traditional positivist theories" (p.69).

Bref, comme le souligne Parent (1991), quoiqu'il en soit, cette théorie des rôles sexuels nous permet d'échapper aux explications biologiques et psychologiques et de visualiser l'impact du nombre limité d'opportunités illégitimes structurellement accessibles aux femmes sur la nature et l'importance de leur criminalité. Elle demeure fondamentalement enfermée, malgré tout, dans une perspective étiologique et en véhicule ses limites.

B- La thèse de la libération des femmes

Nous avons choisi cette théorie à cause de l'impact qu'elle a eu au niveau de la littérature criminologique et les études sur la criminalité des femmes, ainsi que du nombre de critiques et de recherches empiriques qui ont été élaborées en réaction à cette thèse.

En 1975, persuadée que la libération des femmes est en bonne voie et que l'on pourra bientôt parler de fait accompli, Freda Adler affirme qu'on peut déjà en mesurer les répercussions sur la criminalité des femmes, celle-ci se rapproche de façon significative de celle des hommes (Parent, 1991). Selon Heidensohn (1985):

"Adler's arguments were that: 1- Women have become increasingly emancipated in the USA and the western world generally; 2- that this takes them into the new masculine areas of experience including crime and especially unfeminine forms of crimes such as violence, 3- the link between these two is proved by the rising number of recorded female crimes" (p.156).

Selon Adler (1975) les femmes ne vivent plus dans l'ombre des hommes, confinées aux tâches domestiques et à l'éducation des enfants. Elles ont maintenant accès au marché du travail, à l'éducation, à la sphère politique au même titre que les hommes et on les retrouve de plus en plus nombreuses dans les fonctions de responsabilité. Elle écrit:

" Women are no longer indentured to the kitchens, baby carriages or bedrooms of America (...). Allowed their freedom for the first time, women by the tens of thousands- have chosen to desert those kitchens and plunge exuberantly into the formerly all-male quarters the working world (...). In the same that women are demanding equal opportunity in fields of legitimate endeavour, a similar number of determined women are forcing their way into the world of major crimes" (Adler, 1975, p.12-13).

Selon Parent (1991) c'est toute la vie des femmes qui se trouve bouleversée à la fois au niveau du mariage, de la famille, de l'emploi, de la position sociale. La domination des hommes se voit largement influencée à travers cette sorte de révolution sociale qui permet enfin aux aspirations des femmes, à leurs besoins de prestige et de sécurité de faire surface et de s'imposer. Leur agressivité peut maintenant trouver expression tout autant que celle des hommes. Adler (1975) affirme:

"In the same way women are demanding equal opportunity in fields of legitimate endeavor, a similar number of determined women are

forcing their way into the world of major crimes" (Adler, 1975, p. 13).

Donc, selon Adler, "la femme criminelle libérée a goûté à la vraie criminalité et ne veut plus retourner à son statut de "criminelle" de deuxième catégorie, confinée au vol à l'étalage et à la prostitution" (Parent, 1991, p.145). Bref, selon cette auteure:

"Si l'on veut vraiment saisir les éléments fondamentaux des changements dans la criminalité des femmes, il faut mettre au ban la notion de féminité telle que comprise dans le sens traditionnel. Peu de femmes s'en réclament maintenant. Il faut reconnaître que les "femmes criminelles" sont d'abord et avant tout des êtres humains qui partagent les mêmes besoins et aspirations que les hommes. Maintenant que leurs opportunités et habiletés sont semblables, leur criminalité ne peut que tendre vers une même configuration" (p.147).

Or, cette peur de la conséquence de l'émancipation des femmes sur l'ordre social et le droit n'est pas nouvelle. Smart (1976) écrit:

"Lombroso, for one, spoke of the dangers of educating women and removing the constraints of domesticity and maternity which he maintained would allow the "innocuous semi-criminal" present in all women to emerge" (p. 70-71).

Pour sa part, Simon (1975, 1976), tout comme Adler (1975), considère que le mouvement de libération des femmes a largement modifié la réalité des femmes, ainsi que leur comportement face à la criminalité. Selon l'auteure, le mouvement a réussi à générer une nouvelle conscience chez les femmes et les nombreuses revendications féministes ont permis une meilleure reconnaissance et protection des droits des femmes. Donc, le statut global des femmes a connu de véritables modifications. Ces changements vécus par les femmes ont entraîné chez elles une augmentation des opportunités et des tendances à commettre des délits. Les statistiques criminelles indiquent que la proportion des femmes arrêtées s'est accrue depuis les trois dernières décennies et particulièrement en ce qui concerne les infractions à la propriété, surtout le vol. Mann (1984) souligne le point de vue de Simon, elle écrit:

"She hypothesizes that increased participation in the labor force provides women with more opportunities for committing certain types of crime, and more specifically, those women employed in the

financial world and in white collar positions will reveal the greatest increments in crime" (p.108).

Enfin, selon Simon, l'augmentation des délits commis par les femmes contre la propriété est liée à leur insertion plus grande dans le marché du travail et à l'augmentation des opportunités de commettre des illégalismes qui accompagne ce changement. A ce sujet, Parent (1991) écrit:

"Pour celle-ci, comme pour Adler (1975), les femmes ne sont pas plus angéliques que les hommes, ne peuvent prétendre à des qualités morales supérieures; une augmentation des opportunités tant chez elles que chez les hommes doit donc se traduire par une augmentation des délits. Mais pour Simon (1975 , 1976), cette augmentation va se limiter aux délits contre la propriété car la nouvelle liberté et indépendance des femmes a limité leur colère et leur frustration face à leur cible traditionnelle d'actes violents, leurs intimes, maris et amants surtout" (p.149).

En dépit de son importance et de son impact auprès des medias comme des praticiens, cette théorie fut critiquée à plusieurs niveaux. La première critique qui s'impose d'ailleurs, surtout en ce qui concerne la pensée d'Adler (1975) porte, selon Parent (1991), sur la perspective féministe libérale qui l'anime. Elle écrit:

"D'entrée de jeu, Adler (1975) manifeste son enthousiasme face aux changements enregistrés dans la criminalité des femmes qu'elle conçoit alors comme une suite logique des autres changements sociaux vécus dans le cadre de la marche des femmes vers leur libération. Processus qu'elle présente comme presque achevé. Celle-ci adhère alors à l'idée que les sexes sont fondamentalement égaux et qu'un changement dans la socialisation de la société amène inévitablement un rapprochement entre les sexes. Elle réduit ainsi tous les rapports de pouvoir qui se jouent dans les relations de sexe à des questions de socialisation et d'opportunités différentielles. Elle implique que les femmes peuvent individuellement faire leur chemin dans le "vrai monde", celui des hommes, et ignore les relations entre les oppressions de sexe, de race et de classe" (pp.151-152).

On a également reproché aux auteures d'avoir proposé une explication monocausale de la criminalité des femmes (Smart, 1979). Comme le souligne Parent (1991):

"Cette position est en continuité avec les études précédentes sur la criminalité des femmes, alors qu'en ce qui concerne les hommes, on a compris depuis longtemps qu'une telle question renvoie à un phénomène social complexe et qu'en conséquence, on ne saurait y

chercher réponse à partir d'une explication aussi limitée. Ce qui implique que cette thèse n'a pas vraiment permis de faire un pas en avant par rapport aux concepts traditionnels" (p.155).

À ce sujet, Smart (1976) écrit:

"Moreover emancipation is not synonymous with the "freedom" to be like a man, it refers to the ability to resist stereotyped sex roles and to reject limiting preconceptions about the inherent capabilities of the sexes. Changes in the behaviour of women and girls, whether criminal or not, cannot always be directly related to the influence of the woman's movement. Social movements are themselves the outcome of economic, political and historical changes and processes, and although such movements may instigate change they are less the outcome of existing changes" (pp. 73-74).

Enfin, on a largement critiqué l'approche statistique d'Adler (1975) et de Simon (1975, 1976). Selon Simpson (1989) repris par Parent (1991):

"(...) le travail d'Adler (1975;1977), nous aurait permis de mieux connaître les formes de criminalité des femmes d'une culture et d'une époque à l'autre. Mais l'approche empiriste féministe que celle-ci a adopté ne l'a pas éclairé sur les limites des statistiques criminelles: ces données renseignent sur les activités des agences de contrôle social bien plus que sur les illégalismes et représentent un outil bien maigre pour les fins de sa démonstration" (p. 157).

Comme Parent (1991) le note, celle-ci s'est appuyé sur des petits nombres pour en tirer des pourcentages de changements, ce qui donne une perception très fautive de l'importance des changements. Elle a inféré des tendances à partir de données qui portent sur une dizaine d'années, alors qu'une telle opération exige des bases de données qui couvrent plusieurs décennies afin d'éliminer les effets des variations temporaires (p.152).

Bref, selon Parent:

"L'hypothèse de la libération de la criminalité des femmes s'est donc avérée une première exploration coûteuse pour la pensée féministe en criminologie. Si d'une part, elle se caractérise par le rejet des explications biologiques, elle n'en demeure pas moins prisonnière de l'approche étiologique traditionnelle en criminologie. Qui plus est, elle se nourrit de la pensée féministe libérale et en reconduit les limites d'autant plus que l'application à la criminologie ne tient pas compte de la spécificité de l'objet d'étude (Parent, 1991, p.164).

Enfin, nous ne pourrions pas passer sous silence les productions interactionnistes compte tenu de la richesse et la variété de leurs analyses ainsi que de leur importance pour notre objet. Il s'agit d'une autre façon de comprendre les choses. Alors que les deux premières théories ont mis l'accent sur la notion de "criminalité", les interactionnistes ont plutôt parlé de la notion de "criminalisation".

C- Les productions interactionnistes en bref

Cette approche introduit un nouveau concept, "d'abord de l'étude du crime on passe à l'étude de la déviance, concept beaucoup plus large qui englobe différents niveaux de réaction sociale" (Parent, 1991). Son objet est de savoir comment les individus interprètent les gestes, les symboles, les mots etc... autour d'eux et comment ils modifient leurs comportements et développent des points de vue sur eux-mêmes, et sur le monde en fonction de ces interprétations. Comme le souligne Parent (1991) :

"(...) les activités déviantes sont présentées comme des activités ordinaires, non pathologiques. Les questions posées ne portent plus sur les causes, sur les différences mais plutôt sur les processus" (p.28-29).

C'est sur la réaction sociale et sur la création de la déviance à partir des organisations étatiques qu'on met l'accent parce que, selon les interactionnistes, dans l'étude de la déviance, la réaction sociale joue un rôle important dans la mesure où c'est l'interaction avec les gens conformes et les agences de contrôle social qui amène peu à peu la personne à adopter un style de vie marginalisé.

Bref, la contribution interactionniste est fort importante parce qu'elle permet l'entrée en scène de la réaction sociale dans l'analyse alors que dans la criminologie positiviste, la réaction sociale était considérée comme "la réponse incontournable au problème criminel qui prend source dans l'individu. Elle est maintenant conceptualisée comme résultant du processus de définition sociale"(Parent, 1991).

En plus, encore selon Parent (1991) cette approche :

“(…) participe au remodelage de l’objet d’étude en contribuant à réorienter l’analyse même du comportement. En effet, les auteurs ne cherchent plus les causes du passage à l’acte, les différences entre criminels et non criminels mais s’intéressent aux processus qui mènent aux carrières déviantes” (p.30).

Enfin, aussi selon Parent (1991):

“l’approche interactionniste ne se pose pas en alliée de l’Etat, c’est-à-dire que contrairement aux tenants de l’approche positiviste, les auteurs ne luttent pas contre la déviance ou la criminalité. Les interactionnistes développent à l’égard de la déviance une tolérance et même de la sympathie. C’est ainsi qu’ils contribuent alors à desserrer les liens entre la discipline criminologique et le pouvoir en place” (p.31).

L’approche interactionniste nous permet de voir la réaction sociale et pénale face aux mères-infanticides et de comprendre la construction de l’image de la mère-infanticide grâce aux interprétations et les explications avancées par la société.

1.3- La notion de la criminalité invisible ou cachée des femmes

On a démontré depuis longtemps que la criminalité apparente (infractions connues) et la criminalité légale (infractions jugées), constituent de piètres instruments de mesure de la criminalité. Les travaux effectués sur la criminalité réelle (ensemble des infractions), témoignent en effet de l’ampleur du chiffre noir de la criminalité. Très tôt, les criminologues se sont attachés à expliquer la réalité de cet “iceberg féminin”. Lombroso et Ferrero ont insisté sur les influences exercées par “la nature de la femme” sur ses activités criminelles cachées. Naturellement plus trompeuse, la femme dissimule aisément les infractions qu’elle commet, naturellement manipulatrice, elle encourage les hommes à enfreindre les lois et règlements sans participer elle-même à l’acte criminel (Cario et al ,1986, p.15).

Quelques décennies plus tard, O. Pollak, ajoute à l'explication bio-psychologique, une dimension sociologique. Deux idées principales ressortent de ses travaux. En premier lieu, il remarque que les rôles sociaux tenus par les femmes leur permettent de commettre des infractions difficilement détectables à cause de leur nature même (l'empoisonnement, par exemple), ou de l'incapacité des victimes (les enfants, notamment) à dénoncer leur agresseur. Selon l'auteur, les victimes des crimes féminins portent rarement plainte; les hommes par amour propre, les enfants par impuissance. Les hommes d'ailleurs peuvent avoir des raisons additionnelles de ne pas porter plainte, lorsque, par exemple, ils redoutent le chantage de femmes avec qui ils ont eu des rapports extra-maritaux (Bertrand, 1979). À ce sujet, Leonard (1982) écrit:

"Moreover, they concentrate on victims who are less apt to be discovered. Poisoning one's child was mentioned earlier. Sexual offenses by women against children are also easily concealed since women are expected to handle children, and a sexual attack by a woman leaves no physical evidence" (p. 4).

Mais, la principale raison du silence qui règne autour des crimes commis par les femmes, c'est, selon Pollak, l'habileté des femmes à dissimuler. Cette habileté est fondée sur l'anatomie et la physiologie féminine. C'est dans les rapports sexuels que la femme apprend à prétendre, à feindre, leçon qu'elle utilise dans toutes les sphères de son activité. Selon Leonard (1982):

"Pollak explains the deceitfulness of women's crimes through culture and biology. Although physical weakness can force a woman to resort to deception, he does not overestimate its importance, given the present level of technology. So, he discusses the role of biology, in combination with social factors. He alleges that woman disguise sexual response, conceal their period of menstruation and withhold sexual information from young children. These basic facts in a woman's life, according to Pollak, give her training in deception and a different attitude toward truth. Likewise, women are expected to attract a husband indirectly, through charm and subtle pressure. Thus, society condones, even encourages, deceit among its women. All criminals wish to remain undetected, but, due to their training, women are more likely to be successful in this regard" (p.4).

Pollak affirme, en second lieu, que les femmes profitent de l'indulgence, de l'attitude chevaleresque des hommes à leur égard. De la dénonciation de l'infraction à sa sanction, ces derniers hésitent à poursuivre les femmes criminelles. En tout état de cause, les femmes sont

moins lourdement condamnées que les hommes. Selon lui, la courtoisie des hommes envers les femmes, tangible au niveau des échanges de politesse, se répercutait sur la pratique professionnelle des policiers, des procureurs de la Couronne, de juges et des jurés. La chevalerie des bonnes manières permettrait ainsi d'induire la chevalerie institutionnelle, du moins au niveau des appareils de justice.

Néanmoins, selon Parent (1986) plusieurs critiques ont été apportées à cette thèse:

“Cette élaboration théorique se heurte toutefois à quelques obstacles importants. Premièrement, Pollak fait appel à un concept situé historiquement, i.e. l'attitude chevaleresque, sans pour autant en délimiter les dimensions dans le cadre culturel qu'il étudie. En second lieu, en appliquant cette qualité morale à tous les hommes, il unifie les valeurs culturelles des hommes à son époque, quelle que soit leur classe sociale ou leur vision du monde. Ensuite, il n'intègre pas ce concept dans le cadre plus large des rapports entre les sexes dans la société. Finalement, il ne tient pas compte du fait qu'à travers l'administration de la justice, les relations hommes/femmes sont médiatisées par l'impératif du contrôle social et par l'idéologie juridico-pénale. Car la femme qui est convoquée devant un juge est aussi une justiciable, accusée ou reconnue coupable d'un délit. Aussi, si en regard des bonnes manières, les règles du jeu entre hommes et femmes apparaissent assez claires, on ne saurait les transposer telles quelles sans tenir compte de la complexité des enjeux au niveau du fonctionnement de la justice pénale” (p.149).

En plus, selon Parent (1986), à la lumière des résultats des recherches, il apparaît approprié de parler de traitement différentiel plutôt que préférentiel des femmes. Et si les femmes sont parfois bénéficiaires d'un traitement policier plus clément, elles peuvent aussi être traitées plus sévèrement que les hommes; qui plus est, pour “se mériter” un traitement préférentiel, elles doivent adopter un comportement conforme à la conception masculine du rôle sexuel féminin. Ainsi, le comportement chevaleresque envers les femmes aurait son prix.

Selon Pollak (1961), les rôles sociaux qu'on a dévolus à la femme la mettent à l'abri de la détection. Ainsi, ses fonctions ménagères et maternelles, par exemple, lui permettent d'empoisonner ceux qu'elle déteste et de se livrer à l'infanticide, souvent dans l'impunité. Il écrit:

“Furthermore, in studying the ways in which women commit their crimes, is that our culture assigns them social roles which furnish them with opportunities for concealed criminal attacks and with types of victims who are for one reason or other, least to be expected to cooperate with the police. The imposition of restrained behavior upon women in our culture often forces them into the role of the instigator rather than the direct perpetrator of the crime, and thus removes them from apparent connection with the offense. In our society the roles of women are still primarily those of the homemaker, of the preparer of meals, of the rearer of children, of the nurse of the sick, of the shopper, and of the domestic-service worker. A bundant temptations to commit crimes and opportunities to carry them out in a secretive fashion follow from these roles. Actually woman’s task of preparing food for the members of the family has made her the poisoner par excellence, and her function in nursing the sick has had a similar effect” (pp.151-152).

Enfin, Pollak (1961) pense que le taux de criminalité des femmes ne diffère pas de celui des hommes, et la criminalité des femmes est plutôt masquée. Ainsi, il conclut que les statistiques sur la criminalité des femmes sont invalides.

Plusieurs critiques ont été adressées à Pollak. Par exemple Smart (1976) démontre qu’en dépit de l’influence de la sociologie, de la psychologie et de la psychanalyse, Pollak n’en fait pas moins appel à des facteurs biologiques et physiologiques dans sa théorie sur la criminalité des femmes. En plus, selon Leonard (1982), Pollak a peu de preuves pour les arguments qu’il présentent:

“The most serious criticism of Pollak is that he offers no proof for his statements. It is difficult to argue the existence of undetected crime since its very nature implies that it is unknown. Such a theory cannot be based on evidence, a weakness compounded assertions that simply defy plausibility. The likelihood that women are poisoning untold numbers of sick husbands and children is ridiculous, especially given the investigation that frequently surrounds death. How could Pollak possibly know that such crimes are taking place? (p.5).

Enfin, Smart (1976) remarque que Pollak oublie qu’une bonne partie de la criminalité des hommes est aussi masquée. Les statistiques ne nous révèlent pas grand chose sur la violence conjugale ou l’abus des enfants par leur père, par exemple, elle écrit:

“What is even harder to accept however is Pollak’s contention that male criminality is not similarly masked. He maintains that the

amount of crime committed by men reported in the statistics is a true reflection of the "actual" amount of male criminality. He quite overlooks that, unlike most women, men may operate in both public and a private sphere of the privacy of their homes in which to commit certain offences (i.e assaulting wives and children)" (p.19).

Donc, Pollak met en avant un concept fort intéressant: celui du caractère masqué, déguisé, de la criminalité des femmes. Mais au lieu de partir de ce concept pour étayer une critique sérieuse qui nous rendrait encore plus sceptiques à l'endroit des statistiques officielles sur la criminalité des femmes, il s'en remet aux auteurs qui décrivent la capacité naturelle de la femme à mentir comme un fait social expliquant partiellement la spécificité de leurs crimes.

1.4- Quatres images de la femme criminelle

Dupont-Bouchat (1993) souligne quatres images de la femme criminelle qui circulent à travers les époques, il s'agit de la sorcière, de l'empoisonneuse, de la mère-infanticide et de la prostituée. Nous allons, dans cette section, discuter de ces quatres images qui ont eu un impact sur les représentations des femmes dans la criminalité.

Sorcières des XVIe et XVIIe siècles, vagabondes et mendiante du XVIIIe siècle, infanticides et prostituées du XIXe siècle, toutes ces criminelles sont selon Dupont-Bouchat (1993), les héritières de leur mère Eve qui fut sans doute la première "femme criminelle". Au début des temps, nous dit l'Écriture, Eve se laissa la première convaincre par le serpent. Elle prit la pomme et, par séduction entreprit de persuader Adam son époux de la partager avec elle. Depuis ce jour, l'opinion s'est répandue en Occident que l'homme est en général un "grand nigaud", mais pas foncièrement méchant, tandis que la femme, alliée du démon depuis l'origine, a pour vice principal de corrompre l'homme par des propos et des attitudes de séduction. À ce sujet Heidensohn (1985) écrit:

"In the Judaeo Christian tradition a woman was the world's first sinner since it was Eve, tempted by the serpent to try forbidden apples in the garden of Eden who took of the fruit thereof, and did eat, and gave also unto her husband with her, and he did eat. It is interesting to observe how much in pictures, poetry and literature, Eve's role as

temptress is highlighted and stressed. It is rarely remarked that what she sought to gain from eating the apples was knowledge" (p. 90).

Donc, la peur de la femme, de sa sexualité insatiable et dévorante alimente les mythes et les fantasmes des hommes de tous les temps. Selon Dupont-Bouchat (1993):

"Les théologiens et les démonologues qui décrivent longuement tous les détails de la copulation de la sorcière avec le diable, qui prescrivent aux juges de les torturer jusqu'à ce qu'elles avouent tout sur cette relation contre -nature- le nombre de fois, les lieux, les circonstances, la nature du coït, la froideur de la semence diabolique- partagent avec les criminologues et les hygiénistes du XIXe siècle, hantés par la peur de la syphilis, la même terreur panique de la sexualité féminine" (p 30-31.).

Dupont-Bouchat (1993) souligne quatre images de la femme criminelle qui circulent à travers les époques, celles de la sorcière, l'empoisonneuse, la mère-infanticide et la prostituée.

1.4.1- La sorcière

Selon Frigon (1994):

"les femmes ne sont plus chassées comme sorcières. Toutefois, l'image de la sorcière demeure importante, parce qu'avant tout elle renvoie à la représentation de certaines femmes déviantes comme étant des êtres monstrueux et démoniaques et en même temps, elle sous-tend certaines discussions autour des femmes déviantes et même non-déviantes"(p.134).

Le pourcentage des femmes dans les poursuites pour sorcellerie au XVIe et XVIIe siècles varie entre 70 à 90%. Le crime est donc spécifiquement féminin, puisque ce sont surtout des femmes qui sont poursuivies. À ce sujet, Lerner (1981) repris par Heidensohn (1985) souligne les faits suivants:

"Witchcraft was (...) in Scotland almost the only woman's crime in this period. Further, although some 20% of suspects were male. It is argued here that the relationship between women and the stereotype of witchcraft is quite direct: Witches are woman, all woman are potential witches. She suggested that "women are feared as a source of disorder in patriarchal society. This fear was based on the sinful corrupt view of womankind as the source of evil and the fall of man and also because of the powerful mysteries of female women were closer to the stereotype of the witch they were more likely to be prosecuted for witchcraft. Witch-hunting was directed for ideological reasons against

the enemies of God and the fact that eighty per cent or more of these were women was, though not accidental, one degree removed from an attack on women as such" (p. 95).

Selon Frigon (1994), l'image de la sorcière est importante pour six raisons majeures:

"Premièrement, plus de 85 pour cent des personnes accusées de sorcellerie au Moyen âge étaient des femmes. Deuxièmement, la sorcellerie était un des premiers "crimes" pour lesquels les femmes étaient prises en charge pendant cette période. Troisièmement, la figure de la sorcière et les multiples images qu'elle évoque ont fourni une base pour les théories criminologiques telles que développées par Lombroso et Ferrero, Pollak et Thomas. Quatrièmement, le contrôle social des femmes (et d'autres groupes sans pouvoir) est passé du religieux (sorcellerie) au médical (maladie mentale). Cinquièmement, la réaction sociale à la sorcellerie, à une autre époque, et à la maladie mentale, aujourd'hui, touche plus particulièrement les femmes ainsi que les groupes sans pouvoir (démunis, minorités ethniques et culturelles). Finalement, la chasse aux sorcières s'inscrit dans le champ plus large de la violence faite aux femmes". (pp.136-137).

Bref, la chasse aux sorcières était une forme de contrôle social pour les femmes qui déviaient des normes religieuses, légales, sexuelles et médicales. Comme Frigon (1994) le souligne, "les femmes qui, de nos jours, transgressent et dévient de certaines normes, font aussi face à des discours et des pratiques de censure, de disqualification et de criminalisation qui marquent une certaine continuité avec la chasse aux sorcières. En plus, ce n'est pas une coïncidence que les femmes étaient ciblées, mais au contraire, cette répression prend sa signification ainsi que sa spécificité dans le fait qu'elle était destinée contre les femmes".

1.4.2- L'empoisonneuse

Dans leur traité sur La Femme criminelle et la prostituée (1895), Lombroso et Ferrero font un "long historique" de la criminalité féminine, de la Rome antique jusqu'à leur époque et font une bonne place aux empoisonneuses. Selon ces auteurs:

"Un délit fréquent chez la femme antique est le "vénéfice ou empoisonnement". César rapporte que chez les Gaulois, l'usage était, lorsqu'un homme mourait, de brûler avec lui toutes ses femmes, si l'on élevait un soupçon de mort non naturelle; procédure expéditive qui dut

avoir son origine dans la fréquence des vénéfices. En Chine, les Mi-fu-Kau, espèce de sorcières, possèdent le secret de faire mourir un homme, et ont une large clientèle parmi les femmes mariées. En Arabie, ce sont les femmes, qui, presque exclusivement, connaissent les poisons et en font commerce. A Rome, sous le consulat de Claude Marcel et de Tite Valère, on découvrit une association de 170 patriciennes, qui avaient fait un tel ravage parmi leurs maris, que l'on crût à une épidémie. Les bacchanales étaient une association de luxure et de débauches, dans lesquelles un nombre énorme de crimes furent commis. La tradition de Canidie, de Locuste, etc..., transmise par les poètes romains, nous montre comment la connaissance des poisons fut considérée presque comme une spécialité des femmes. Juvénal, dans ses Satires, parle de l'empoisonnement des mains, comme d'une chose ordinaire de l'aristocratie romaine" (pp.190-191).

Or, si ces affaires ont retenu l'attention des contemporains, elles ne représentent pourtant dans la réalité de la criminalité féminine de l'époque, qu'une infime proportion. Par exemple, entre 1840 et 1870, d'après les registres d'écrou de la prison de Namur, qui est la seule prison pour femmes en Belgique, les délits d'empoisonnement ne représentent que 0.4% de l'ensemble des délits pour lesquels les femmes purgent des peines de prison (Bouchat, 1993). Or, le mythe de l'empoisonneuse entretenu tant par la presse à sensation que par la littérature spécialisée des criminologues, contribue largement à répandre une image fautive de la criminalité des femmes.

1.4.3- La mère-infanticide

On distingue deux images de la mère-infanticide: la folle et la méchante. Selon Wilczynski (1991):

"In no other crime is there quite such a direct confrontation with our notions of femininity and motherhood. The stereotype is of "holy motherhood", by which mothers are supposed to act always in a loving charm, selfless and protective manner towards their children" (p.73).

L'image de la mère-infanticide comme une "folle" est basée sur la notion de la psychose du "post-partum", selon laquelle la femme qui vient d'accoucher subit une dépression grave qui affecte son état mental. À ce sujet Wilczynski (1991) écrit:

"(...) symptoms span a number of categories of psychosis, but mania or acute depression are the most common. The causes of puerperal psychosis are currently thought to be primarily hormonal and biological" (p.75).

À l'autre extrême se trouve l'image de la "méchante". Il s'agit de la femme non traditionnelle qui ne se conforme pas à son rôle et qui manque d'affection. C'est celle qui néglige ses enfants et ses devoirs de femme et en conséquence elle est considérée comme une monstre. Selon Wilczynski (1991):

"Women especially are expected to show their remorse and guilt over their crimes, preferably by voluble and emotional outbursts and tears, and will be seen as callous and unfeminine if they do not" (p.80).

En fait, ce qui choque les gens c'est l'absence de sentiment maternel de la part des mères qui sont perçues comme étant dénaturées et dégénérées. Et ce sentiment d'indignation ne fait que croître au fil du siècle, au fur et à mesure que la notion d'intérêt de l'enfant s'affirme et plus précisément encore en droit.. Nous y reviendrons plus longuement dans la seconde partie de ce chapitre.

1.4.4- La prostituée

Il est souvent avancé que l'alcoolisme, la débauche, la prostitution forment la toile de fond de la plupart des crimes féminins. La prostituée représente par excellence la synthèse de tous les stéréotypes appliqués à la femme criminelle. Ainsi, dans La Femme criminelle et la prostituée (1895), Lombroso et Ferrero écrivent dans l'introduction:

"On nous reprochera peut-être d'avoir abordé avec trop de détails certains phénomènes sexuels qu'une hypocrisie conventionnelle prétend voiler complètement aux yeux du monde, mais autant ne pas publier ce livre, car si l'on supprime les phénomènes sexuels, la femme criminelle n'existe plus, et encore moins la prostituée" (Lombroso et Ferrero, 1895, p.30).

Selon eux, la sexualité est exagérée chez les criminelles, cela explique pourquoi on trouve si souvent la prostitution jointe aux crimes des femmes. Ils écrivent:

"Cet érotisme exagéré, anormal pour la femme ordinaire devient pour beaucoup le point de départ de leurs crimes, et contribue à en faire des êtres insociables, ne cherchant qu'à satisfaire leurs violents désirs, comme ces luxurieux barbares chez qui la civilisation et le besoin n'ont pas encore discipliné la sexualité" (Lombroso, 1895, p.361).

Pour sa part, Smart (1976) souligne la discrimination et le sexisme au niveau des lois sur la prostitution. Elle écrit:

"The English law recognizes that both men and women can be prostitutes and since the Sexual Offences Act of 1967 it has been an offence for a man or a woman to live off the earnings of either male or female prostitute. But although male prostitutes are recognized, the category of "offence by prostitute" in the Official Statistics relates only to women; men are not charged with this, which in fact refers mainly to soliciting. The situation with regard to prostitution is similar in the USA where the legal definition of prostitution, which varies from state to state, is often described as "the practice of a female offering her body to an indiscriminate intercourse with men, usually for hire (Hoffman-Bustamante, 1973). This in effect excludes males from the possibility of being charged with a prostitution offence. The practice of excluding one sex from legal sanction or of applying different legal categories according to sex, whilst the action in question is comparable, is highly suspect and open to the charge of sexual discrimination. In many ways, it may be compared with racist laws which make it illegal for certain races (e.g Blacks and Coloureds) to engage in certain actions which are perfectly legal for other races (e.g White) (p.7).

Enfin, ces femmes sont, selon Lombroso (1895), dénaturées et ont des traits virils. Il écrit:

"On comprend ce manque d'amour maternel, quand on pense à cet ensemble de caractères masculins qui fait d'elles des femmes seulement à moitié, à cette inclination pour la vie dissipée des plaisirs, avec laquelle ne sauraient s'accorder des fonctions toutes de sacrifices de la maternité. Elles sentent peu la maternité, parce que psychologiquement et anthropologiquement elles appartiennent plus au sexe masculin qu'au sexe féminin. Leur sexualité exagérée qui, comme nous l'avons noté, est en antagonisme avec la maternité suffirait en effet, pour les rendre mauvaises mères, elle les rend égoïstes, occupe tout leur esprit dans le but de satisfaire les besoins exigeants et multiples qui s'attachent à la sexualité, comment pourraient-elles être capables de cette abnégation de cette patience, de cet altruisme qui caractérisent la maternité? Pendant que chez les femmes normales comme nous l'avons vu, la sexualité est subordonnée à la maternité, et qu'une mère n'hésite pas de se refuser à son amant ou à son mari si son fils doit en souffrir, chez les criminelles nous trouvons le contraire, la femme prostituée sa fille pour ne pas perdre son amant" (p.363).

Si l'on en croit les images composées au fil des temps par les démonologues et les théologiens sur la sorcière d'abord, puis ensuite par les criminologues sur la prostituée, la mère-

infanticide, l'empoisonneuse, on pourrait en effet soutenir que ces femmes "hors normes", qui avaient refusé de se soumettre aux lois de leur nature particulière étaient des révoltées. Révoltée, la sorcière, qui s'insurge contre l'ordre religieux et choisit de se vouer au diable; révoltée, la mère dénaturée, qui tue son enfant, et enfin, révoltée, la prostituée, qui transgresse les lois de la morale et de la nature.

Bref, les explications théoriques et les hypothèses qui ont été avancées par les criminologues de toute obédience, jusqu'aux années 1955-60, nous laissent bien insatisfaits ou même irrités. Marquées par le sexisme, elles expliquaient la criminalité des femmes par leur sexualité déficiente et, en conséquence, concédaient la qualité d'héroïnes du crime aux femmes viriles et sexuellement sur-douées. Les sceptiques, pour leur part, soupçonnaient que les femmes commettaient tranquillement leurs crimes derrière le voile de leur naturelle capacité à mentir. Ces préjugés, rappelons- nous, et ce sexisme, ne s'éloignaient guère des théories de l'époque sur la femme en général et sur sa sexualité. Les criminologues de la fin du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle n'étaient probablement pas plus ignorants ou remplis de préjugés que la majorité de leurs contemporains mais ils semblent l'avoir été au moins autant. À ce sujet, Smart (1976) écrit:

"Thus social deviants or criminals who do not act according to predefined normative standards are diagnosed as pathological, requiring treatment in order to produce conformity. Within this paradigm deviant individuals are not considered to be social critics, rebels or even members of a counter culture, rather they are treated as biological anomalies psychologically "sick" individuals. Their actions are not interpreted as having particular social significance, as being possibly rational responses, and in consequence such individuals are perceived as aberrations who must be "cured" or removed from society" (p. 29) .

Cette attitude envers la femme criminelle résulte de la conception de la femme criminelle comme une menace pour la famille et la société en général. Selon Windschuttle (1981):

"If women deserted their roles, this threatened the family and thus the fabric of society, it was believed. The female deviant whether she be a prostitute, alcoholic, vagrant, murderess or thief, doubly threatened the social order, first by sinning and second by removing the moral constraints she held on the rest of society. Also, if a woman sinned,

then, through her influence as wife and mother, she spawned other sinners. This woman were judged more harshly than men and a greater social stigma was attached to their misdemeanours" (p.33).

1.5- Caractéristiques des études classiques sur la criminalité des femmes

Les études portant sur la criminalité des femmes se basaient sur quatre idées principales:

- 1- Le comportement criminel est attribué à des facteurs individuels plutôt que sociaux;
- 2- Toutes les femmes criminelles se caractérisent par une nature biologique identifiable;
- 3- Les femmes criminelles sont masculines;
- 4- Les différences entre la criminalité des femmes et des hommes est due au sexe plutôt qu'au genre¹ (Klein, 1980 cité dans Belknap, 1996, p.22; *notre traduction*).

Smart (1976) note le manque d'intérêt porté aux femmes dans plusieurs domaines autres que la criminologie. Elle écrit:

"(...) this belief in the insignificance of the actions of women, the assumption that women are inessential and invisible, is not peculiar to the domain of criminology or the sociology of deviance; on the contrary, it is a feature of all aspects of sociology and academic thought" (p.1).

Aussi, elle critique les données statistiques:

(...) Traditionally it has been argued that there has been little research or interest in the area of female criminality because statistically the numbers of female offenders have been so small and insignificant. Indeed official criminal statistics consistently provide us with the information that not only are female offenders fewer than male offenders but also that female offenders are, in almost all cases, a tiny minority. Consequently it has been maintained that there is not enough subject material to justify research. But statistical quantity alone is not sufficient to explain why female offenders are not yet treated as a social problem. It is necessary to consider also the types of crimes women commit which appear to be predominantly trivial offences involving very little monetary values or injury or so-called sexual offences like prostitution" (pp.1-2).

¹ Le mot sexe réfère aux caractéristiques biologiques et le mot genre réfère aux rôles sociaux.

En effet, pour des raisons toujours liées à la nature de la femme, de nombreux criminologues du XIXe siècle ont insisté sur la spécificité des activités criminelles des femmes et notamment sur ses aspects sexuels, hormonal et affectif (Klein 1973, Smart 1976, Windschuttle, 1981). Ces auteurs font remarquer que dans le cadre de la criminologie traditionnelle, la criminalité s'explique à partir des caractéristiques individuelles et que les facteurs structureaux sont relégués à l'arrière plan. Selon Klein (1973):

"The writers see criminality as the result of individual characteristics that are only peripherally affected by economic, social and political forces. These characteristics are of a physiological or psychological nature and are uniformly based on implicit or explicit assumptions about the inherent nature of women. This nature is universal, rather than existing within a specific historical framework"(cité dans Parent, 1991, p.109).

Ces caractéristiques sont reliées à la sexualité des femmes et permettent d'expliquer leur comportement en général, ainsi que leur comportement criminel. Dans le cadre de ces théories les femmes sont d'abord et avant tout des êtres dont la destinée est marquée par leur "nature sexuelle". Celle-ci explique leur position sociale et économique, leur confinement au foyer dans le rôle de mère et d'épouse. Le double standard de moralité selon le sexe qui prévaut à cette époque trouve donc explication dans la nature. À ce sujet, Windschuttle (1981) écrit:

"Theories currently dominating the criminology of women are based on biological and psychological accounts of causality. Women are assumed to be subject to unique drives and urges. It is still argued that women become criminals because of the menstrual cycles, through menopausal symptoms or, in the case of prostitutes, because of unresolved oedipal conflicts or maternal deprivation. However, men who use prostitutes are not regarded as socially deviant. Rather, recourse to prostitutes is seen as an expansion of a normal sex drive" (p. 110).

Donc, ces théories ne prennent pas en considération le contexte socio-économique, politique et légal dans lequel la criminalité s'inscrit. Smart (1976) souligne que les théories portant sur la criminalité des hommes ont connu une certaine progression, alors que celles sur la criminalité des femmes sont toujours basées sur l'approche positiviste. À ce sujet, Faith (1993) écrit:

"None of the early criminologists gave women credit for rational human agency: that is viewed criminalized women as victims of the

normal-pathologized female body. We have lacked contextualized knowledges of women and crime in part because of such time-worn myths, which are revived in every historic period in which women achieve social or political advances or make what are perceived as excessive demands. Early criminologists who studied women were operating from unadulterated androcentric, patriarchal issues justified by rationales based in biological theory, and their influence has reached into the 20th century" (p.44).

Pour certaines féministes, la recherche étiologique appuyée sur les postulats de la criminologie traditionnelle s'est révélée fort décevante pour comprendre la problématique de la prise en charge des femmes dans la justice pénale. Ainsi elles ont défini leur questionnement sur les femmes et la justice pénale en dehors des paramètres de la criminologie traditionnelle.

Ces chercheuses ont tourné leur regard vers les approches criminologiques qui ont critiqué l'approche traditionnelle et d'autres se sont basées sur l'approche interactionniste. Mais, devant les limites des deux grandes approches pour comprendre la problématique des femmes justiciables, certaines féministes ont proposé une nouvelle voie, qui est: les analyses sur la criminalisation des femmes (Parent, 1991).

Selon Parent (1991):

"Ce qui caractérise ces écrits c'est qu'elles portent sur les femmes justiciables, mais s'inscrivent dans le cadre plus large de l'oppression que subissent l'ensemble des femmes dans nos sociétés. Contrairement à la criminologie traditionnelle qui recherche la différence entre délinquants et non délinquants, celles-ci mettent l'accent sur ce qui unit les femmes, au delà de l'expérience spécifique d'un contact avec le système pénal" (p.318).

En plus, selon Parent (1991):

"Ces analyses prennent en considération la dimension "macro-structurelle", ainsi elles rendent compte de la criminalisation des femmes à partir de leur oppression comme groupe dans le cadre global d'une société capitaliste et/ou patriarcale" (p.318).

Donc, ces analyses féministes ne se limitent pas au champ pénal mais étendent leur regard vers l'Etat et ses appareils de contrôle. Comme Parent (1991) de nouveau le souligne:

"En effet, plusieurs analyses féministes sur la criminalisation des femmes prennent en compte l'ensemble des contrôles tant formels qu'informels dont celles-ci font l'objet et débordent les limites trop

fréquentes des études qui ne touchent qu'aux instances publiques de contrôle. Ensuite, elles resituent le moment pénal dans l'ensemble des instances de contrôle de la vie des femmes; du coup, il ne constitue plus le point focal, exclusif, voire même dans certains cas, le point central de l'analyse. En effet, les auteurs se tournent d'abord et avant tout vers l'Etat et ses appareils de contrôle pour comprendre la problématique des femmes dans la justice pénale. En plus, elles intègrent les rapports sociaux de sexe dans leur analyse du contrôle pénal des femmes”(p.318-319).

Bref, les productions féministes sur la criminalisation des femmes contribuent à remettre en cause la criminologie traditionnelle et mettent l'accent sur l'unité des femmes plutôt que sur la critique de la notion de crime, en plus, elles prennent en considération les contrôles informels exercés sur les femmes.

Enfin, “cette nouvelle approche présente aux féministes la possibilité de développer les outils conceptuels nécessaires pour parler des femmes à partir d'elles- mêmes, à partir de leur propre expérience de vie et échapper ainsi aux limites imposées par le caractère androcentrique de la discipline” (Parent, 1991, p.335). Les processus de criminalisation des femmes sont aussi importants pour comprendre les représentations de l'infanticide et des mères-infanticides.

Nous passerons maintenant à la seconde partie de notre chapitre, dans laquelle nous parlerons d'un type particulier de crime: étant l'infanticide

Section 2:

I - LA DÉCOUVERTE DE L'ENFANCE COMME CONDITION PRÉALABLE À L' ÉMERGENCE DU CONTRÔLE DE L'INFANTICIDE

De nombreux historiens se sont penchés sur la question de l'infanticide. Ils ont constaté que dans l'Antiquité, l'abandon des nouveaux-nés était une pratique communément admise. Au Moyen Âge, l'élimination des enfants, surtout ceux du sexe féminin, s'est maintenue dans certaines régions (Cliche, 1990).

C'est à la fin du XVII^e siècle dans la France d'Ancien Régime, que l'historien Philippe Ariès a décelé les premières manifestations d'une transformation des rapports entre les adultes et les enfants qui allait s'accroître au cours des siècles suivants, surtout dans les milieux bourgeois et allaient bousculer la criminalisation de l'infanticide et des mères-infanticides. La seconde partie de ce chapitre portera spécifiquement sur le crime d'infanticide. Nous verrons en détails les notions suivantes: la découverte de la notion de l'enfance comme condition préalable à l'émergence du contrôle de l'infanticide, le changement des attitudes envers les enfants, la situation au XIX^e siècle, l'historique de l'infanticide, la création des hospices, l'invention des lois pour un meilleur contrôle, les motivations du geste meurtrier, les dynamiques du "filicide", enfin, l'évolution des lois et le jugement des hommes.

Par enfance Laberge (1985) fait référence:

"à la condition sociale objective des enfants ainsi qu'au support idéologique dont cette dernière s'accompagne; la protection, la ségrégation, la dépendance et la responsabilité retardée seraient selon Schnell (1979), les axes fondamentaux qui permettent la création du concept d'enfance"(p.73).

Or, selon l'auteure:

"l'enfance ne peut néanmoins être réduite à une simple désignation idéale, elle est aussi un état spécifique, un statut dont les caractéristiques sociales, psychosociales, économiques et juridiques servent à le définir positivement mais qui d'autre part marquent bien l'ensemble des distinctions profondes qui séparent l'enfance de l'état adulte" (p.73).

Durant la période coloniale la famille est l'unité sociale la plus importante, le père, à titre de chef de famille, a tous les droits sur sa progéniture comme sur ses apprentis, servants ou esclaves s'il en a. Les enfants doivent respect et soumission à leur père en toute chose. Les écoles sont très rares et les enfants apprennent à lire, écrire et compter à la maison; l'apprentissage d'un métier se fait auprès du père ou dans une autre famille, à titre d'apprenti, lorsque l'on destine l'enfant à un autre métier que celui du père (Laberge, 1985, p.75).

Donc, les genres de vie traditionnels favorisaient le mélange des catégories d'âge; la vie en commun dans des habitations aux fonctions peu différenciés et le travail partagé influençaient le type de rapports entre enfants et adultes. Les enfants étaient traités comme des adultes en miniature, en ce sens qu'ils se joignaient tôt aux activités des adultes dont ils partageaient aussi les jeux, ou bien ils quittaient en grand nombre leur famille pour aller en apprentissage.

La durée de l'enfance était donc réduite à sa période la plus fragile, l'enfant à peine physiquement autonome, était au plus tôt mêlé aux adultes, partageaient leurs travaux et leurs jeux. De petit enfant, il devenait tout de suite un homme jeune, sans passer par les étapes de la jeunesse qui étaient peut être pratiquées avant le Moyen Âge et qui sont devenues un des aspects essentiels des sociétés évoluées d'aujourd'hui (Ariès, 1975). En plus, la transmission des valeurs et des savoirs et plus généralement la socialisation de l'enfant, n'étaient pas assurées par la famille, ni contrôlées par elle. L'enfant s'éloignait vite de ses parents, et on peut dire que, pendant des siècles, l'éducation a été assurée par l'apprentissage grâce à la coexistence de l'enfant ou du jeune homme et des adultes. Il apprenait les choses qu'il fallait savoir en aidant les adultes à les faire. A l'instar de ces données, la question que l'on se pose est: comment s'explique cette absence du rôle des parents dans la socialisation des enfants?

Comme Ariès (1975) le souligne:

“(...)cette famille ancienne avait pour mission très ressentie la conservation des biens, la pratique commune d'un métier, et l'entraide quotidienne dans un monde où un homme et plus encore une femme isolés ne pouvaient pas survivre”(p.7).

On comprend bien maintenant, pourquoi le travail des enfants à cette époque, était considéré comme une activité normale, dès qu'ils en étaient capables et, selon leurs aptitudes, les enfants devaient contribuer au bon fonctionnement de la famille.

En fait, ce qui manquait à cette famille autrefois c'était la fonction affective. Comme on l'a déjà vu, les échanges affectifs et les communications sociales étaient assurés en dehors de la

famille, dans un milieu très dense et très chaud, composé de voisins, d'amis, de maîtres et serviteurs, d'enfants et de vieillards, de femmes et d'hommes. Cette absence de l'affection au niveau de la famille est bien soulignée par Ariès (1975). Selon lui:

“On s’amusait avec l’enfant comme un animal, un petit singe impudique. S’il mourait alors, comme cela arrivait souvent, quelques uns pouvaient s’en désoler, mais la règle générale était qu’on n’y prêt pas trop garde, un autre le remplacerait bientôt” (p.6).

Backhouse (1991) souligne que les autorités médicales ne considéraient pas l'enfant comme un être humain, ainsi sa perte ne créait pas beaucoup de malheur dans la famille. Par exemple selon le docteur Charles Arthur Mercier (1911):

“In comparison with other cases of murder, a minimum of harm is done by infanticide. The victim's mind is not sufficiently developed to enable it to suffer from the contemplation of approaching suffering or death. It is incapable of feeling fear or terror. Nor is its consciousness sufficiently developed to enable it to suffer pain in appreciable degree. Its loss leaves no gap in any family circle, deprives no children of their breadwinner or their mother, no human being of a friend, helper, or companion. The crime diffuses no sense of insecurity”(p. 136).

2.1.1- Le changement d'attitudes envers les enfants

C'est à partir du XVI^e siècle qu'un changement considérable est intervenu au niveau des comportements affectifs envers les enfants. Selon Ariès (1975), on peut le saisir à partir de deux approches distinctes: l'école et la famille. L'école s'est substituée à l'apprentissage comme moyen d'éducation et l'enfant n'est plus mêlé aux adultes pour apprendre la vie directement à leur contact. Selon Dumond et Fahmy-Eid (1983):

“Avec l'école, c'est le développement de la famille bourgeoise qui servira de support à de nouveaux types de relations entre adultes et enfants. A mesure qu'on avance dans le 18^e siècle se publient des livres sur l'hygiène et l'éducation, répondent à ce souci des enfants qu'ils contribuent à susciter”(p.239).

Ensuite, la famille commence alors à s'organiser autour de l'enfant. On commence à lui donner une importance telle qu'il sort de son anonymat, et qu'il convient de limiter le nombre de ses enfants pour mieux s'en occuper. La famille est devenue un lieu d'affection nécessaire entre parents et enfants, ce qu'elle n'était pas auparavant. Or, cette affection s'exprime surtout par la chance que donne la possibilité à l'enfant de recevoir une éducation. Selon Ariès (1975):

“Il ne s'agit plus seulement d'établir ses enfants en fonction du bien et de l'honneur. Sentiment tout à fait nouveau: les parents s'intéressent aux études de leurs enfants et les suivent avec une sollicitude habituelle aux XIXe et XXe siècles, mais inconnue autrefois”(p.8).

2.1.2- La situation au XIXe siècle

Depuis le début de la colonie jusqu'à nos jours, un certain nombre de jeunes filles ont eu recours à l'infanticide pour échapper au déshonneur d'une maternité hors mariage. Chaque année, les journaux rapportaient la découverte de plusieurs corps d'enfants nouveau-nés et plus rarement, la poursuite de quelques mères pour infanticide (Cliche, 1990). Aux XVIIIe et XIXe siècles, l'infanticide constitue un autre des moyens connus pour contrôler les naissances. Ou bien on tue le nouveau-né, ou bien on l'étouffe par accident pendant qu'il dort dans le lit de ses parents, ou bien on l'abandonne dans un lieu public. Abandonner son enfant ou le tuer en cachette était le recours de plusieurs filles-mères. Backhouse (1991) souligne la fréquence de l'infanticide au XIXe siècle. En effet, selon elle:

“Infanticide was an unsavoury but surprisingly common feature of life in nineteenth-century Canada. The bodies of newborn infants were frequently discovered inside hollow trees, buried in the snow, floating in rivers, at the bottom of wells, under floorboards, under the platforms of railway stations, in ditches, in privies, in stove pipes, and in pails of water. Fifty or more bodies were found by the Coroner in the 1860's in each of Toronto and Quebec City alone. Not all of the bodies would have been discovered, and even when they were, it would often be impossible to determine who was responsible”(p.113).

En plus, il s'avérait à peu près impossible de prouver la culpabilité de la mère. Outre l'absence de témoin dans la plupart des cas, les témoignages médicaux ne pouvaient parvenir

qu'à établir une preuve circonstancielle, puisque l'autopsie devait également révéler que l'enfant était bel et bien né vivant, ce qui, semble-t-il, ne pouvait pas toujours être clairement démontré.

Backhouse (1991) remarque que la plupart des femmes accusées d'infanticide, sont des jeunes filles célibataires. Les femmes mariées étaient rarement accusées. Elle écrit:

"It was unusual for married women to find themselves confronted with charges of infanticide. This may reflect the fact that they would seem to have been less likely to have been involved in child murder. Unlike single women, they would not have faced- altering shame at pregnancy. Furthermore, bearing and raising a child within heterosexual marriage would have been economically much more feasible than trying to do so alone. On the other hand, the relative absence of accusations against females may simply reflect the greater difficulties of proof. Married women would rarely need to have concealed the full pregnancy, could have given birth openly, killed the child, and later declared that it had died of natural causes with the collusion of their husbands, it would have been virtually impossible to obtain a conviction. The newspapers not infrequently reported incidents of "laying over", where infants were smothered or suffocated while sleeping in their parent's beds. Such situations were generally declared "accidental", and criminal charges would not be pressed"(p.126).

Bref, à cette époque, l'enfant n'avait pas l'importance qu'on lui accorde aujourd'hui, il n'était pas considéré comme un être humain. Comme Rose (1986) le mentionne:

"Historically, the value of infant life is determined by the forces of supply and demand, and contemporary attitudes to the inevitability of death. Dead babies were quickly replaceable when the birth rate was high; and an ignorance of the means to prevent death bred a helpless, resigned mentality- it's "God's will," "perhaps it's for the best" and so forth- which compounded the cheapening of infant life" (p.5).

Or, cette pratique n'était pas une caractéristique du XIXe siècle seulement, elle fut pratiquée depuis l'Antiquité.

II- HISTORIQUE DE L'INFANTICIDE

Tooley (1983) souligne que la fréquence de l'infanticide était dans des pays comme la Mélanésie, la Polynésie, chez les aborigènes de l'Australie, la Nouvelle Zélande, et enfin les tribus dans le nord et le sud de l'Amérique (p. 315; *notre traduction*).

Par ailleurs, l'infanticide était aussi largement pratiqué aussi dans les sociétés plus développées, comme les sociétés Arabes, la Chine et l'Inde. Selon Tooley (1983):

"It was a common practice among the ancient Arabs, who sometimes regarded it as not merely permissible, but a duty. Female infanticide was common in the poorer districts of China, and although prohibited by both Buddhism and Taoism, was not regarded as wrong by most people. In India, infanticide was accepted during the (edicage), and the practice was common, over a long period of time in various Hinducastes" (p. 315-316).

Il est important de noter la fréquence de cette pratique dans les deux des plus anciennes cultures, c'est-à-dire la culture Grecque et la culture Romaine. À ce sujet Tooley (1983) écrit:

"This attitude toward infanticide was shared by the greatest of the Greek philosophers, Plato and Aristotle. Aristotle, in the ideal legislation proposed in his "Politics", holds that deformed infants should not be allowed to live. Plato, in the "Republic", goes further, and advocates the destruction not only of defective children, but of those who are the product of inferior parents, or of individuals past the ideal childbearing ages" (p.316).

La situation à Rome était similaire. L'élimination des enfants "normaux", c'est-à-dire en santé était moins commune, mais pas de ceux considérés "anormaux". À partir de ces données nous pouvons déduire que l'infanticide était largement accepté et pratiqué dans les anciennes cultures parce que les enfants n'étaient pas considérés comme des êtres humains, et qu'ils étaient plutôt vus comme étant des objets, d'où l'indifférence face à leur mort. Selon Tooley (1983):

"The killing is made easier by cultural belief that the child is not fully human until accepted as a member of the social group. This acceptance may take place when the child is named, or when it appears strong enough to survive, or when it shows "human characteristics", such as walking and talking. The time varies from a few days to several years after birth. The Peruvian Amahuaca, for instance, do not consider children fully human until they are about three years old"(p.318).

Pourtant, il ne faut pas penser que seules les sociétés anciennes pratiquaient l'infanticide. Bien que rejeté dans les sociétés occidentales contemporaines, l'infanticide reste quand même une pratique assez commune. Comme le souligne l'anthropologue Laila Williauwson (1978):

"Infanticide is a practice present-day westerners regard as a cruel and inhuman custom, resorted to by only a few desperate and primitive people living in harsh environments. We tend to think of it as an exceptional practice, to be found only among such peoples as the Eskimos and Australian Aborigines, who are far removed in both culture and geographical distance from us and our civilized ancestors. The truth is quite different. Infanticide has been practised on every continent and by people on every level of cultural complexity from hunters and gatherers to high civilizations, including our own ancestors. Rather than being an exception, then, it has been the rule"(Williauwson, 1978 cité dans Tooley, 1983, p.317).

C'est grâce à l'émergence du "Christianisme" que les attitudes vis-à-vis de l'infanticide ont vraiment changé. Selon Tooley (1983):

"The Christian church appealed to a variety of considerations in support of its contention that infanticide was wrong. One of the grounds it offered, for example, involved the idea that human life is a gift from God, that it is something he has made, that it exists by his providence, and that, as a result, it is an offence against God to destroy human life at any point in its development. The most fundamental ground, however, lay in the idea that there is something that human infants, no less than adult human beings, possess, namely, an immortal rational soul, and that it is this that sets man off from all other animals and explains why killing of humans is seriously wrong, while the killing of other animals is not" (p.319).

Comme le souligne Cliche (1990), le Christianisme a toujours considéré l'infanticide comme un crime, d'autant plus grave que les enfants morts sans baptême sont privés du bonheur céleste. C'est grâce à son influence et à son action que l'on doit les premières mesures prises pour lutter contre cette coutume, d'où la création d'hospices pour accueillir les enfants abandonnés et la promulgation de lois pour punir les infanticides. Malgré toutes ces tentatives, l'infanticide est resté, une pratique courante. Tooley (1983) écrit:

"Nevertheless, in spite of christianity's vigorous and unrelenting opposition to infanticide, attitudes and practices changed very slowly. Infanticide was an important factor and limiting population growth in Europe until the nineteenth century, despite the fact that it was

considered a crime deserving punishment by death, often administered in usually cruel ways, such as burial alive”(p.319).

Donc, l'Eglise a joué un grand rôle dans le but de remédier à ce problème par la création d'un grand nombre d'hospices et de crèches pour recevoir les filles-mères et leurs enfants.

2.2.1- La création des hospices

Avant d'élaborer sur le rôle que l'Eglise a joué suite à la création des hospices et des crèches, nous avons choisi de reprendre la définition "d'enfants illégitimes" tel que donnée par Gossage (1987):

“(...)les enfants illégitimes sont ceux qui sont baptisés comme étant nés de “parents inconnus”. En plus, ils se distinguent des enfants légitimes en ce qu'on ne trouve pas de mention “fils (ou fille) du légitime mariage (d'un tel et d'une telle), dans leur acte de baptême”(pp. 540-541).

La deuxième définition est celle des “enfants abandonnés”, Gossage (1987) écrit:

(...) ces enfants sont délaissés, le plus souvent en très bas âge par des parents qui ne veulent pas ou ne peuvent pas les élever. C'est une pratique qui peut constituer une réponse à de multiples situation l'illégitimité et la plus profonde pauvreté étant les mieux connues” (p.541)

En fait, même si, en principe, il n'y a pas de lien inéluctable entre la maternité illégitime et l'abandon de l'enfant, en réalité, ce sont très souvent des enfants nés hors mariage qui sont abandonnés, soit dans les institutions, sur le banc de l'Eglise ou dans les champs. En réaction à cette situation, à Montréal, par exemple, dès 1801, les enfants abandonnés sont accueillis par une institution dirigée par l'Eglise et subventionnée par l'Etat (Gossage, 1987).

La Crèche d'Youville des Soeurs Grises à Montréal semble être la première institution de ce genre à apparaître au Québec et probablement en Amérique du Nord. Fondée en 1754 par Marguerite d'Youville, l'importance de cette crèche comme lieu de d'accueil des enfants est déjà considérable au début du XIXe siècle. Entre 1801 et 1820, alors que, selon Tanguay, 1543

enfants illégitimes sont baptisés dans l'Eglise catholique bas-canadienne, 907 enfants sont abandonnés chez les soeurs Grises. Ainsi, l'institution montréalaise aurait accueilli plus de la moitié des enfants dits illégitimes parmi les catholiques du Bas-Canada à l'époque (Gossage, 1987, p.543).

D'autre part, l'hôpital de la Miséricorde de Montréal, fondé en 1845 à l'instigation de Mgr Bourget par Rosalie Cadron-Jetté, reçoit pendant l'entre deux guerres en moyenne 560 mères célibataires par année. Cette institution de la rue Dorchester, comme son homologue à Québec, répond à de multiples besoins: dissimulation d'une faute honteuse, expiation par le travail et les exercices pieux, réforme et enfin protection de la famille immédiate envers la société du scandale causé par celles qui ont fauté (Lévesque, 1989). Selon Lévesque (1989):

“Environ 20% des mères célibataires accouchaient à l'Hôpital de la Miséricorde de Montréal. C'est donc là qu'il faut se tourner pour voir quelles options s'offraient aux femmes qui menaient à terme leur grossesse imprévue. En fait, malgré les recommandations des experts, qui encourageaient les mères à garder leur bébé, seulement 14,6% des patientes de la Miséricorde sortaient avec celui-ci. La majorité laissaient leur enfant à la crèche d l'hôpital, après avoir payé \$50 pour l'abandon et son entretien jusqu'à l'adoption (p.219).

Donc, ces jeunes femmes voulaient se dégager de l'enfant comme rappel constant de leur faute, elles comptaient peut-être commencer une nouvelle vie sans être poursuivies par le souvenir d'un écart qui signifiait la honte et l'ostracisme des biens pensants. En plus, en 1870, les Soeurs du Bon pasteur d'Angers fondent la maison “Sainte-Domitille” à Laval- des-Rapides pour la protection des fillettes et jeunes filles de 6 à 16 ans. Selon Lévesque (1989):

“Cette école d'industrie, qui recueille les orphelines et les enfants délaissés, offre un enseignement primaire et commercial. Après leur accouchement à l'hôpital de la Miséricorde, de très jeunes mères sans foyer y seront envoyées. Quelque 160 jeunes filles “délinquantes ou simplement exposées”, âgées de plus de 15 ans, peuvent loger et être référées par un juge à la Maison Sainte-Hélène aussi tenue par les mêmes religieuses”(pp.94-95).

En fait, outre les grandes crèches des Soeurs Grises ou des Soeurs de la Miséricorde, Montréal avait plusieurs garderies souvent rattachées aux hôpitaux privés de la rue St-Denis ou Mont-Royal. Lévesque (1989) écrit qu'en 1922, 69 pensions gardaient de 250 à 275 enfants à la charge des autorités municipales. Une infirmière les inspectait mensuellement et soumettait un rapport au Service d'Hygiène à Montréal. Ces garderies fournissaient un service aux mères célibataires ou aux veuves qui devaient travailler et étaient en mesure de payer une pension allant de \$15 par mois à \$ 1.60 par semaine pendant les années 30. Les dettes ne tardèrent à s'accumuler, les visites s'espaçaient et bientôt les garderies faisaient face à un problème d'enfants non réclamés.

Donc, en s'occupant des filles-mères, les Soeurs avaient surtout des visées morales et religieuses, mais qui s'accompagnaient d'une dimension sociale. Ainsi, leurs objectifs étaient: de prévenir les infanticides, ouvrir la porte au repentir et à l'espérance, éloigner le déshonneur des familles respectables. En effet, pendant une longue période, les jeunes filles de condition modeste représentèrent une part importante des hospices. Ceci s'explique par le fait que l'hospitalisation y était gratuite ou remboursable en travail à une certaine époque. Quant aux personnes plus fortunées, elles pouvaient se diriger vers des maternités privées ou même quitter la province. Le voyage aux Etats Unis ou en Europe était un bon prétexte pour permettre aux jeunes filles de bonne famille d'accoucher discrètement (Cliche,1991).

2.2.3- L'invention des lois pour un meilleur contrôle

Comme nous l'avons déjà mentionné, chaque année les journaux rapportaient la découverte de plusieurs corps d'enfants nouveaux-nés et plus rarement, la poursuite de quelques mères pour infanticide. Incapables de s'être fait avorter ou bien mises trop tard devant l'évidence d'une naissance accidentelle, des mères désespérées se sont depuis toujours défaites de leur enfant dès la naissance. Si la grossesse avait pu être dissimulée avec succès, la suppression d'un nouveau-

né pouvait passer inaperçue. Lévesque (1989) souligne qu'en France par exemple, afin d'éviter de telles disparitions, dès le XVe siècle, la loi française exigeait la déclaration de grossesse pour les femmes célibataires, et à partir du XVIIIe siècle la loi britannique adoptée par la suite par les colonies nord américaines, interdit la dissimulation d'une naissance. Cette interdiction fut reprise dans l'article 272 du code criminel du Canada qui rend coupable d'un tel acte criminel:

“Quiconque fait disparaître le cadavre d'un enfant, de quelque manière que ce soit dans le but de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, ou que l'enfant soit mort avant, ou qu'il soit mort pendant ou après l'accouchement”(Lévesque, 1989, pp.114-115).

Dans la France du XVIe siècle, alarmée par le nombre d'infanticides, probablement d'enfants illégitimes, l'autorité royale fait publier une ordonnance enjoignant à toutes les filles et femmes de déclarer leurs grossesses. Ainsi, il devient plus difficile pour les mères d'avorter secrètement ou de tuer leurs nouveaux-nés en cachette. Puisqu'une honnête femme n'a aucune raison de “receler” ou cacher sa grossesse, cette ordonnance sanctionne le comportement de celles qui se trouvent enceintes en dehors du mariage et essaient de cacher leur faute par l'infanticide. L'ordonnance du roi Henri II en 1556 disait:

“(…) que toute femme qui se trouvera deüment atteinte et convainüe d'avoir celé & occulté, tant sa grossesse que son enfantement sans avoir déclaré l'un ou l'autre & avoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du saint Sacrement et Baptême que sépulture publique et accoutümée, soit telle femme tenuë & réputée d'avoir homocidé son enfant & pour réparation punie de mort et dernier supplice” (Collectif Clio, 1991, p.135).

En Nouvelle-France, certains intendants font lire cette ordonnance dans les églises tous les trois mois. Sous le Régime anglais, une femme qui cache la naissance de son enfant et qui tente de disposer clandestinement du corps, si l'enfant est mort-né, est passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans. Lévesque (1989) souligne que:

“Au XXe siècle, à leur tour, les provinces rendirent aussi obligatoire l'enregistrement des naissances. En 1930, une circulaire du Service d'hygiène de Montréal, rappelle qu'à partir du mois de mars l'enregistrement s'effectuera dans les quatre mois qui suivent la naissance sous peine d'une amende de \$50.50”(p.115) .

Cependant, malgré les efforts de contrôle et de dissuasion, l'infanticide demeure un acte des plus secrets, accompli dans une solitude encore plus grande que l'avortement. Donc, ni la découverte de cadavres, encore moins les accusations d'infanticide ne laissent deviner l'ampleur de cette pratique. Elle n'était pas inusitée au XIX^e siècle et auparavant, peut être était elle moins répandue au XX^e siècle, mais elle n'avait sûrement pas disparu. Selon Lévesque (1989):

“(…) la police ne rapporte qu’une ou deux poursuites pour infanticide chaque année, cependant le coroner de Montréal relève plusieurs décès dus à la négligence criminelle à la naissance de l’enfant. Ainsi, en 1922, la cour rapporte que la situation s’est améliorée dans le district de Montréal, puisqu’elle ne compte que neuf morts de nouveau-nés imputables à la négligence criminelle. L’amélioration serait peut-être due à une reprise de l’économie qui avait flanché après la Grande Guerre car la dépression économique des années 30 suscitera elle aussi une augmentation du nombre de telles tragédies. En mars 1931, le quotidien montréalais, La Presse, mentionne un deuxième enfant nouveau-né trouvé mort cette semaine”(p.115).

Nous passerons maintenant aux motivations qui poussent ces mères à tuer leurs enfants.

SECTION 3:

I - EXPLICATIONS DES MOTIVATIONS DU GESTE

Avant de développer les raisons pour lesquelles une mère tue son enfant, nous allons distinguer d'abord les deux types d'infanticide, et ensuite nous passerons aux moyens utilisés pour tuer l'enfant. Nous distinguons deux types d'infanticide, il s'agit du "néonaticide" et du "filicide":

A- LE NÉONATICIDE

On parle de "néonaticide", quand une femme tue son enfant illégitime dans les 24 heures qui suivent l'accouchement. Selon Hoffer et Hull (1981) les néonaticides peuvent être divisés en deux catégories:

1- La première catégorie comprend des jeunes mères qui, sont confrontées à une grossesse illégitime dont les conséquences sont la culpabilité et la honte. Leur état psychologique est souvent caractérisé par une négation de la grossesse.

2- La deuxième catégorie comprend des mères plus âgées, plus débauchées et avec très peu d'éthique qui répètent le crime assez souvent (p. 147; *notre traduction*).

Logan (1995) parle du néonaticide "sélectif", qui est encore pratiqué chez les sociétés où la progéniture féminine n'est pas désirée, ainsi que chez les sociétés "à système de castes où il permet de conserver la descendance pure" (p.4). Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles, on estime que des dizaines de milliers de filles nouveaux-nées sont tuées par leurs parents chaque année. Une telle situation existe également en Inde et en Chine où le statut inférieur accordé aux femmes et la préférence marquée pour des garçons mènent à des milliers d'infanticides de filles chaque année. Depuis l'arrivée de l'amniocentèse en Inde du Nord, le "foeticide"(avortement provoqué) est passablement commun (p.4).

B- LE FILICIDE

"Le filicide", d'autre part, réfère au meurtre d'un enfant âgé de plus d'un jour par ses parents et, généralement sa mère. Selon Hoffer & Hull (1981):

"Filicide parental murder of a child older than one day may have a number of origins. The child may aggravate latent psychotic states in parents by becoming a rival for affection of a spouse, or by becoming one parent's weapon against an absent mate. Sometimes the eventual child murderer of this type has a history of aggressive behavior toward the child"(p.148).

Comme nous le savons, un nouveau-né est un être fragile. Les soins accordés ou refusés dans les moments qui suivent la naissance entraînent sa survie ou son trépas sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens violents. Et quand la vie s'est éteinte, il est relativement

facile de dissimuler un corps aussi petit. En général, les nouveaux-nés dont on désire la disparition sont noyés ou tout simplement abandonnés. Le plus souvent on les jette à la rivière comme en font foi plusieurs cadavres qui ont été retrouvés sur les rives ou dans les canaux qui traversaient les villes. On les retrouve un peu partout: sur un terrain vague, dans un parc, près d'un cimetière, dans une taie d'oreiller ou encore dans une boîte (Tétreault, 1993). Selon plusieurs auteurs, (Pollak, 1961; Cliche, 1990; et Tétreault, 1993) la cause de la mort est souvent évidente. Souvent les rapports d'autopsie rapportent des informations sur les moyens violents les plus souvent utilisés pour causer la mort².

Dans son livre intitulé The Criminality of Women, Otto Pollak (1961), élabore un peu sur les moyens auxquels les mères infanticides ont recours, afin de mettre en évidence la cruauté de l'acte ainsi que l'universalité des moyens utilisés. Il écrit:

"The various methods which characterize this offense have been described so often and with such similarity that it makes little difference whether one consults references going back as far as 1820 and 1836 or recent as 1934 and 1939. American, English, French and German authors all stress suffocation, strangulation, and the infliction of wounds or fractures to the skull as the most frequent forms of infanticide. Poisoning, burning, drowning, and willful omissions of the necessary care, such as exposure to cold temperature, withholding of food, or neglect of the consequences of accident, are also, but not unanimously mentioned as modi operandi for this offence"(p.20).

Or, la différence est souvent mince entre une mort naturelle, un accident ou un assassinat. Il ne fait pas de doute que certains enfants naissent morts ou non viables même quand la mère est entourée de soins. Mais, souvent les cadavres des enfants trouvés étaient assassinés. D'autres décès peuvent être considérés comme des accidents causés par l'imprudence ou la négligence des parents. À ce sujet, Cliche (1990) écrit:

"Lorsqu'un nouveau-né est abandonné dans un lieu public, sa vie ne tient qu'à un fil. Si l'endroit est achalandé, il a des chances d'être recueilli rapidement, comme cet enfant déposé près de l'entrée d'un hôtel en 1864. Par contre, si on le laisse devant la porte fermée d'un hôpital, il risque fort de mourir de froid, comme cela arrive en 1766, à l'Hôtel Dieu, et en 1882, à l'Hôpital du Sacré Coeur"(pp.36-37).

² Les méthodes utilisées sont: la noyade, la fracture du crâne, la suffocation et la strangulation.

Parfois, les abandons s'accompagnent de précautions qui témoignent du désir de conserver la vie de l'enfant. Selon Cliche (1990):

“Par exemple, durant l'été 1914, les religieuses trouvent à la porte de la crèche un bébé nouveau-né placé dans une boîte à chaussures avec deux biscuits à la main. En 1940, on découvre dans une chambre louée un bébé bien vêtu avec une suce attachée à sa main que ses parents avaient laissé là deux jours auparavant avec un billet demandant de s'en occuper. Presque mort d'inanition, quand le propriétaire de la maison le découvre, il meurt peu après”(p.37).

Enfin, dans plusieurs cas, on se demande si le décès doit être attribué à l'ignorance ou à la malveillance. Comme Cliche (1990) le souligne:

“Par exemple, ces enfants enveloppés trop étroitement et qui meurent étouffés avant d'arriver à l'hôpital ou ceux qui succombent à une hémorragie parce que le cordon ombilical n'a pas été attaché. Ceux, enfin, qui meurent suffoqués dans les toilettes parce que la mère aurait confondu les douleurs de l'accouchement avec la colique”(p.37).

Bref, dans certains cas, des nouveaux-nés sont retrouvés dans des endroits publics. C'est probablement avec l'espoir qu'ils puissent être recueillis vivants que des personnes les abandonnent près d'un hospice, d'autres les laissent dans une église ou un cimetière. Mais dans la plupart des cas, le lieu traduit le désarroi de la mère qui accouche en cachette et abandonne l'enfant sur place, ou tente de le dissimuler n'importe où. Nous passerons maintenant aux motivations du geste meurtrier.

Plusieurs arguments ont été avancés pour expliquer les motivations qui poussent une femme à tuer son propre enfant. Celles qui ont été retenues pour notre étude sont les suivantes: 1- le désir de cacher sa honte, 2- la hantise de la misère, 3- l'absence d'autres issues et le manque de support, 4- et enfin les facteurs psychologiques et pathologiques.

3.1.1- Le désir de cacher sa honte

Parmi toutes ces explications, l'une ressort avec une évidence particulière, qui est le désir de cacher une naissance illégitime qui déshonore une jeune fille et toute sa famille. En fait, au XIXe siècle, dans la société canadienne traditionnelle, la maternité hors mariage a toujours été considérée comme un déshonneur pour la fille et sa famille, et ce, dès le Régime français. Il suffit de lire les déclarations faites devant les tribunaux et d'observer le nombre d'infanticides commis par les filles-mères pour s'en convaincre. Il n'en reste pas moins que jusqu'au milieu du XIXe siècle, ce problème se réglait souvent sur la place publique et que bien des jeunes filles pouvaient élever leur enfant grâce à l'appui de leur entourage (Cliche, 1991, p. 122).

Ceci s'explique par le fait que la pratique prémaritale de la sexualité et par suite la naissance d'un enfant sans famille, parce que sans père, menaçaient de bouleverser l'ordre familial. Une naissance qu'on situait en dehors de la légitimité témoignait de l'échec de la surveillance des filles, de leur liberté dans un domaine où justement il ne fallait pas qu'elles soient libres, créait un drame dont les actrices ne pouvaient trouver place sur la scène familiale. Elle rendait évidente une faute qui autrement aurait pu passer inaperçue. Seul l'effacement de toute trace de la transgression sexuelle permettait de réintégrer le milieu social. Les relations extra-maritales étaient donc très mal vues à cette époque par l'Eglise et la société en général.

La désapprobation sociale et la honte attachées aux enfants bâtards encouragent les femmes à limiter leurs expériences sexuelles à leur mari, ou du moins à leur fiancé. La conception d'un enfant a sans doute hâté plus d'un mariage, car nécessité fait loi (Collectif Clio, 1991, p.94).

Comme le mentionne Backhouse (1991) :

"Sexuality proved to be one of the broadest webs for nineteenth-century legal entanglement. When, where, and with whom women were permitted to engage sexually came under intense legal scrutiny. The major thrust of the law was to restrict sexual relations to married couples. Judicial rulings penalized parents who knowingly permitted their offspring sexual autonomy during courtship, despite evidence

that the practice was the custom in rural areas. Legislation and supportive juries encouraged fathers to sue the seducers of their pregnant, unwed daughters”(pp.327-328).

En fait, toutes les sociétés patriarcales présentaient une caractéristique commune, soit le “double standard” sexuel qui accordait aux garçons une liberté d’action beaucoup plus grande qu’aux filles. Ce phénomène, reconnu à la fois par les historiens et les sociologues et dénoncé par les féministes, a été interprété comme une manifestation du pouvoir que les hommes s’étaient arrogé sur les femmes. Selon Cliche (1991):

“(…) la morale chrétienne par contre, avait des exigences égalitaires envers les deux sexes, ce qui faisait son originalité. Mais les hommes d’église n’étaient pas exempts des préjugés de leur temps et, souvent, leur interprétation du message évangélique était imprégnée d’antiféminisme. Leur attitude à l’égard des filles-mères s’en ressentaient parfois et dans certaines régions, elles se voyaient imposer des pénitences publiques comme celle de s’asseoir au “banc de la honte”, à l’église, coutume qu’on retrouve en Alsace au siècle dernier et même au Nouveau- Brunswick au début du XXe siècle” (p.86).

L’Eglise sanctionnait sévèrement les bâtards. Un homme était fortement incité à épouser celle qu’il avait mis enceinte. Comme le mentionne Lévesque (1989):

“A cette époque, la pudeur est une vertu qui servira de bouclier à la chasteté, protégeant les jeunes femmes du désir d’exercer leur sexualité avant le mariage. Les plus faibles tomberont toutefois, mais la faute passera inaperçue à moins que la pécheresse ne soit prise en flagrant délit ou ne se retrouve enceinte. La discrétion devient essentielle pour éviter le scandale et protéger sa réputation”(p.63).

Les précautions prises pour dissimuler une grossesse prémaritale, tels l’éloignement du foyer, l’institutionnalisation, le changement de nom, ne sont que des indices des conséquences qu’une réputation ternie pouvait entraîner pour la mère et sa famille. Or, même sans l’évidence d’une maternité, la perte de la virginité conduisait à la déchéance sociale. Selon Lévesque (1989):

“Dans le langage populaire, on appelle débauchées celles qui, volontairement ou non, n’ont plus l’hymen réglementaire. Partout on insiste sur la réputation, celles qui l’auront perdue ne trouveront pas de parti honnête et risqueront d’être condamnées au célibat”(p.63).

Pour toutes ces raisons, l'Eglise créa très tôt plusieurs crèches et hospices pour accueillir les filles-mères et les enfants abandonnés, en plus l'Eglise se servit de son influence pour inciter les hommes à épouser ou dédommager autrement les filles séduites. En plus, le rôle dévolu de l'Hôpital de la Miséricorde démontre la volonté de l'Eglise de vouloir concilier la morale chrétienne avec les exigences de la société. En accueillant les filles-mères et en protégeant leur anonymat, les religieuses répondaient au désir des familles qui voulaient dissimuler un événement jugé déshonorant. Ainsi, à partir de 1852, les filles peuvent accoucher discrètement à la Miséricorde de Québec, institution fondée justement dans le but de prévenir les infanticides et éloigner le déshonneur des familles respectables (Cliche, 1990).

La présence, au Québec surtout, d'immenses crèches et orphelinats, de nombreuses garderies, témoignent de la demande de soins pour des centaines d'enfants dont la mère était dans l'impossibilité de s'occuper. Comme Lévesque (1989):

“(...) pendant plusieurs années, on y remarque un trafic actif où les garderies fournissent des enfants de 15 jours à 10 mois. Les mères qui abandonnaient aussi leur enfant avaient probablement l'intention de les garder puis, incapables de payer la pension, durent se résigner à ce qu'on leur trouve une famille qu'elles espéraient accueillante et prospère” (p.118).

Pour éviter que les enfants meurent de froid durant la nuit, puisque beaucoup les déposaient sur le seuil de l'Eglise et repartaient sans plus attendre, les religieuses installent différents systèmes permettant de recueillir les enfants de façon sécuritaire tout en respectant l'anonymat du porteur. Cliche (1990) mentionne l'Hôtel Dieu de Montréal qui, possédait une sorte de cylindre pivotant. Tout en restant à l'extérieur, il était possible de déposer un enfant dans ce cylindre et de le faire tourner pour qu'il se retrouve à l'intérieur de la maison. A l'Hôpital du Sacré-Cœur, on peut remettre l'enfant par un guichet à une employée qui veille au parloir. A la crèche Saint-Vincent de Paul, les religieuses installent un berceau dans un endroit chauffé, entre deux portes, pour recevoir les nouveau-nés. Or, la honte n'était pas la seule raison qui influençait la décision

de la jeune mère de tuer son enfant, la pauvreté et la misère dans lesquels elle vivait jouaient aussi un grand rôle.

3.1.2- La hantise de la misère

Cliche (1991) souligne que:

“(...) parmi les mères infanticides dont le métier est connu, les trois quarts d’entre elles ont moins de 25 ans et gagnent leur vie comme servantes. Si elles ont reçu l’aide de quelqu’un dans le malheur, c’est celle de leur amant ou d’un proche parent, mais le fait est plutôt rare. Dans son étude, elle remarque que les registres d’admission à l’hospice Saint Joseph et à la Miséricorde confirment la présence d’un grand nombre de servantes. Près du quart des filles admises entre 1852 et 1876 étaient des servantes. Et en 1916, l’analyste de la Miséricorde remarquait que la plupart des occupantes de la maison étaient des pauvres servantes” (p.96).

Or, pour trouver une place, il est important qu’elles aient une bonne réputation, l’honneur n’est pas le seul problème. Il est très difficile pour une fille mère de faire son travail de servante tout en prodiguant à un nouveau-né les soins qu’il requiert. En fait, la forte proportion de servantes montre bien que leur métier les exposait à certains risques. Pour une domestique, un enfant signifie la perte d’un emploi et une charge économique. Dans son milieu, elle a hypothéqué son avenir, s’est rendue inapte au mariage et est devenue objet de scandale. Selon Allen (1990):

“For spinsters, especially servants, pregnancy could be a material and social disaster. Desertion by the man responsible was a frequent outcome. Servants could be sacked out without a reference if their pregnancy was disclosed. women who entered a sexual relationship upon a man’s promise of marriage often found that the disclosure of their condition led to their dismissal and abandonment. This situation was disastrous for those servants who had gone to situations in rural areas, away from family and friends”(p. 27).

Les filles riches avaient aussi des grossesses illégitimes, mais elles trouvaient d’autres solutions parce que leur situation économique le permettait. Selon Rose (1986):

“As will become apparent, numbers of upper-class ladies “in difficulties” went through surreptitious channels to dispose of their embarrassments, but had the money and protection of the Victorian class system to cover their tracks. Servants worked and lived in the better-off neighbourhoods where crude attempts to dispose of a baby were more likely to be discovered than in the teeming slum habitations of other lower-class girls. So the upper classes had money to conceal their shame; the very poor had the camouflage of the slums, while the servant, between- worlds, occupied and exposed and unenviable position”(p.20).

Bref, l’abandon ou le meurtre de l’enfant est donc la façon dont plusieurs femmes à l’époque ont réagi face au problème d’un enfant né hors mariage. C’est d’ailleurs une pratique qui a ses propres fondements économiques et idéologiques.

Quelles sont les options pour ces femmes? Epouser le père de son enfant? Est-ce que ceci est toujours possible? ou décide t-elle de donner naissance à son enfant par elle même? Comment donc trouver l’argent nécessaire pour payer les vivres? Qui engagerait une femme seule avec son enfant, porteurs tous les deux de la tache du péché? Enfin, si elle réussit à trouver un emploi, peut être en cachant l’existence du bébé, qui va s’occuper de ce dernier alors que sa mère travaille?

Toutes ces questions que la jeune mère se pose rendent cette option très difficile. Même si l’on trouve les ressources matérielles pour élever un enfant, on est obligé de vivre avec la réprobation d’une société catholique moralisante. Ainsi, en dépit de sa difficulté, l’abandon de l’enfant était donc l’option la moins dure pour la plupart des mères célibataires du XIX^e siècle. Donc, sans exclure la possibilité des abandons d’enfants légitimes, soulignons que les mères célibataires avaient une double motivation pour se débarrasser d’un enfant nouveau-né. Hors d’une unité familiale, elles auraient eu beaucoup de difficulté à trouver les moyens économiques nécessaires pour élever un enfant. Et même si elles avaient eu le courage d’essayer, elles auraient subi le genre de pressions idéologiques et sociales qu’on met sur les mères célibataires.

3.1.3- L'absence d'issues et le manque de support

Comme nous l'avons déjà mentionné, la plupart des filles-mères sont jeunes et dans plusieurs cas des servantes. La naissance d'un enfant ne peut être que problématique surtout lorsqu'elles n'ont aucun support, parce qu'à la crainte du déshonneur s'ajoute celles des reproches et des sévices, surtout que la plupart des parents se montraient très durs envers leurs fille. Selon les parents, quelles que fussent les circonstances ayant provoqué la grossesse, il importait de trouver la meilleure solution à ce problème de famille. Car la fille n'était pas seule en cause: maints plaideurs déclarèrent que son déshonneur éclaboussait toute sa parenté. Selon Cliche (1988):

“En outre, elle risquait de devenir une charge pour sa famille car son écart de conduite diminuait ses chances de trouver un établissement et son père craignait qu'elle ne lui restât sur les bras”(p.53).

Mais les réactions de l'entourage variaient énormément selon le contexte de la liaison. En apprenant que la jeune fille avait poursuivi une amourette à leur insu et malgré leur interdiction, certains parents donnèrent libre cours à leur colère, allant parfois jusqu'à la battre. Les servantes enceintes, elles, risquaient d'être congédiées, soit parce que leur état les empêchait de travailler, ou que la maîtresse de maison se souciait de respectabilité ou que cette dernière avait découvert que son propre mari était responsable de cette grossesse.

Toutes les filles n'étaient cependant pas réduites à une solitude désespérante. Certaines trouvèrent un appui en la personne de leur curé, de leur maîtresse ou d'une amie. Mais celles qui le pouvaient se tournaient plutôt vers leur famille (Cliche, 1988). Donc, la honte, la peur et l'absence d'autres issues incitèrent certaines filles à recourir à des moyens extrêmes, comme l'avortement et l'infanticide, pour se tirer de ces mauvais pas. Comme Birsh (1993) le souligne aussi:

“Social and economic stresses are also prominent features in neonaticides, and these too are usually dealt with as infanticide. These women are almost invariably young, immature, single, first time

mothers from a working-class background, and the child is usually unplanned and unwanted. They are often frightened of either social or parental reaction, particularly if the child is illegitimate”(p.210).

Enfin, une autre explication du recours de filles à l'acte d'infanticide est la sévérité de la société et surtout de l'Eglise quant à l'utilisation des méthodes contraceptives. Comme Lévesque (1989) le mentionne, "l'anti-malthusianisme" trouvera son expression dans les lois interdisant la contraception. Attaquées par l'Eglise depuis le XIIe siècle les pratiques contraceptives sont visées par la loi depuis le XIXe siècle. En 1892, le Code criminel du Canada rend coupable d'une offense quiconque vend ou annonce des produits anticonceptionnels ou pouvant provoquer un avortement. Les édits religieux et civils contre l'avortement étaient beaucoup plus sévères. L'Eglise s'était prononcée catégoriquement contre cette pratique. Sur l'expulsion provoquée du fœtus, sa position est claire. À ce sujet Lévesque (1989) écrit:

"En 1869, Pie IX décréta l'excommunication de toute personne ayant causé un avortement avec succès. Rien n'avait alors été décidé pour la femme qui subissait l'opération. La question fut tranchée en 1917 par l'article 2350 du Code de Droit canonique qui inclut la femme avortée dans l'excommunication réservée à l'évêque. La question de conscience et de déontologie médicale se posait quand la vie de la mère et de l'enfant étaient menacées. L'ablation d'un fœtus viable pour sauver la mère était considéré comme un avortement ou un meurtre direct. Et comme l'exprimait un prêtre de l'époque: "en se mariant, elle (la femme) doit assumer les risques inhérents à son nouvel état". Depuis le XIXe siècle, l'avortement n'est pas seulement un péché, c'est aussi un crime. Au lendemain de la Confédération, pour remplacer les diverses législations des anciennes colonies, le Canada se dote des lois contre l'avortement. En 1961, un acte sur les offenses contre la personne rend passible de prison à perpétuité les personnes impliquées dans un avortement. L'article 303 du Code Criminel s'applique à l'avorteuse ou avorteur ainsi qu'à la femme avortée qu'elle soit réellement enceinte ou non, à quelque moment de sa grossesse"(p. 47).

Enfin, nous passerons aux facteurs physiologiques et psychologiques comme explications du comportement.

3.1.4- Les facteurs physiologiques et psychologiques

Il est souvent avancé que la femme qui tue son enfant est anormale au niveau mental. Selon Wilczynski (1991):

“The infanticide act 1938 in England is an illustration par excellence of the psychiatrization of female-infant killing. It provides that: where a women causes the death of her child under twelve months by any wilful act or omission, but at that time the balance of her mind was disturbed by reason of her not having fully recovered from the effect of giving birth to the child, or by reason of the effect of lactation consequent upon the birth of the child, then the woman is guilty of infanticide, even if the circumstances would have otherwise amounted to murder”(p.75).

Selon cette définition une femme qui tue son enfant souffre d'un désordre mental sérieux, ou d'une "psychose", qui affecte 0.01% à 0.02% de femmes durant les premières semaines qui suivent l'accouchement. À ce sujet Wilczynski (1991) écrit:

“The infanticide act 1938 is based on the notion that maternal infant-killing is due to puerperal psychosis, a rare and severe mental disorder which affects 0.01% to 0.02% of women within the first two weeks of childbirth. Symptoms span a number of categories of psychosis but mania or acute depression are the most common. The causes of puerperal psychoses are currently thought to be primarily hormonal and biological”(p.75).

Cette notion de "psychose" comme explication du comportement de la mère-infanticide a été soulignée par un nombre d'auteurs notamment Piers (1978) et Birsch (1993). Selon Birsch, le risque de psychose est de 35% plus élevé pour les nouvelles mères. Ainsi Piers (1978) écrit:

“A common and pernicious physiological change in women is the post partum depression. It is true that many women feel no differently after delivery than they did prior to giving birth. But many others-and, we might add, a great many others-complain of a more less severe letdown. Might not this common physiological exhaustion play a role in infanticide? It is known, after all, that even those women who deliver their babies under the best economic and social circumstances, with tender loving care showered on them by family and friends, can be in a depleted state and are often unable to give of themselves”(p.32).

En effet, les stéréotypes reliés à la maternité et la féminité supposent que la bonne mère est toujours chaleureuse, dévouée, protectrice et prête à tout sacrifier pour le bonheur et le bien être de sa famille, et surtout de ses enfants. Puisque les femmes commettent moins de crimes que les hommes, leur comportement criminel est vu comme "anormal" et non conforme aux rôles traditionnels. Ainsi, on a souvent recours à des raisons pathologiques pour l'expliquer telles que, la perturbation mentale, la ménopause, la grossesse, l'accouchement, les menstruations etc. Selon Wilczynski (1991):

"Although socio-economic problems are considered to some extent, this is usually only in the context of demonstrating that the offence was a symptom of the woman's inability to cope with such stresses rather than it was a rational response to them. Thus the images of criminal women tend to be polarized to two extremes; the mad and the bad" (p.72).

Ainsi, Wilczynski (1991) distingue deux images de la mère-infanticide. Il s'agit de la folle et de la méchante.

a- La folle

Les mères "néonaticides" sont souvent classées dans cette catégorie. Puisqu'en général, il s'agit de jeunes femmes, célibataires, pauvres, pour qui la naissance de l'enfant est catastrophique. Comme Wilczynski (1991) le souligne:

"This fudging of mental illness is particularly apparent in the neonaticide category, ie, where a women kills her infant within 24 hours of birth. Typically such women are young and single, and come from a poor economic background. Ignorance and misconceptions about sex, contraception and/or pregnancy are also factors. These women usually conceal their pregnancies and deny them to others including often to themselves. They invariably give birth at home without any preparations. This is often very traumatic and emotionally and physically exhausting for them, since they can no longer deny the pregnancy. Feelings of guilt, fear of discovery and shame often compound the trauma"(p.76).

Donc, on suppose que les circonstances de vie, le stress, le jeune âge de la fautive, sa naïveté, ainsi que les changements physiologiques dus à l'accouchement influencent son état mental et la

poussent à commettre des actes irresponsables. En conséquence, on est plus compréhensif quant à sa réaction et plus clément quand on lui impose une sentence. Comme Wilczynski (1991) le souligne:

“Because of this emotional turmoil (interpreted as mental disorder with the terms of the infanticide act), and also no doubt, because of their youth, the neonaticidal women are not seen as responsible for their actions and are generally treated very sympathetically by the court” (p.77).

Pourtant ce ne sont pas toutes les femmes infanticides qui sont traitées avec clémence. A l'autre extrême du continuum pathologique se trouve la femme considérée comme étant “méchante” qui, est traitée avec beaucoup plus de sévérité par le système judiciaire et la société en général.

b- La méchante

Il s'agit de la femme qui ne se conforme pas aux stéréotypes et aux rôles traditionnels qui lui sont attribués. Elle est décrite comme étant un monstre, égoïste et surtout masculine. Selon Heidensohn (1985):

“Bad women are viewed as ruthless, selfish, cold, callous, neglectful of their responsibilities, violent or promiscuous. This image is often combined with another popular stereotype of criminal women, that not “women” or “masculine unfeminine women” (Heidensohn, 1985, p.56 cité dans Wilczynski, 1991, p.78).

Cette sévérité à l'égard des “déviantes”, est une preuve du contrôle social à l'égard des femmes. En imposant des sentences assez sévères, le système pénal avertit les femmes des conséquences de tels comportements. Dans son étude, Resnick (1970) distingue les deux types de mères. Il écrit:

“Amongst women who kill their neonates, there are firstly, “passive women who submit to, rather than initiate sexual relations. Secondly, there are women who have strong instinctual drives and little ethical restraint... [and] are more callous, egoistic, and intelligent. They tend to be older, strong willed, and often promiscuous. Their crime is usually premeditated and not out of keeping with their previous life style” (Resnick, 1970 cité dans Wilczynski, 1991, p.81).

Bref, nous remarquons une distinction claire et assez rigide entre les deux images des mères infanticides. L'explication pathologique est tellement dominante qu'elle occulte d'autres facteurs plus importants. En conséquence, on réduit l'acte à des facteurs individuels, comme la menstruation, la ménopause, l'accouchement, la lactation... et on laisse de côté tous les facteurs économiques. Comme Birsch (1993) le mentionne:

"Treating women's infanticide as pathological diverts attention from the social conditions which are conducive to its occurrence: poverty, inordinate childcare responsibilities, social isolation, lack of support, the myths surrounding motherhood and cultural standards of good mothers"(p.216).

Wilczynski (1991), arrive aussi à la même conclusion; cette explication basée sur des facteurs individuels nous empêche de voir les vraies raisons derrière le geste, ce qui en fait empêche la résolution du problème. Elle écrit:

"By dichotomizing women in the ways described, we marginalize and distort their experience and knowledge of what has actually happened. The crime is refracted through a number of mirrors which often serve to obscure rather than explain the act of child-killing. It is perhaps not difficult to see why infanticidal women are regarded as "mad" and "bad". Such classifications allow us to ignore or reduce the significance of the underlying causes of child-killings. Explanations remain safely rooted at an individual level, hormones, madness and evil, and there is no need to look beyond this to wider social and economic problems" (p.84).

Enfin, cette explication renforce les stéréotypes traditionnels quant aux rôles des femmes, ce qui implique de plus en plus de contrôle de ces dernières. Selon l'institut Australien de Criminologie (1981):

"Infanticide provisions, by dealing on the personal psychological level with a problem of social structure and political impotence, based in the myth of motherhood, absolve society from the responsibility of having regard to the reality of woman's needs. Additionally, the non-prosecution route serves only to reinforce the idea of the woman-as-mother- ever coping and supremely happy in her lot" (p. 90).

Birsch (1993) fait la même remarque, ainsi selon elle:

"The dichotomy between "good" and "bad" women and "good" and "bad" mothers serves as a means of patrolling, controlling and reinforcing the boundaries of behaviour considered appropriate for all

women and mothers. The response of the criminal justice system to mothers who kill their children is an extreme sample of this moral tale" (p.217).

Bien que notre étude se concentre surtout sur les mères néonaticides, nous allons aborder un bref aperçu des particularités des mères filicides ainsi que les motivations de leur geste.

II- DYNAMIQUES DU FILICIDE

3.2.1- Particularités des mères-filicides

Selon l'étude de Resnick (1969), la plupart des mères ayant commis un filicide sont âgées de plus de 25 ans, et elles sont mariées, divorcées, veuves ou conjointes de fait. Environ 66% d'entre elles ont déjà manifesté des symptômes psychiatriques et dans 40% des cas, ou plus, elles ont consulté un psychiatre ou un autre médecin peu avant le crime. Beaucoup de mères filicides ont des idées suicidaires et d'autres demandent une aide psychiatrique parce qu'elles ont des pensées de filicide obsessionnelles. Environ 71 % des mères de ce groupe sont déprimées (Resnick, 1969 cité dans Logan, 1995, p.6).

En fait, les caractéristiques de ces mères soulignées par Resnick (1969) sont demeurées les mêmes depuis quinze ans, seulement quelques traits caractéristiques sont venus s'y ajouter. Logan (1995) note les antécédents de mauvais traitements en tant que victime et ensuite en tant qu'auteur de ces mauvais traitements, un niveau intellectuel inférieur à la moyenne, une fausse idée de ce que sont les enfants, l'existence, dans de nombreux cas, de perturbations de l'humeur et de troubles affectifs, et un taux élevé de danger de suicide après le filicide (p.6).

3.2.2- Les motivations du filicide

Selon Resnick (1969), cinq facteurs motiveraient un parent à tuer son propre enfant: le filicide altruiste, le facteur psychotique, le motif de l'enfant non désiré, le motif de mort accidentelle et le motif de la vengeance. Logan (1995) ajoute deux autres catégories de facteurs motivants: le trouble de stress et les effets de la naissance.

3.2.2.1- Le filicide altruiste

Il comporte deux catégories distinctes et il constitue le motif le plus fréquent selon Resnick (1969).

a- Le premier cas est associé au suicide et la mère croit qu'elle et son enfant sont inséparables ou encore que son enfant est sa possession personnelle. Dans ce type de suicide, on retrouve également les cas des "mères salvatrices". Elles croient qu'en tuant leurs enfants, elles peuvent les protéger des horreurs, réelles ou imaginaires qui les attendent (Logan, 1995, p.4).

b- le deuxième motif sous-tendant le filicide altruiste est la "délivrance de la souffrance tant réelle qu'imaginaire". Le cas de Latimer de Saskatchewan en est un exemple ³ (Logan, 1995).

3.2.2.2- Le facteur psychotique

Il s'applique aux parents qui ont tué leurs enfants alors qu'ils étaient en délire, faisaient une crise d'épilepsie, ou avaient des hallucinations. Dans l'échantillon de Resnick (1969), 66% des mères filicides souffraient de psychose et 71% d'entre elles souffraient de dépression. Chez 24% des mères filicides relevant de cette catégorie, 29% souffraient de schizophrénie et seulement 3% étaient maniacodépressives (Logan, 1995, p.5).

3.2.2.3- Le motif de l'enfant non désiré

Ce motif constitue 83% des néonaticides maternels, mais seulement 11% des filicides maternels selon Resnick (1970). En fait, d'après Silverman et Kennedy (1988) dans la plupart

³ Monsieur Latimer a été accusé de meurtre après avoir empoisonné sa fille de douze ans en attachant un boyau à la conduite d'échappement du véhicule familial, permettant ainsi aux émanations d'entrer dans le véhicule où il avait pris soin d'installer son enfant. Sa fille était gravement atteinte de paralysie cérébrale depuis sa naissance et ses douleurs intenses ne pouvaient, semblait-il être atténuées par des médicaments

des cas, les filicides autre que ceux des nouveaux-nés sont reliés à une paternité extraconjugale et ils sont habituellement commis dans les six premiers mois de vie de l'enfant (Logan, 1995, p.5).

3.2.2.4- Le motif de mort accidentelle

Il est souvent le résultat de traitements violents infligés aux enfants ou la conséquence du syndrome de l'enfant battu. Silverman et Kennedy (1988) notent qu'au Canada c'est le motif le plus fréquent des filicides chez les enfants âgés de plus d'un an. Souvent il n'a pas de "mens rea" (intention criminelle), la mort pouvant résulter d'une discipline trop sévère.

3.2.2.5- Le motif de la vengeance

Il a été décrit dans une étude canadienne portant sur 15 cas de mères accusées de filicides effectués par Lomis (1986) comme étant le motif le plus fréquent. Selon Logan (1995):

“ Parmi les victimes âgées de moins de 16 ans, 10 sur 14 étaient des garçons. Des entrevues cliniques avec des mères canadiennes ont permis de constater que toutes les victimes étaient des garçons et que la rage de la mère envers le père de l'enfant avait été reportée sur le fils (souvent le plus jeune), qui lui rappelait le père de la victime”(p.5).

3.2.2.6- Le motif du trouble de stress

Le stress accumulé en raison des conditions sociales difficiles, combiné à des troubles de la personnalité peuvent être des facteurs explicatifs. Hoffer et Hull (1981) ont constaté que l'isolement par la société était un facteur très fréquent dans les cas de néonaticides, mais également un facteur de stress dans les cas de filicides. Bourget et Bradford (1990) signalent que l'exposition à des agents stressants psychologiques était l'un des facteurs et qu'un état de crise entraînait souvent l'abus et la mort.

3.2.2.7- Les effets de la naissance

Comme nous l'avons déjà mentionné, la psychose du post-partum est un syndrome clinique survenant après l'accouchement (déclenchement de 3 jours à 4 semaines après la naissance). Il se caractérise par des hallucinations ainsi qu'une dépression grave. La mère peut songer à se blesser ou à blesser son nouveau-né. La fréquence de ce syndrome est de 1 à 2 cas par 1000 accouchements et le risque est plus élevé lorsqu'il y a des antécédents de troubles de l'humeur. Les premiers symptômes comprennent notamment l'insomnie, l'agitation, la fatigue et la tendance à pleurer constamment (Logan, 1995).

Bref, nous remarquons que le filicide et le néonaticide sont étroitement liés, il s'agit, dans les deux cas, du meurtre de son propre enfant mais les explications fournies et le profil des suspects sont très différents. Plusieurs auteurs tels que Cliche (1988), Cliche (1991), Logan (1995) ont constaté que les mères qui commettent un néonaticide le font d'abord parce que l'enfant est non désiré, alors que les mères qui tuent des enfants plus âgés posent ce geste surtout pour des raisons altruistes. En plus, les mères néonaticides sont plus jeunes, souvent célibataires, d'un milieu social fort modeste et qui ont agi dans la solitude. Leur justification est toujours la même: elles ont eu peur du déshonneur ou de la misère et ont cédé à un moment d'affolement.

III-L'EVOLUTION DES LOIS ET LE JUGEMENT DES HOMMES

Quant aux mesures légales concernant l'infanticide, nous remarquons qu'elles évoluent constamment. Un changement fondamental se produit au XIXe siècle avec le passage d'un droit ancien punitif à un droit criminel moderne. Selon Cliche (1990):

“La fille soupçonnée d'infanticide qui était jadis présumée coupable bénéficie dorénavant des mêmes droits que les autres accusés. Par la suite, les changements législatifs vont tous dans le sens d'une

responsabilité diminuée de la fille jusqu'en faire un cas pathologique" (p.58).

Cliche (1990) trace l'aperçu historique de l'évolution des lois à travers les époques, elle présente certaines lois de l'ancien régime, de la législation moderne, de la loi de 1812 et les incertitudes de la médecine, du code criminel de 1892 et enfin de la loi de 1948.

3.3.1- Les lois de l'ancien régime

Les lois de l'Ancien régime présentaient deux caractéristiques qui sont étrangères au système pénal actuel. Les peines prévues pour les délits criminels étaient très sévères, souvent cruelles et exécutées en public dans le but d'exercer un effet dissuasif sur la population. De plus les accusées étaient soumises à la torture pour leur arracher des aveux. Selon Cliche (1990):

"(...) nous retrouvons la première de ces particularités dans le fameux Edit d'Henri II, destiné à réprimer les infanticides; toute femme qui cache sa grossesse et son accouchement et dont l'enfant meurt, est tenue responsable de ce décès et punie de mort, afin que ce soit exemple à tous" (p.45).

À ce sujet, Piers (1978) souligne aussi que:

"(...) du XVIIe au XIXe siècle, les tribunaux sont très sévères à l'égard des mères célibataires qui commettent un infanticide, leur imposant des sentences de mort, dont la plus clémente est sans doute la décapitation quand on sait que les autres punitions peuvent être l'enterrement vivant, l'empalement et la mise dans un sac. La punition la plus courante-la mise dans un sac- consiste à mettre la mère coupable d'infanticide dans un sac pour ensuite la jeter dans un lac ou une rivière. Par contre, les mères mariées sont souvent acquittées sous le prétexte d'un écrasement accidentel; elles auraient roulé sur leurs enfants les faisant ainsi suffoquer" (Piers, 1978, cité dans Logan, 1995, p.3).

Comme Cliche (1990) le mentionne, dans l'ensemble du Canada, sous le Régime français entre 1671 et 1732, sept femmes sont accusées d'infanticide et trois sont mises à mort. Les juges basent leur verdict sur trois considérations: constatation du crime, découverte du coupable, connaissance de la loi par l'accusée. Les filles qui répondent à ces conditions sont systématiquement condamnées à la potence, mais il arrive que la peine soit ensuite commuée.

Sous le gouvernement du Québec, quatre femmes subissent un procès pour infanticide avant 1760, mais une seule est exécutée en 1732. Le but des hommes de loi est de faire un exemple comme l'atteste une lettre au Ministre:

“J’espère que l’exemple que le Conseil Souverain a fait dans les personnes de Marie- Anne Gendron et Anne Sigouin convaincues de ce crime empêcheront à l’avenir de pareils désordres” (Cliche, 1990, p.45).

En fait, une des raisons de la sévérité de cette loi découle de l’enseignement de l’Eglise catholique qui stipule que les enfants non baptisés ne connaîtront jamais le bonheur du ciel et n’ont pas droit à une sépulture religieuse, enseignement également dispensé par certaines dénominations protestantes. On retrouve des traces de cette préoccupation dans les documents judiciaires jusqu’au XXe siècle (Cliche, 1990, p.45).

En somme, les lois de l’Ancien Régime, se caractérisaient par une grande sévérité. Lors des procès pour infanticide, aucune circonstance atténuante n’était reconnue aux accusées. Mais les procédures d’appel et de grâce permettaient d’adoucir certaines sentences, après que le juge eût prononcé une condamnation à mort, pour l’exemple. Ce désir de faire un exemple, était au centre des préoccupations des juges de l’époque. Cette mentalité va évoluer mais on peut en observer occasionnellement, des résurgences.

3.3.2- La législation moderne

Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, des philosophes et des humanistes remettent en question l’ensemble du système pénal. Les réformes qu’ils préconisent visent essentiellement à corriger les criminels en les punissant par l’emprisonnement au lieu de les mettre à mort, et à prévenir le crime dans la mesure du possible. L’un de ces réformateurs, Cesare Beccaria, célèbre pour ses prises de position contre la peine de mort et la torture, accorde une attention particulière à l’infanticide. Selon lui:

“L’infanticide est le résultat presque inévitable de l’affreuse alternative où se trouve une infortunée, qui n’a cédé que par faiblesse, ou qui a succombé sous les efforts de la violence. D’un côté, l’infamie, de l’autre la mort d’un être incapable de sentir la perte de la vie: comment ne préférerait-elle pas ce dernier parti, qui la déroberait à la honte, à la misère, elle et son malheureux enfant? [...] On ne peut appeler juste ou nécessaire la punition d’un délit que les lois n’ont pas cherché à prévenir par les meilleurs moyens possibles” (Beccaria, 1979 cité dans Cliche, 1990, p.47).

Dans ce texte, on remarque que Beccaria (1979) expose trois idées principales: d’abord, il présente les mères infanticides comme des infortunées, victimes de leur faiblesse ou de la violence masculine. Ensuite, il souligne les contraintes sociales qui poussent ces femmes au crime: la crainte de la honte et de la misère. Enfin, il minimise quelque peu l’importance de la mort de l’enfant en présentant celui-ci comme un être incapable de sentir la perte de la vie. Ces idées ont été reprises par Bentham (1803). Il écrit:

“(…) quel est le crime? ce qu’on appelle improprement la mort d’un enfant qui a cessé d’être avant d’avoir connu l’existence, dont l’issue ne peut pas exciter la plus légère inquiétude dans l’imagination la plus craintive, et qui ne peut laisser des regrets qu’à celle même qui, par un sentiment de pudeur et de pitié, a refusé de prolonger des jours commencés sous de malheureux auspices; et quelle est la peine? On inflige un supplice barbare, une mort ignominieuse à une malheureuse mère dont le délit même prouve l’excessive sensibilité, à une femme égarée par le désespoir [...], on la dévoue à l’infamie parce qu’elle a trop redouté la honte” (Bentham, 1803 cité dans Cliche, 1990, p.47).

Pour remédier à ce crime, Bentham suggère de punir plus sévèrement les hommes qui s’attaquent aux femmes et il approuve la fondation de ces asiles secrets d’accouchement, ces hôpitaux pour les enfants trouvés, qui ont prévenu si souvent les effets sinistres du désespoir, en couvrant des ombres du mystère les suites d’un égarement passager.

Bref, ces deux auteurs estiment que l’infanticide est un crime moins dangereux que les autres. Selon eux, les mères coupables sont dignes de pitié, plutôt que de blâme, et il vaut mieux essayer de prévenir ce crime plutôt que le punir. Ces nouvelles idées qui circulent au début du XIX^e siècle, incitent les gouvernements à prendre des mesures d’assistance pour aider les enfants trouvés ainsi qu’à modifier les pratiques judiciaires.

3.3.3- La loi de 1812 et les incertitudes de la médecine

Au début du XIX^e siècle, le Code Criminel anglais prévoit la peine de mort dans un si grand nombre de cas qu'il a été surnommé "le code sanglant". Paradoxalement, l'excès même de sa sévérité nuit à son efficacité. En effet, bien des fois, des jurés inspirés par des sentiments d'humanité hésitent à rendre un verdict de culpabilité contre une personne accusée de vol, par exemple, en sachant que celle-ci sera condamnée à mort. Ils optent pour un verdict de non-culpabilité et le délit reste impuni. Conséquemment les législateurs anglais modifient et remplacent la sentence de mort par une peine plus légère que les tribunaux n'hésiteront pas à appliquer.

Cliche (1990) souligne que c'est dans ce contexte que "la loi de Jacques I" est abrogée en Angleterre en 1803, puis au Bas-Canada en 1812. Une nouvelle loi stipule que lors des procès pour meurtre d'enfant bâtard, il faudra suivre les mêmes règles que dans les autres procès pour meurtre, c'est-à-dire que l'accusée sera présumée innocente et que le fardeau de la preuve incombera à la poursuite. Il s'agit là d'un changement fondamental, car précédemment l'accusée était présumée coupable et devait prouver elle même son innocence. Backhouse (1991) écrit aussi:

"The statute set out some rather exceptional rules for trials where women were charged with infanticide. In such cases, there was to be a presumption of guilt rather than innocence. Prosecutors were relieved from having to prove that the mother had murdered her illegitimate infant. All that was required was evidence that the mother had given birth, that the child had died, and that the mother had attempted to conceal its death. At this point there was an automatic presumption of guilt. The mother was to be put to death as a murderer, no matter how credible and convincing her testimony might be to the contrary" (p.114).

Au fil des années, des précisions sont apportées. Ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver que l'enfant est né mort ou vivant pour déclarer la mère coupable. Mais en cas d'accusation de meurtre, il faut prouver que le corps de l'enfant était entièrement sorti du sein de la mère: il n'est pas suffisant qu'il ait respiré au cours de l'accouchement. On émet aussi la possibilité de porter

une accusation d'homicide involontaire coupable lorsque le nouveau-né meurt des suites d'une blessure mortelle infligée "sans malice". Enfin, l'accusation de "suppression de part" peut être portée non seulement contre la mère, mais aussi ses complices (Cliche, 1990, p.49).

Dans le cas d'accusation de meurtre, il importe de déterminer si l'enfant est né vivant. Pour le savoir, les médecins procédaient au test des poumons, c'est-à-dire qu'ils plongeaient les poumons dans l'eau. S'ils surnagent, on conclut que l'enfant a respiré. Selon Faith (1993):

"In the newly emerging age of science and medical discourse, surgeons assisted with determining guilt of the accused. The lungs from the dead infant were put into water: if the lungs swam, or floated, it was thought the child had breathed and had not been still born, in which case guilt was probable. If the lungs sank, the accused was probably innocent" (p.54).

Mais la validité de cette méthode est contestée dès 1841. Compte tenu des limites de leur science et des exigences de la loi, on comprend que les médecins avaient du mal à rendre un diagnostic sûr.

De façon générale, les études ont conclu que, quand la mère de l'enfant est connue, le diagnostic de mort violente est moins fréquent que lorsque le nouveau-né est de mère inconnue. Et en cas d'incertitude, les médecins tentent de faire jouer le doute en faveur de l'accusée. Il en résulte qu'une seule des accusations de meurtre entraîne la condamnation de la mère. Donc, dans l'ensemble, les sentences sont très modérées. Il apparaît à la lecture des enquêtes et des procès que les médecins et les hommes de loi évitent d'accabler les accusées, non seulement ils acceptent d'emblée le changement de la loi 1812, mais ils s'efforcent même d'en mitiger les effets en imposant des sentences plus faibles que celles prévues. La même attitude de clémence a été constatée en Ontario, en Angleterre, et en France, même si dans ces deux pays on a relevé quelques rares exécutions pour infanticide au XIXe siècle (Cliche, 1990).

3.3.4- Le code criminel canadien de 1892, la négligence criminelle et les façons d'excuser les mères-infanticides

Au cours du XIX^e siècle, des médecins ont souvent déclaré en cour que la mort de plusieurs nouveaux-nés dépendait du manque total de soins à la naissance. L'article 239 du code criminel, promulgué en 1892, apparaît comme une réponse à cet état de fait. Selon cet article:

“Est coupable d'un acte criminel toute femme qui, [...] étant enceinte et sur le point d'accoucher, néglige de se procurer l'aide raisonnable pour son accouchement, si par là elle fait un tort permanent à son enfant ou s'il meurt et est passible des peines suivantes:

a- Si le but de cette négligence était que l'enfant ne vécût pas, l'emprisonnement à perpétuité; b- Si son but était de cacher le fait qu'elle a eu un enfant, l'emprisonnement pendant 7 ans” (Cliche, 1990, p.51).

Il est important de noter que, selon cet article, les peines mentionnées ne sont pas automatiques, c'est-à-dire que le juge peut décider d'imposer une autre peine.

Backhouse (1991) souligne aussi cette nouvelle idée de la négligence criminelle qui ne fait qu'augmenter le contrôle social et médical de la mère. Elle écrit:

“(...) failing to obtain reasonable assistance during childbirth was an entirely new crime that reflected the increasing social and medical control that was being exercised over birthing. This was quite a different approach from that of the First Nations, which viewed childbirth primarily as an individualized responsibility. Now the law would force women to seek, on pain of criminal penalty, various sorts of expert assistance in labour. The punishment set out for this new offence was comparatively severe. The penalty was a maximum of life imprisonment, if it could be proved that the mother's intent in not seeking reasonable assistance was that the child should not live. If she intended only to conceal the birth, the penalty was set at a maximum of seven years”(p.133).

En mettant l'accent sur la négligence commise par la mère, le législateur assimile son geste à un homicide involontaire coupable étant donné qu'elle est incapable de contrôler ses comportements.

En plus, cette allusion à une perte de maîtrise chez la mère marque une étape importante dans l'évolution des lois sur l'infanticide. Depuis le XVII^e siècle, en Angleterre, des jurés

avaient évoqué “la frénésie temporaire” et “la manie puerpérale” pour expliquer le geste infanticide. En 1872, on propose d’adoucir la sentence dans les cas de meurtre de nouveau-né par une mère qui a perdu le contrôle d’elle-même. A la même époque, plusieurs auteurs français se penchent sur cette question. Un traité français de médecine légale résume ainsi une opinion qui se répand à l’époque. Cliche (1990) écrit:

“L’infanticide est l’oeuvre d’un instant d’égarement plus encore que l’oeuvre de la perversité [...] s’il arrive quelquefois qu’une mère vienne à violer froidement les lois les plus sacrées de la nature, plus souvent, encore, dans son isolement, dans son désespoir, en proie aux tortures physiques et aux souffrances morales, elle n’a plus la conscience de ses actions, ses sens se troublent, sa raison s’égare: c’est le délire, dit Esquirol, qui conduit ses mains sacrilèges” (p.52).

À partir de 1892, la loi prévoit donc qu’une femme qui vient d’accoucher peut commettre deux types de crime: laisser mourir son enfant faute de soins parce qu’elle est physiquement trop faible pour s’en occuper. ou le tuer de ses propres mains parce qu’elle a perdu la maîtrise de ses actes à la suite de l’accouchement. Les peines prévues par l’article 239 sont plus lourdes que pour la suppression de part qui garde force de loi, mais un coup d’oeil jeté sur les peines qui ont été imposées révèle qu’elles ne furent jamais appliquées dans toute leur rigueur. Même dans le cas où le meurtre de l’enfant est évident, et sûrement imputable à la mère, le juge n’impose qu’une sentence relativement légère (Cliche, 1990).

Bref, l’habitude prise par les juges, avant 1892, d’imposer des sentences de moins de deux ans de prison, se maintient sans discontinuité comme en témoigne la correspondance échangée entre les officiers de justice chargés d’instruire un procès, les lettres d’intercession des curés, les notes prises par les juges et les interrogatoires lors des enquêtes et les réactions face au phénomène de l’infanticide et les circonstances susceptibles de susciter la sympathie à l’endroit des accusées. Ainsi, l’article 239 du Code Criminel marque un regain de sévérité par rapport à la loi de 1812 en prévoyant des peines plus sévères. Malgré cela, les juges ne se départissent pas de l’attitude de clémence qu’ils ont adopté au XIXe siècle et pendant toute la première moitié du XXe siècle ils n’imposent jamais les nouvelles peines prévues.

3.3.5- La loi de 1948: le crime d'infanticide et ses causes physiologiques

Bien que non contenu dans le texte même de la loi de 1892, l'affaiblissement des facultés mentales de la mère infanticide est régulièrement évoqué par les juristes dans la première moitié du XXe siècle. En 1948, cette explication sert de base à une loi qui donne une nouvelle définition du crime d'infanticide. Ainsi:

“Une femme qui, par un acte ou omission volontaire, cause la mort de son enfant nouveau-né, est réputée ne pas avoir commis un meurtre ou un homicide involontaire si, au moment de l'acte ou omission, elle ne s'était pas complètement remise de l'effet d'avoir donné naissance à cet enfant et si, de ce fait, son esprit était alors déséquilibré, elle est réputée avoir commis un acte criminel, à savoir: un infanticide. Quelques années plus tard, le Code Criminel précise que ce déséquilibre peut faire suite à la lactation consécutive à la naissance de l'enfant. La peine prévue est de trois à cinq ans de prison” (Cliche, 1990, p.57).

Nous passerons maintenant à l'analyse de nos procès, nous aimerions préciser que c'est surtout sur le discours des hommes de loi que nous nous sommes penchés, ainsi nous avons accordé une attention particulière aux passages les plus cruciaux des procès: quand la couronne prononce son réquisitoire, par exemple, et surtout quand le juge s'adresse aux jurés, au moment où ces derniers sont sur le point de se retirer pour leurs délibérations. En plus, nous nous sommes arrêtés surtout aux pétitions qui ont joué un grand rôle au niveau des sentences imposées.

CHAPITRE II

LA MÉTHODOLOGIE

I- LE TYPE D'APPROCHE: L'APPROCHE QUALITATIVE

L'objet de cette étude vise à analyser le discours des hommes de loi lors de procès de femmes condamnées à mort pour le meurtre de leur enfant. Au Canada, entre 1867 et 1976, neuf femmes ont été condamnées à mort, pour ce crime mais toutes les sentences ont été commuées. Il s'agit de Maria MC Cabé, Mary Doolan, Minnie Mc Gee, Marie Caya, Catherine Hawryluk, Lovica Thompson, Annie Rubelietz, Rose Stasiuk et Mary Paulette. Notre question principale étant: "Quelle est la perception de la femme qui ressort des discours des hommes de loi, et comment cette perception trouve-t-elle son écho dans la société?"

Récemment, nombreuses sont les auteures, américaines et britanniques en particulier, qui se sont penchées sur la question des représentations et du traitement des femmes dans le système de justice pénale. Les constatations auxquelles elles sont arrivées sont fort intéressantes. Selon Heidensohn (1970), comme la présence des femmes y est somme toute plus rare que celle des hommes, les défenderesses échappent à la compréhension des personnes chargées de les juger (Heidensohn, 1970 cité dans Bernier et Cellard, 1996, p.30). Longtemps chassée de la gent masculine sur le plan professionnel, les cours de justice véhiculent une image stéréotypée et sexiste des femmes qui sont mises en scène.

Selon Heidensohn (1985), cette situation a donné lieu, du XIXe au XXe siècle, à une certaine ambivalence de la part des tribunaux par rapport au traitement des procès mettant en cause des femmes. En effet, notre droit criminel semble opérer selon une série de définitions dualistes de la femme qui sont parfois lamentablement confondues: elle est parfois représentée comme vierge ou parfois comme prostituée, comme sorcière ou comme épouse, comme madonne ou comme Marie-Madeleine (p.39).

Certains auteurs tels que Bernier et Cellard (1996) soulignent, dans leur étude portant sur les femmes au Québec qui ont tué leur conjoint entre 1866 et 1937, que la majorité des femmes qui sont condamnées à la prison le sont non pas en raison de la gravité de leur crime, mais surtout par rapport à l'évaluation qu'on en fait à titre d'épouses, de mères et de filles. Ainsi, la cour sera plus indulgente par rapport aux femmes dont le comportement ne déroge pas au rôle sexuel attendu.

Nombreuses sont d'ailleurs les auteurs qui ont noté cette tendance à l'esprit chevaleresque de la part des cours de justice à l'endroit de telles femmes. Cependant, en sens inverse, la femme qui déroge aux standards de monogamie, de stabilité hétérosexuelle et de maternité est l'objet d'attitudes exagérément punitives de la part des cours (Heidensohn, 1985).

C'est à la lumière de ces constatations que nous nous sommes demandé s'il était possible de dégager du discours des hommes de loi une image cohérente des femmes accusées du meurtre de leur(s) enfant(s). Nous avons cherché à savoir à quel point les valeurs de l'époque, selon lesquelles la femme est définie par la maternité qui, plus qu'une fonction naturelle ou un devoir assumé, est une mission qui légitime l'union du couple, auraient pu influencer la représentation de ces femmes dont on s'apprêtait à décider de la vie ou de la mort.

Ces femmes mentionnées précédemment sont les sujets qui ont été retenus pour notre étude. Toutefois, de ces neuf cas, certains d'entre eux ont été moins élaborés à cause du manque de plusieurs pièces relatives au procès comme dans le cas de Marie Caya, Catherine Hawryluk et Rose Stasiuk.

Chacun des sujets à l'étude étant unique, la quantification ne s'avère pas être une méthode efficace puisqu'il est peu aléatoire de vouloir répartir nos sujets de façon statistique. Selon Deslauriers (1991), la recherche qualitative ne se caractérise pas par une méthode d'analyse

mathématique, elle s'intéresse surtout à des caractéristiques, à des échantillons restreints étudiés en profondeur. Elle se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action, sur la construction de la réalité sociale. L'Ecuyer (1987) mentionne que l'analyse qualitative veut que l'essence de la signification du phénomène étudié réside dans la nature, dans la spécificité même des contenus du matériel plutôt que dans sa répartition quantitative.

Ainsi, l'analyse qualitative permet d'identifier la présence d'indices ainsi qu'une certaine logique à l'intérieur des discours étudiés, elle permet d'aller au delà de ce qui est énoncé, de faire ressortir la signification réelle qui se retrouve dans les écrits (Lévesque, 1989; Bernier, 1995).

Deslauriers (1991) ajoute que la recherche qualitative ne rejette pas les chiffres ni les statistiques mais ne leur accorde tout simplement pas la première place; cette recherche se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux. Selon lui:

“elle traite les données difficilement quantifiables, comme les comptes rendus d'entrevues, les observations, parfois même les photographies de famille, les journaux intimes, les vidéos(...) elle recourt à une méthode d'analyse souple et davantage inductive; elle s'inspire de l'expérience de la vie quotidienne et du sens commun qu'elle essaie de systématiser” (p. 6).

II- LA METHODE DE RECHERCHE: L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

Le sujet à l'étude, les femmes au Canada accusées du meurtre de leur enfant au XIXe jusqu'au milieu du XXe siècle, une période de plus de 70 ans, conduit inévitablement à l'analyse des procès; par le fait même, c'est l'analyse documentaire dans une perspective historique qui semble être la méthode privilégiée pour cette recherche. Il s'agit d'étudier les transcriptions des procès et de faire ressortir les caractéristiques qui mettent en évidence l'image de la femme, l'importance du rôle qui lui est assigné.

L'analyse vise à découvrir la signification réelle et profonde du matériel. Elle recherche le sens caché et va au-delà de ce qui est ouvertement exprimé (L'Ecuyer, 1987). Cellard (1993) et Deslauriers (1991) ajoutent que l'analyse sert à découvrir les liens qui existent entre les faits accumulés. Cette série de liens entre les diverses observations tirées du matériel à l'étude permet d'établir des explications plausibles de même qu'elle conduit à des hypothèses interprétatives sur la société d'une époque donnée.

Dans cette recherche, l'étude du contexte global du XIXe et XXe siècles est importante puisqu'elle permet d'identifier les variables nécessaires à notre analyse. Elle permet l'établissement de liens entre l'image de la femme véhiculée dans la société et celle qui se retrouve à l'intérieur des procès. Ainsi, une connaissance préalable de la conjoncture politique, économique, sociale et culturelle du milieu étudié est fondamentale et est constitutive de la démarche analytique.

Pour une meilleure compréhension du contexte historique de l'époque, plusieurs textes concernant l'histoire du Canada, les femmes, les idéologies véhiculées au XIXe et dans la première moitié du XXe siècle ont été recensés et l'information pertinente à cette époque a été retenue.

Selon Bernier (1995), l'étude du contexte fait partie de l'étape préliminaire à toute analyse documentaire. À ce sujet, Cellard (1993) écrit:

“Afin de comprendre une société donnée, ses règles, ses interdits et ses réactions face à la déviance, il est nécessaire d'esquisser dans leurs grandes lignes les frontières normatives et de chercher à saisir quels sont les éléments du contexte social qui les ont façonnées ainsi” (p.1).

Le document, constitue donc une source de données riche et indispensable pour l'analyse de certains aspects particuliers dans la société. Or, selon Bernier (1995), outre le contexte, d'autres éléments sont également à vérifier avant de procéder à une analyse en profondeur des sources.

S'agit-il de documents fiables et/ou authentiques? Qui s'exprime au travers du document?

L'auteur du document a-t-il fidèlement rapporté les faits?.

Ouellet (1994) définit le document comme étant:

“Tout matériel écrit, enregistré ou filmé, autre qu'un dossier, qui n'est pas préparé dans le but précis de répondre à une enquête ou une investigation, mais qui sert à informer. Cela comprend les lettres, les mémoires, les autobiographies, les éditoriaux, la télévision, les films, les études de cas, l'histoire de vie, les publications gouvernementales, les photographies. En somme, toute l'information officielle pour répondre à une demande qui n'a pas pour but d'attester ou de confirmer mais qui sert à instruire” (p. 184).

Pour notre analyse, nous avons pu bénéficier des ressources d'un fonds d'archives particulièrement riche; il s'agit du fonds RG 13, C-1 provenant du Ministère de la Justice, et qui a été versé aux Archives nationales du Canada. Ce fonds d'archives qui renferme les dossiers des quelque 1500 condamnés de l'histoire du Canada depuis 1867, a d'ailleurs fait l'objet d'un répertoire descriptif fort utile. (Bernier, 1995) Ainsi, tous les documents accessibles dans les dossiers étaient des originaux. Nous avons accès aux transcriptions des procès effectuées par les greffiers ou sténographes affectés aux tribunaux. Ces transcriptions sont tout à fait fiables puisque tous les éléments du procès sont rapportés mot pour mot. Or, il arrive que certaines pièces soient manquantes dans les dossiers consultés pour plusieurs raisons (par exemple: elles ont été égarées, détruites ou encore, elles ne sont pas parvenues aux Archives Nationales à Ottawa...) l'information retrouvée dans les journaux et surtout les lettres de pétition peut alors compenser cette carence.

III- LA PÉRIODISATION

La périodisation privilégiée dans cette étude est celle du Canada post-Confédération qui s'étend de la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle. C'est à l'intérieur de cette période que se retrouvent les cas à l'étude. Comme Bernier (1995) le souligne, il n'est pas possible d'aller en -deça de 1867 car les exécutions ne peuvent être recensées en raison de la destruction ou de la perte de nombreux documents produits avant la Confédération. Par conséquent, les documents disponibles concernant les condamnations à mort au Canada sont presque exclusivement limités (à quelques exceptions près) à la période qui suit la Confédération de 1867.

IV- L'ÉCHANTILLONNAGE

Les neuf cas qui ont été retenus pour notre étude sont ceux de neuf femmes canadiennes accusées du meurtre de leur(s) enfant(s). Il s'agit des personnes suivantes:

1- MARIA MC CABÉ (1883):

Il s'agit d'une jeune servante célibataire âgée de 18 ans, accusée du meurtre de son nouveau-né le 16 novembre 1883 à Hamilton en Ontario. L'accusée noya son enfant illégitime qui lui coûta son emploi. Elle fut condamnée à la peine de mort mais sa sentence fut commuée à 14 ans d'emprisonnement.

2- MARY DOOLAN (1910):

Cette jeune femme célibataire âgée de 24 ans fut accusée du meurtre de son enfant illégitime âgée de deux semaines le 30 septembre 1910 à Uxbridge en Ontario. L'accusée avait étranglé l'enfant à l'aide d'un mouchoir qu'elle lui avait mis au cou et le jeta dans un lac. Elle fut condamnée à la peine de mort mais sa sentence fut commuée à l'emprisonnement à vie pour être de nouveau réduite à 10 ans d'emprisonnement.

3- MINNIE MC GEE (1912):

Il s'agit d'une femme mariée âgée de 53 ans qui fut accusée du meurtre de ses six enfants âgés entre cinq et treize ans en 1912 à Charlottetown à l'Île du Prince Edward. L'accusée avait dilué du phosphore dans de l'eau sucrée pour empoisonner les enfants. Elle fut initialement

condamnée à la peine de mort, mais la sentence fut commuée à l'emprisonnement à vie à la prison Dorchester au Nouveau-Brunswick. Finalement l'accusée fut transférée dans un asile en octobre 1928. (Bien que dans ce projet on étudie les mères-infanticides, c'est-à-dire celles qui ont tué leur enfant âgé de moins d'un an, on a choisi de garder le cas de cette femme dont les enfants étaient plus âgés).

4- MARIE CAYA (1913):

Cette femme célibataire fut accusée du meurtre de son enfant illégitime âgée de trois jours le 23 avril 1913 au Comté de Pontiac à Québec. L'enfant avait été empoisonné avec de l'acide phénique afin de mettre fin au scandale que la naissance de cet enfant avait causé à la famille toute entière. Plusieurs pièces relatives à ce procès manquaient ou étaient en mauvais état de conservation, ce qui nous a empêché de savoir la sentence finale qui a été imposée.

5- CATHERINE HAWRYLUK (1918):

Il s'agit d'une jeune femme mariée âgée de 18 ans qui fut accusée du meurtre de son enfant illégitime le 14 février 1918. Elle fut condamnée à la peine de mort mais sa sentence fut commuée à 15 ans d'emprisonnement. Plusieurs pièces relatives à ce procès manquaient ce qui nous a empêché de savoir où le crime a été commis, ainsi que plusieurs détails reliés au procès.

6- LOVICA THOMPSON (1919):

Cette femme séparée âgée de 35 ans fut accusée du meurtre de son enfant illégitime âgée de deux semaines en 1919 à Kingston en Ontario. L'accusée étouffa l'enfant parce qu'elle avait peur de son mari. Elle fut initialement condamnée à la peine de mort, mais sa sentence fut ensuite commuée à dix ans d'emprisonnement.

7- ANNIE RUBELIETZ (1940):

Il s'agit d'une femme célibataire âgée de 18 ans qui fut accusée du meurtre de son enfant le 27 septembre 1940 à Yorkton en Saskatchewan. L'accusée voulait se débarrasser de l'enfant parce qu'il n'y avait personne qui pouvait s'en occuper. Elle fut initialement condamnée à la peine de mort mais sa sentence fut commuée et elle fut transférée à la prison Battleford pour un an.

8- ROSE STASIUK (1942):

Cette jeune femme célibataire âgée de 19 ans fut accusée du meurtre de son enfant illégitime âgé de neuf mois le 11 février 1942 à Winnipeg au Manitoba. L'accusée voulait se débarrasser de l'enfant, source de tous ses problèmes familiaux. La mort était le résultat d'un traumatisme crânien. Elle fut initialement condamnée à la peine de mort, mais on n'a pas pu savoir la sentence finale car le dossier était incomplet.

9- MARY PAULETTE (1951):

Il s'agit d'une femme veuve âgée de 23 ans qui fut accusée du meurtre de son nouveau-né le 20 septembre 1951 à Fort Smith aux Territoires du Nord-Ouest. L'accusée avait étouffé l'enfant qui était la cause d'un scandale familial. Elle fut condamnée à la peine de mort mais sa sentence fut commuée à l'emprisonnement à vie à la prison de Kingston.

En ce qui concerne les documents à analyser, il s'agit de la transcription des procès des neuf femmes mentionnées précédemment.

Comme le mentionne Bernier (1995), "un matériel abondant et diversifié se retrouve à l'intérieur des dossiers à l'étude tels la transcription des témoignages, le rapport du juge au jury, le rapport au Ministre de la Justice, les rapports médicaux, le prononcé de la sentence, les rapports psychiatriques, les rapports des médecins, la déclaration de l'accusée, des coupures de journaux, le jugement en appel, des photos, le rapport de la police, des lettres de pétition, des lettres du prisonnier, etc. Toutefois, tous ces documents ne se retrouvent pas nécessairement dans les dossiers; en effet, certains documents peuvent ne pas y apparaître pour plusieurs raisons (par exemple: certains documents peuvent avoir été égarés, ou encore, il peut y avoir interdiction d'accès à certaines pièces pouvant être compromettantes pour l'accusée ou sa famille comme le rapport psychiatrique ou médical)".

Nous avons procédé à l'élimination d'un grand nombre de documents qui étaient moins utiles par rapport à l'objet de notre recherche, pour ensuite arriver à sélectionner principalement: l'adresse du juge au jury, le prononcé de la sentence, les lettres de pétition, les interrogatoires et

les plaidoyers des procureurs, des avocats de la défense, ainsi que les rapports des médecins et des psychiatres. Ces documents ont été retenus parce qu'ils se révélaient être des discours sur la personne accusée et par le fait même, il était possible d'y extraire les éléments recherchés dans cette étude, c'est-à-dire l'image de la femme infanticide ainsi que des opinions sur le rôle traditionnel de la femme. Nous avons alors procédé à la lecture de toutes ces pièces, c'est-à-dire à quelque 6000 pages de texte.

En somme, l'analyse documentaire nous permet, de façon claire et satisfaisante de faire des liens entre les discours publics et celui des hommes de loi et plus particulièrement de voir leur réaction envers les femmes accusées du meurtre de leur(s) enfant(s).

CHAPITRE III

L'ANALYSE

I- LES DIMENSIONS À L'ÉTUDE

La connaissance du contexte social global du XIXe et XXe siècle est un élément essentiel à notre recherche puisqu'elle nous permet de retracer certains points marquants du discours normatif de la société canadienne de cette époque à l'intérieur des allocutions procédurales des hommes de loi.

Selon Andrée Lévesque (1989), il existe dans la société, des normes déterminées et mises en place par certaines personnes au pouvoir que l'on pourrait caractériser comme étant les "définisseurs" de normes. Ces derniers se trouvent être des hommes d'Eglise, de loi, d'Etat ou encore des médecins; ces élites définissent les lignes de conduite à suivre par les femmes. Au début du siècle, l'être féminin était défini tout d'abord par sa fonction biologique ainsi que toutes les fonctions sociales se rattachant à celle-ci: la maternité et ses devoirs (la sexualité, par exemple). La société canadienne attachait une très grande importance aux traditions et par ce fait, imputait aux femmes le rôle de gardienne des valeurs religieuses et culturelles.

Selon Bernier (1995), le discours ne se limitait pas aux définitions, il se voulait normatif et réprimait les écarts de conduite. De nombreuses méthodes étaient utilisées afin de prévenir ou du moins de maintenir, un certain contrôle sur les transgressions possibles: la confession des catholiques, la surveillance par les forces de l'ordre (appareils législatif et judiciaire), les sanctions sociales ainsi que la marginalisation des non-conformistes, devenant par le fait même des "déviantes". Ainsi, selon Lévesque (1989):

"Nulle n'ira prétendre que le discours normatif est un indicateur fidèle des comportements. Mais si les conduites s'écartent plus ou moins de la norme ainsi créée, le discours n'en perd pas pour autant son importance. Puissant, il érige les confins du permis et les limites de la répression, il construira aussi un type idéal de féminité auquel devront appartenir toutes celles qui réclameront une place légitime dans l'ordre social"(Lévesque, 1989, p.12).

L'étude du contexte social du Canada du XIXe et XXe siècle nous a ainsi permis de faire ressortir des valeurs dominantes partagées par les membres de la société, certains moeurs, certaines conduites qui tenaient une place très importante dans la vie des gens à cette époque.

Comme nous le savons, à cette époque, les modèles de la femme canadienne, et surtout française étaient la mère, la religieuse et l'institutrice. C'était donc dans la famille, l'éducation de la jeunesse et les oeuvres de bienfaisance qu'elle trouvait ses champs d'activité exclusifs et que se définissaient ses rôles (De Lauwe, 1964).

Le père, lui, est décrit comme le chef de la communauté familiale, la figure dominante, entourée de respect et de soumission. La mère tout autant que les enfants, est subordonnée à cette autorité. Selon De Lauwe (1964):

“Dans la division des tâches, le père est exempté des travaux domestiques; la femme sert son mari à table et dans la maison où l'homme préside en grand seigneur. C'est à l'extérieur du foyer que celui-ci déploie son activité; la maison est le lieu de son repos et le royaume sur lequel il règne”(pp. 201-202).

Ainsi, la mission de la femme se résumait de la façon suivante: être une bonne épouse et une bonne mère, c'est ce qui était inculqué à la femme dès son très jeune âge et c'est ce que tous attendaient qu'elle devienne, une épouse dévouée et une mère aimante, et en aucun cas, à moins de devenir religieuse, elle ne devait déroger à ce modèle.

“ La première dimension est celle de l'épouse. C'est l'idée de la fidélité et de l'obéissance de la femme vis-à-vis son époux; l'épouse modèle devait tenir maison, c'est-à-dire laver, cuisiner etc, et ce, tout en prenant grandement soin de son mari, elle devait lui obéir, le tenir loin des vices tel l'alcool, l'aimer, lui être fidèle et savoir tout lui pardonner. La femme se devait ainsi de respecter ses serments religieux jurés devant l'autel envers son époux” (Bernier,1995, p.49).

“La seconde dimension est celle de mère. Une femme qui avait des enfants obéissant aux commandements de Dieu et ne vivait pas dans le péché de la chair. Une femme servait d'abord

et avant tout à la reproduction; elle devait donc s'acquitter de son rôle avec attention en ayant des enfants très bien élevés et ce, toujours en fonction des normes établies". Comme le souligne Birsch (1993):

"To be a woman or a mother carries with it certain social expectations: to want to have children, to love them immediately, dearly and always; to put their interests first at all times; to enjoy every aspect of childcare and domestic responsibilities"(pp. 198-199).

II- DEUX RÔLES DE LA FEMME

3.2.1- Le rôle d'épouse

Comme Bernier (1995) le souligne, au début du XXe siècle, le but du mariage est d'avoir des enfants et de répondre aux besoins de son époux. La femme mariée doit posséder certaines vertus comme l'obéissance, le dévouement, la confiance, l'amour, la fidélité etc, qui sont extrêmement importantes dans une vie à deux, dans un mariage épanoui.

La femme mariée promet obéissance à son époux tout au long de son union. C'est l'homme qui est le chef de la famille, c'est à lui que reviennent les décisions importantes, bref c'est lui qui mène et c'est ce qui se doit d'être dans toute bonne famille respectable. Selon Bernier (1995):

"Dans le mariage, l'infidélité de l'épouse est vraiment très grave, davantage que celle de l'époux: pour ce dernier, la faute est de nouveau attribuable à celle qui l'a attiré dans ses filets, bien malgré lui. Les relations extra-conjugales viennent à l'encontre du 9e commandement qui interdit l'œuvre de chair en dehors du mariage. L'adultère est donc un acte extrêmement réprouvé par la grande majorité de la population. La femme adultère est un être immoral et corrompu" (p.61).

En somme, il était très important pour une femme au début de ce siècle lorsqu'elle décidait de prendre époux, de respecter tous ses serments et ses devoirs en se dévouant corps et âme à son mari. La population, les hommes d'Eglise ainsi que les hommes de loi, à travers leur discours,

ne manquaient pas de rappeler à l'ordre ou même de dégrader et d'humilier celles qui osaient s'aventurer hors des limites permises, celles qui déviaient du droit chemin.

3.2.2- Le rôle de mère

A la fin du XIXe et début du XXe siècle, la femme a un rôle crucial de maternité. C'est sur la femme que repose la survie de la race, le peuplement des territoires et l'on ne doit en aucun cas empêcher la famille. Selon Bernier (1995):

“Les femmes doivent être prêtes à payer de leur vie la naissance de leur enfant. Enfanter est la principale mission de la femme sur terre et les hommes d'Eglise refuseront les sacrements (communion, pardon,...) à celles qui ne s'acquittent pas de leur devoir, ce qui n'est pas le cas pour l'époux qui habituellement ne cesse nullement de les recevoir. La maternité légitime l'union du couple; ainsi la femme qui n'a pas d'enfant est mal perçue, à moins que celle-ci ne soit bien malgré elle et à son triste désespoir, naturellement privée de ce précieux don du ciel” (p.78).

Ainsi, dans les procès, lorsque l'accusée était mariée ou avait d'autres enfants, on essayait de prouver qu'elle remplissait bien ses “devoirs” de femme, et qu'elle n'avait pas l'intention de tuer son enfant. Une mère qui allaite son enfant au sein est la meilleure preuve de son amour et de son dévouement. Cet argument a été souligné par la défense dans la cause de Mary Doolan (1910):

“ Q: Miss Doolan was kind to her baby at your place: she was good to her baby?
 A: Oh, Yes
 Q: She took care of her child?
 A: Yes
 Q: and nursed her child from the breast?
 A: Yes
 Q: and seemed apparently to love her child?
 A: I always thought she did”.⁴

⁴ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459A, 1910-1913, p.16.

On vérifiait aussi si l'accusée nourrissait ses enfants comme il faut et les témoignages le démontrent clairement. Le père Minnie Mc Gee (1912), Thomas Cassidy, était interrogé par la défense quant à ce sujet:

“ Q: How did this woman generally treat her children
 A: She always used them well, almost as I thought too well.
 Q: Was she kind?
 A: She would not seem to correct them if they did anything wrong
 Q: Was she kind.
 A: There could not be anybody kinder.
 Q: She fed them as well as she could
 A: Yes
 Q: Looked after them
 A: Yes
 Q: Took good care of them
 A: I saw her sit up nights with them when she was living at my use.”⁵

En plus elle n'a jamais été violente avec les enfants:

“ Q: How does she feed her children?
 A: She was good to her children. I myself went into the house when the children were carrying on and making trouble she would not even hit them a slap.
 Q: She never exhibited any fierceness towards the children
 A: No
 Q: Would she feed them well?
 A: Yes, she would fast herself and feed the children.”⁶

Après tout c'est elle qui s'occupait des enfants presque toujours, son mari n'était jamais là pour s'en occuper. La défense essayait de prouver ce point en s'adressant au docteur McIntyre:

“ Q: Did she show any criminal tendency?
 A: No
 Q: No maliciousness towards the children
 A: No she always seemed to be fond of the children.
 Q: Treated them as well as she could?
 A: As well as her circumstances would allow, as far as I know.
 Q: From your acquaintance of the family, as regards the children, is it your opinion she took better care of the children than her husband did.

⁵Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp.13-14.

⁶ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp.119.

A: Her husband was away almost all the time, I do not remember seeing him around home. He was generally away working. I have met him there but not within a great many years.”⁷

Dans le cas de Minnie Mc Gee (1912), son avocat interrogea son mari:

“ Q: How did your wife use the children
 A: She was always kind to them.
 Q: How did you
 A: As well as I could
 Q: Did you expect that your wife would poison your children
 A: No, I did not”.⁸

Même les voisins étaient témoins du dévouement et des sacrifices de cette femme envers ses enfants. La défense vérifia ceci avec le voisin de l'accusée, monsieur Stephen Mc Guighan:

“ Q: How did the woman treat her children generally.
 A: I always heard she was good to them.
 Q: You never anything to the contrary.
 A: No
 Q: Never knew anything to the contrary
 A: No”.⁹

“ Q: Did you ever her ill use her children?
 A: No always good to the children
 Q: Did you ever send her children on any messages to the shop
 A: I do not remember. The children would often do turns.
 Q: Were the children often at your house
 A: There were all right, I could not say anything about them”.¹⁰

Toutefois, il ne suffit pas d'être mère, il faut être une "bonne" mère en élevant ses enfants avec amour, en les prémunissant contre le vice et le péché. La mère est la gardienne des valeurs religieuses et culturelles. C'est à elle que revient l'éducation des enfants et par le fait même,

⁷Interrogatoire de la Défense dans la cause de MC Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p. 104.

⁸Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p.39.

⁹Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p.61.

¹⁰Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p.127.

c'est entre ses mains que repose la santé ou la corruption de la société (Lévesque, 1989). Le fils de Lovica Thompson (1919) avait écrit une lettre de pétition disant:

"I thought I would write to you again in behalf of my poor mother which was sentenced for life. I beg you to give her pardon for the sake of us little ones which are left here without a home and need the care of a mother. I wish I would see you I would tell you the life she had to live as long as I can remember, the neighbours all say he always used her like a dog; father was always ordering her away from home and she did not want to go but poor mother was compelled to (...)
She is a good mother as ever lived [she never seen us go in want], any of the neighbours would tell you that she was well thought of by everybody in the neighbourhood. She give us good schooling every body around here that knows her want me to get up a petition in her behalf (...) Everybody that knows her tell me it is a shame for him to be at liberty and her bound in there for life for the way she was used when she lived with him".¹¹

L'importance accordée à la maternité est telle qu'elle peut d'une certaine façon racheter la meurtrière qui a des enfants. Ainsi, le fils de Lovica Thompson (1919) écrit au Ministre de la Justice:

"I am a son of Mrs Lovica or Viola Thompson who is now in Poutomouth Penitentiary. I write to you to see if you cannot do something or [intercede] for my mother, in order that she may be free. We have been without a home now for over six years and no mother to be with us. I am sure that God will repay you for any kindness you may do".¹²

La maternité était ainsi un devoir primordial de la femme qui non seulement primait au sein de la population, mais qui se retrouvait à l'intérieur des discours des hommes de loi, car dans la plupart de nos procès, le rôle de mère apparaissait clairement dans les allocutions procédurales.

Nous passerons maintenant aux arguments qui ont été amenés pour défendre les accusées.

¹¹Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

¹²Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

III- LES ARGUMENTS DE DÉFENSE DES ACCUSÉES

Ces arguments étaient les suivants: l'état mental de la femme accusée, la défense de la femme battue, le manque d'expérience, le jeune âge de l'accusée, les circonstances de vie, le manque d'éducation et enfin l'absence d'autres issues ou solutions pour sauver sa réputation.

3.3.1- L'état mental de la femme

3.3.1.1-Perturbation mentale et accouchement

Ce facteur en particulier fut amené dans presque tous les procès, et constitua une base importante pour la défense. L'anormalité au niveau mental était parfois attribuée à l'accouchement, et dans d'autres fois vue comme conséquence de certains troubles de l'humeur.

Comme Chunn et Menzies (1990) le mentionnent:

"It is not that women who commit crimes are more likely to be mentally ill than their male counterparts, but rather that criminal justice agents and criminologists are more likely to explain female offenders in terms of bio- and psycho-genetic motivations which are premised on assumptions about inherent sex differences. In cases of serious inter-personal violence, for example, women are almost automatically viewed as "sick", a belief that is reinforced because their victims are usually children, spouses and other relatives (Allen, 1987 a,b). However, even women sentenced to prison for non-violent crimes are often considered abnormal despite the absence of an identifiable mental illness, and are subjected to regime and treatment and resocialization"(pp. 36-37).

L'affaiblissement mental de la mère-infanticide est régulièrement évoqué comme une explication du comportement des accusées. Même si on n'attribuait pas le comportement à la "psychose du post-partum", on essayait de démontrer que l'accusée souffrait d'une détérioration mentale depuis un bout de temps. Selon Logan (1995):

"La psychose du post- partum est un syndrome clinique survenant après l'accouchement (déclenchement de trois jours à quatre semaines après la naissance), "caractérisé par des hallucinations et une dépression grave. La mère peut songer à se blesser ou à blesser son nouveau-né. La fréquence de ce syndrome est de un à deux cas par cents accouchements et le risque est plus élevé lorsqu'il y a des antécédents de troubles de l'humeur. Les femmes ayant souffert de schizophrénie ou de troubles de l'humeur peuvent avoir des

réurrences de ces problématiques après l'accouchement. En fait, un pourcentage élevé des mères qui développent une psychose du post-partum souffrent déjà de maladie mentale, soit d'un trouble bipolaire ou de schizophrénie. Les premiers symptômes comprennent notamment l'insomnie, l'agitation, la fatigue et la tendance à pleurer constamment (p.6).

En fait, plusieurs études ont essayé de démontrer l'influence des changements physiologiques suite à l'accouchement sur l'état psychique de la femme. Même les femmes qui accouchent dans les meilleures conditions, avec tout le support nécessaire de la part du conjoint et de la famille, peuvent être sujettes à une telle dépression. Cette idée a été soulignée dans plusieurs procès. Ainsi, dans la cause de Mary Paulette (1951), la défense a questionné le docteur Frederick Samuel Lawson afin de vérifier ce fait:

“ Q: Yes, Doctor. As you are aware, the accused has been charged with murder and is alleged to have killed her child. From your experience, have you anything to mention to the Court regarding the mental state of a woman during pregnancy and following pregnancy, as to whether there is any change from normal mentality.

A: We in the hospital at North Battleford have had in the past year, I would estimate, a number over ten of women who have become mentally ill in relation to childbirth. In investigating these cases, and also in my previous experience in the east, with regard to normal people who have not become mentally ill, there seems to be a change that occurs even in a normal person during the period following childbirth. This may manifest itself by a certain mental instability, that is, they are not as able to control themselves as they are normally able to. Perhaps the mildest type of thing may take the form of an hour or two in which they weep, in women who are not accustomed to weep, at the slightest provocation. In other cases there is an hour or two or a day or two of mild depression in which they feel blue and things which we call normal to conditions in which the person becomes frankly insane and remains so for a period of a month, or even two months. (...) and we are driven to the conclusion that there must be changes in the body that are connected with childbirth, including the development in the breasts for nursing the child, and so on, that have an adverse effect in the individual who is susceptible to mental derangement.”¹³

Cet argument de la perturbation mentale a été utilisé pour plusieurs raisons: a- pour attribuer la responsabilité au père, b- pour réduire la sentence c- pour généraliser cette idée grâce à l'appui des experts.

¹³ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728, 1951-1954, pp.57-58.

Par exemple dans le cas d'Annie Rubelietz (1940), on pouvait lire dans une lettre de pétition adressée au Ministre de la Justice la nécessité de punir le père. Selon l'auteure de la lettre, une femme qui vient d'accoucher est incapable de comprendre la gravité de ses actes. Son état mental est encore pire si l'enfant est illégitime à cause de l'absence de support du père et de la famille, d'où la nécessité de punir le père:

"When I called upon to make a decision in this case, I would want to know whether the birth was illegitimate. If so, I would punish the father if he could be located. In such a circumstance is the fact that having very recently given birth to a child thus born, her mind would be incapable of realising the enormity of the crime. This reasoning would apply also if legally married. There are times in the life of a woman when, while not actually insane, her reasoning power is temporarily unbalanced".¹⁴

Même le Procureur de la Couronne, dans la cause de Mary Paulette (1951) était d'avis qu'il s'agissait d'un cas d'infanticide et que l'accusée était encore sous l'effet de l'accouchement quand elle a tué son enfant. En conséquence, il est important selon lui de réduire la sentence:

"Infanticide as defined in then code, would, in my opinion, cover only a comparatively few of the cases in which a mother kills her newborn infant. I may say I feel myself that the definition of infanticide should be broadened to include all those cases where a mother under stress circumstances, kills her newborn child. I think, in fact, that juries probably usually apply more liberal interpretation than is strictly justified by the definition. It seems to me that the case of Mary Paulette, is, in spirit, one of infanticide, although according to the strict letter of the law it is a case of murder. I am strongly of the view that this is a proper case for commutation. It seems to me that that justice would be served and the woman adequately punished if she received a sentence of say one year. I might add that she has already spent four months in jail".¹⁵

Pour mieux justifier son argument, l'avocat de la défense avait souvent recours à l'avis d'un expert qui a déjà travaillé avec des femmes qui ont déjà souffert de la psychose du "post-partum", et qui, en conséquence serait capable de généraliser grâce à son expérience. Selon Chunn et Menzies (1990):

¹⁴ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) CC 522, 1940-1941.

¹⁵ Lettre du procureur de la couronne au ministre de la justice dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728 1951-1954.

“The specific assistance provided by forensic psychiatrists is the “scientification” of judicial judgments. Through the routine classification of accused persons into recurrent diagnostic categories and criminal types, they identify the salvageable and the incorrigible among their “clients”. In letters to the court, they then transform these value judgments into technical ones, using an established set of psychiatric labels- irresponsibility, incompetency, psychopathy, dangerousness, and so on-which merge with criminal ascriptions to individualize and decontextualize the behaviour of their subjects” (p.34).

Dans le cas de Mary Paulette (1951), la défense avait souligné le témoignage du docteur F.S.

Lawson de l'hôpital psychiatrique de Saskatchewan:

“ Q: Doctor would you go so far as to say that the balance of a woman's mind is always disturbed to some extent in childbirth?

A: I believe so. The question of balance is a difficult one to answer. There are different meanings to the word that may be employed by different people. But I have felt that there is always an emotional disturbance during the period following childbirth, but it is a normal state for some instability to occur. This is supported by evidence of an obstetrician who has specialized in his work for over thirty years who had delivered thousands of women and he placed a time following childbirth which he felt was the most likely for a display of this emotional unbalance or disturbance. That was from his own observation during the opportunity I had of discussing this with him a few years ago.”¹⁶

Or, la perturbation mentale n'était pas uniquement attribuée à l'accouchement. Dans plusieurs des cas, la défense ainsi que les lettres de pétition, ont essayé de prouver que l'accusée souffrait d'un déséquilibre mental depuis longtemps ce qui en conséquence la rendait irresponsable de ses actes.

3.3.1.2- Perturbation mentale depuis l'enfance

Pour prouver la perturbation mentale de l'accusée, la défense s'adressait souvent à sa famille proche, étant donné qu'ils avaient vécu longtemps avec elle, et pouvaient ainsi donner une idée claire quant à son état mental. Dans le cas de Minnie Mc Gee (1912), la défense s'est adressée à son frère, Peter Cassidy:

¹⁶ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728 1951-1954.

“ Q: Did you ever see your sister act strangely and in such a manner as as to make you think that she was insane?

A: Yes.

A: From her infancy. She was somewhat different from the rest of the family.

Q: What did she do?

A: Father went away on a cruise and while he was, her and my sister had some little dispute and she dressed up in men's clothes and went in the woods. I went to hunt her and did not find her. At another time, she got on a track and it ran down the hill and broke the gate. My sister said something to her and she pelted potatoes and broke the windows.

Q: How long ago?

A: 17 or 18 years. She hitched up a little (...) and drove through the fields with no collar on her. After she came to live with me at times, I saw her act kind of queer. I asked her the reason and she told me her husband beat her. Sometimes in the morning, when I would get up she would set the table and set a couple of pieces and then go to the stove and try to put on fire and then go back to the table again, then probably go outside and then go in again and set the table.

I worked handy the house, and on one occasion I heard a noise, she was on the street jumping up and down and the (...) was coming out of her mouth, she told me there was something the matter with her head. I put her to bed, she wanted to get out and I had to sit at the door to keep her in”.¹⁷

Selon l'avocat de la défense, si l'accusée se comportait d'une façon “anormale” depuis un bout de temps, il est fort probable qu'elle ne réalisait pas ce qu'elle faisait lorsqu'elle avait commis l'acte. En plus, si l'accusée avait eu un accident ça ne faisait qu'aggraver la situation. La défense s'est aussi adressée au père de l'accusée, Minnie Mc Gee (1912), Thomas Cassidy, pour mieux souligner son déséquilibre mental suite à un accident:

“ Q: You swear you know she has had a good deal of trouble?

A: Yes

Q: You know yourself she had trouble?

A: Yes quite lot of it

Q: Did you ever speak to anyone about putting her in the asylum?

A: After I got married the second time there was some good neighbors tried to make trouble between her and my wife. She went to my place with some story and I think my woman shut the door and would not let her in..

Q: You say you noticed a change in her mental condition after the death of her children in January.

¹⁷ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p.131.

A: I have been noticing a change in her condition before that. She was at Montague with me one time. She got into a cart there and stood up in it, the horse started quick and she fell backwards out of the cart on her head. I notices a change in her mind after that.

Q: How long ago was that?

A: a good many years ago before she was married.”¹⁸

Selon la défense, les témoignages des membres de la famille proche de l'accusée n'étaient pas suffisants. Ainsi, les avocats ont eu recours aux témoignages des autres membres de la famille (plus éloignée) ainsi que des voisins. Dans le cas de Minnie Mc Gee (1912), la défense s'est adressée à son cousin, monsieur Robert Carron:

“ Q: Did the woman make any threats that night of doing away with herself

A: I thought she was crazy the way she acted. She scratched and tried to pull her hair out of my head and kick the walls.

Q: Did she break any windows?

A: Not in my time. I said I would tell Ambrose how she was acting and he would take care of her and send her to Georgetown I said: you are going to commit suicide. I started for home and was kind of glad to get out of the way. Pansie and Johnnie came running to the door and said Minnie was choking herself. I said: were you trying to choke yourself like Molyneau's wife, she said she hurt her throat it was damn sore. I said I would order a rope for her.”¹⁹

Parfois même le témoignage d'un étranger était suffisant pour mettre en évidence le déséquilibre mental de l'accusée; ainsi dans le cas de Mary Doolan (1910), la défense s'est adressée à monsieur Cotton (un fermier qu'elle avait rencontré sur le chemin après avoir débarqué du train, et qui l'a invité chez lui pour rencontrer sa famille) afin de voir quel était son avis sur son état mental:

“ Q: The girl seemed to be in a great distress, did she not?

A: Well she seemed to act queer.

Q: Queer? A: yes.

Q: She struck you as being queer? A: Yes.

Q: To such an extent that you volunteered to drive her over to Rugby: you thought that would be safer, did you? A: Yes.”²⁰

¹⁸ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1.2.3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp. 118-119.

¹⁹ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1.2.3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp.120-121.

²⁰ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459A, 1910-1913, pp.12-13.

Après avoir amassé toutes les preuves nécessaires, l'avocat de la défense s'adressa au Ministre de la Justice afin de réduire la sentence:

"She, her husband and all her people are very poor and she was not able to engage a counsel until the time for trial came on, when I was requested by the Attorney general and others to take charge of the defense. There is a general feeling throughout this province and among all classes that the prisoner was, and still is insane, although the proof of this was not well established to satisfy the jury, who returned the verdict of guilty with a strong recommendation for mercy."²¹

En plus, dans le cas de Minnie Mc Gee, une lettre de pétition adressée au Ministre de la Justice, avait comme but de souligner son état mental déséquilibré et la nécessité de réduire la sentence:

"We the undersigned relatives, neighbors, friends and sympathisers of Mrs Patrick Mc Gee, now in the county jail of Georgetown P.E.I, on sentence of death for poisoning her children, do hereby humbly petition your honor to commute her sentence on a plea of insanity, and we beg of you to examine her case closely. It is our firm opinion that she was not all conscious or mentally responsible for her (deed). The evidence of medical men, and surrounding evidence pointed to her insanity, and we firmly believe her a fit subject for an insane asylum".²²

Même le Procureur de la Couronne voulait vérifier son état mental en s'adressant à son voisin:

"Q: How long have you known the prisoner
A: Quite a while, I used to go to school with her
Q: Known her since childhood
A: Yes Sir.
Q: What would you say about whether she appeared to you to be wise or not.
A: I never thought she was very wise
Q: As to the time the children were sick and dying state what you consider her condition.
A: I considered her very bad

²¹ Lettre de la défense au Ministre de la justice dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466 A/ CC 276, 1912-1934.

²² Lettre de pétition dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466 A/ CC 276, 1912-1934.

Q: What do you mean by that
 A: That she was not very wise."²³

Toutes ces tentatives de prouver le déséquilibre mental de l'accusée avaient comme but de mettre l'accent sur l'irresponsabilité de ses actes et de réduire la sentence étant donné que l'accusée n'était pas responsable de ses actes. Sa famille et la société en général pensaient qu'il était injuste de lui imposer une sentence aussi sévère. Ainsi, dans le cas de Catherine Hawryluk (1917), suite à tous les arguments présentés, le juge était convaincu de l'irresponsabilité de l'accusée et recommanda une commutation de sa sentence:

"The trial judge, in his report, dated November 16th 1914, which is herewith submitted, stated that from the woman's appearance during her trial, she was inclined to think that she was of defective mentality. In this connection there would appear to be reasonable ground for presuming the probability of the prisoner suffering from puerperal insanity at the time she destroyed her children, as her efforts to hide the then existing circumstances from her husband's knowledge, strongly implied her mind was practically bordering on despair. The trial judge has made a supplementary recommendation in the case, under date of August 14th last, in which he recommended that the young woman should now receive the utmost possible favourable consideration".²⁴

Enfin, la mère de Lovica Thompson (1919), s'est adressée une lettre au Ministre de la Justice:

"Dear Sir, I thought I would write to you as I had a petition got up in behalf of Mrs Lovica Thompson. We only got people who knew her and knew the life she had to live. We are all begging that the greatest mercy possible be (...) We all feel that due to her mental at the time of the crime that she should not be held wholly responsible for it."²⁵

La maternité, comme nous l'avons déjà mentionné, est la principale mission de la femme sur terre, et les hommes d'Eglise refusaient les sacrements (communion, pardon...) à celles qui ne s'acquittent pas de leur devoir. Or, lorsqu'il s'agit d'une femme hystérique qui tue son enfant,

²³ Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 dossier 466 A/ CC 276, 1912-1934, pp.59-60.

²⁴ Lettre du département de la justice dans la cause de Catherine Hawryluk, RG 13, Vol 1479, dossier 521 A/ CC 30, 1917-1918.

²⁵ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A/ CC 124, 1919-1927.

les hommes d'Eglise sont beaucoup plus compréhensifs. Ainsi, dans le cas de Mary Doolan (1910), le prêtre de la communauté, Jame B. Dollard, avait écrit au Ministre de la Justice:

“As a former parish priest of that district I know her people are honest and respectable folks and that she was hardly responsible for her terrible act, being of a hysterical [constitum] and a weak mind. Your honour's clemency would be well and charitably employed. I think in [remitting] her heavy sentence, if at all possible”.²⁶

En dépit de la gravité du crime d'infanticide et le malaise qu'il cause dans la population, les gens prenaient en considération les circonstances entourant l'acte et se montraient très cléments envers l'accusée. Ainsi, les lettres de pétition n'étaient pas initiées uniquement par la famille de l'accusée, dans plusieurs cas la communauté en général était très concernée. Par exemple, dans le cas de Lovica Thompson (1919), dans une lettre de pétition, on écrit:

“We the undersigned of the country of Frontenac, beg leave to petition that the greatest mercy possible may be exercised in the case of Mrs Lovica Thompson, who was convicted of having caused the death of her infant child in September, in the year 1919 and has been in custody since the tenth day of March, in the year 1919, and while admit that this unfortunate woman did wrong we feel that owing to her condition at the time of the crime that she should not be held wholly responsible, and as she has already served three and one half years of her term; we therefore pray that a pardon be granted to her”.²⁷

3.3.1.3 Perturbation mentale et circonstances de vie

Dans d'autres cas, le déséquilibre mental était attribué aux circonstances de vie de l'accusée tels que: le stress, la misère, l'isolement social etc... Ces facteurs pouvaient, selon les hommes de loi, affecter l'état mental “fragile” d'une femme.

Une femme qui a perdu son emploi suite à la naissance de son enfant et se trouve toute seule sans abri dans la rue, n'a pas beaucoup de choix selon le Procureur de la Couronne:

²⁶ Lettre de pétition dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459A, 1910-1913.

²⁷ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A/ CC 124, 1919-1927.

“Accompanying the petition I find a lengthy detailed statement of facts by the Chief of Police of the City of Hamilton. That statement is according to my recollection strictly correct. There is little doubt that the unfortunate young woman was in a state of wild despair when she destroyed her illegitimate child. She was turned out of the house where the infant was born having no home or place of refuge to go. It was in the depths of a severe winter. The woman’s remorse afterwards was very apparent, and when arrested she acknowledged her guilt at once”.²⁸

En plus du traitement inhumain et cruel de la part de ses employeurs, si la jeune femme a déjà vécu une enfance difficile et misérable sans aucun guide moral, il est fort probable que son état mental soit affecté.

“It is not a case of a woman killing her newborn under distress of mind and fear of shame caused by childbirth as to which it is stated in [Stephen’s] history of the Criminal Code of England, vol 3; p.86, that for about forty years no woman has been accused for such an offence. There are however, in her case circumstances (as for instance, the early years at which she was left an orphan and destitute the fact that during the greater part of her life she has been without that guidance so necessary to a young woman, and the almost heartless treatment which she received from her employer and those to whom she might naturally have looked for protection after the birth of her child- which make the case one in which there was a great distress of mind producing to a certain extent temporary irresponsibility. The commutation of her sentence is recommended by Mr Justice Morisson in a letter, by the grand jury of the County, by Mr Stacliffe and by numerous signed petitions of the citizens of Hamilton”.²⁹

Mais l’avocat de la défense ne s’arrêtait pas là. Ainsi, dans la cause de Mary Doolan (1910) il essayait de mettre en évidence l’influence du milieu sur l’état mental de l’accusée:

“ Q: Did she tell you anything at all in any of your conversations with her about being kept in that stable for several weeks last winter?

A: Yes.

Q: For how many weeks did she say she was kept in that stable by Mc Nulty?

A: She said she had been there for some time in October till the 8th of January.

Q: That would be, according to her story, when she was four months in the family way?

A: Yes

²⁸ Lettre du procureur de la Couronne au Ministre de la justice dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1419, dossier 174 A, 1883-1889.

²⁹ Memorendum au Ministre de la justice dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1419, dossier 174 A, 1883-1889.

Q: Did she tell you how she suffered from the cold?

A: Yes

Q: Tell you about the snow coming through?

A: Yes

Q: Rats and mice?

A: No

Q: Did she mention the covering she had?

A: Yes

Q: What were they?

A: Blanket

Q: Horse blanket: had she any furniture?

A: No

Q: No stove?

A: No

Q: And her food brought to her occasionally by Mc Nulty?

A: Yes.

Et la défense continua:

“ I am showing it for this : she was four months in the family way, and was confined about a month after she left the stable: in that condition, kept where she was, it was sufficient to unsettle the mind of any woman”.³⁰

Même la communauté s'est adressée au Ministre de la Justice afin de lui souligner l'influence des circonstances entourant l'acte:

“As (Secy) of the C.O.C.F, in this city, representing 700 members, I was instructed to write you and ask for clemency in behalf of Mrs L. Thompson now confined in the jail here awaiting execution. It is believed from the evidence produced at her trial that she was driven to desperation on account of circumstances surrounding her position at the time, and also that she is not possessing the best judgement, and therefore did not realize the enormity of the crime”.³¹

Enfin, pour mieux justifier ses arguments, la défense avait souvent recours à l'avis des experts. Ainsi, dans le cas de Lovica Thompson (1919), la défense avait souligné le témoignage de deux médecins. Dans le premier cas, il s'agit du docteur William. K. Ross:

“ A: Yes, I believe that she has been somewhat more or less affected mentally all her life.

³⁰ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913, pp.51-54.

³¹ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A/ CC 124, 1919- 1927.

Q: Was the accused labouring under natural imbecility of the mind to such an extent as to render her incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission, and of knowing that such act or omission was wrong?

A: I could not say, I would not like to say that she was not capable of knowing the nature and quality of the act she committed. I won't go so far as that".³²

Ensuite c'est le docteur Alex Richardson qui a été interrogé par la défense:

" Q: Did you on that occasion form any opinion as to the mental condition of the prisoner?

A: I did.

Q: What was it?

Q: You have heard the question read by the Court reporter, have you, doctor? In your opinion was the accused labouring under natural imbecility or disease of the mind to such an extent as to render her incapable of appreciating the nature and quality of the act of murder charged against her, and of knowing that such act was wrong on the first of March?

His Lordship: We may as well take it in this form, because it has not been put very well yet. As a result of your examination are you able to say that in your opinion the accused Lovica Thompson, was, on or about the last day of February or the first day of March last, labouring under such natural imbecility or disease of the mind to such an extent as to render her incapable of appreciating the nature and quality of the act that is charged against her, namely the murder of her child?

A: I think she was."³³

Dans le cas de Minnie Mc Gee (1912), son avocat a eu recours à la même méthode en s'adressant au docteur Fraser:

" Q: Did you see any change in her mental condition from the 24th to January when you were there again.

A: She was considerable dazed at that time and pretty dull. I attributed it to the fact that she had that day buried one of her children.

Q: You noticed the change

A: She was not very reliable. She wanted to write the directions as she could not remember very well she had had so much trouble."³⁴

³² Interrogatoire de la défense dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A / CC 124, 1919-1927, pp. 81-83.

³³ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A / CC 124, 1919-1927, pp. 89-90.

³⁴ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466 A/ CC 276, 1912-1934, p.150.

Etant donné qu'une femme "normale" ne pourrait pas tuer son enfant, celle qui le fait est considérée "malade":

" Q: Assuming that a mother had not determined in advance to destroy a child, am I correct in saying that it would take a severe emotional or mental upset to cause her to do so?

A: I think so."³⁵

" Q: You have made an examination of Mary Paulette, and you have arrived at certain conclusions regarding her mental powers, isn't that correct? A: Yes

Q: Having examined her and having formed some opinion, would you say that marital unhappiness or a feeling of insecurity or lack of money, or a combination of those factors, would be likely to cause a mental upset after childbirth?

A: They would be contributory factors. I don't see why these things have been present for perhaps years should suddenly produce an upset".³⁶

Dans le cas de Minnie Mc Gee (1912), on avait souligné sa réaction suite à la mort de ses enfants. D'après les témoignages des voisins et des médecins, cette femme ne montrait aucun signe de chagrin ou regret suite à la mort de ses enfants. Cette réaction est anormale pour une mère:

" Q: Can you give the jury anything you saw to make you believe that she was not the same as other woman

A: Her manner of getting along

Q: I want you to tell the jury why you thought she was insane?

A: She did not seem to make any fuss when they were dead. No more fuss about the five than the one. She left their clothes and things around. If she was right she would put them away. There were sleighs and wagons that you would think would make her remember them.

Q: How is she acting?

A: She was going around the house giving the children drinks and the like of that.

A: She was talking about them taking sick through the night

Q: Tell me what was the difference in the way she acted.

A: I could not see her acting different. She was going around. The little boy was dead.

Q: Did she show any regret.

A: Not much she seemed to be working among the rest of the children

Q: How did she act differently

³⁵ Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) dossier CC 728, 1951-1954, pp. 62-63.

³⁶ Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Mary Paulette, RF 13, Vol 1699 (1,2,3) dossier CC 728, 1951-1954, pp.68-69.

A: She did not seem to be crying much and lamenting about them. That was all I could see.

Q: Was she acting differently from other women

A: She did not seem to be taking it very hard when five children were dead. She did not make a fuss over the children like other woman would. At times she would give a cry.”³⁷

Son voisin, Thomas Mc Carron était interrogé par la défense:

“ Q: Did she appear to be very distressed about the loss of her children?

A: Not very much

Q: Did you ever see her getting in a boiling temper about that time.

A: Only just about the boy. She said she would go to the woods. She went what I call off her trolley.

Q: You thought she was insane then.

A: Yes”.³⁸

Mais au lieu de la considérer comme une “créature au coeur de pierre”, la réaction de Minnie était plutôt considérée, par les experts, comme un résultat de son déséquilibre mental:

“ Q: What was your opinion as to her sanity or insanity considering that she had lost six children suddenly. I would like to give the jury an opinion as to her sanity or insanity.

A: I do not think she was acting as a normal mother. She did not display any evident signs of grief as far as I could judge. I would expect to find a mother in her circumstances, not able to tell anything coherently. She was quiet and willing to tell everything in connection with the children from the time they got sick. She did not appear to be a person who had just been bereaved of the great majority of her family. It did not affect her as far as I would judge.

Q: Would you consider her conduct that of the same person

A: I would not consider it the conduct of a normal mother.

Q: Judging by what things you saw her and heard her say you would say she was not sane.

A: She was certainly different to any mother that I know of. Her actions were not what I would expect from a mother under the circumstances. The husband display a little grief as she did. It was to me very unusual, extraordinary”.³⁹

Le docteur J.D. Mc Intyre, fut interrogé par la couronne:

“ Q: Did she appear to be acting like a mother in such circumstances?

³⁷ Interrogatoire de la Cour dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp. 128-129.

³⁸ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp. 122-123.

³⁹ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp. 91-92.

A: Not at all.

Q: How would you distinguish her conduct from what you would expect?

A: I heard her pass a joke with some people who were there after the third one died. She was going around the house very busily engaged with her work, doing the ordinary house work, did not make any regrets, did not assume any grief."⁴⁰

Puis la défense l'interrogea:

" Q: Do you think from the conduct of this woman at the time the children died she was a sane person.

A: She did not act as you would expect a mother to act. Very much different from what you would expect.

Q: In other words her actions would lead you to believe she was not an ordinary sane person

A: That is sir.

Q: Did she show any criminal tendency

A: No".⁴¹

Enfin, la défense interrogea le docteur Stewart:

" Q: Does she appear any way distressed at the loss of her children?

A: No.

Q: Would you say that was ordinary?

A: Different people act different.

Q: That would not be acting in an ordinary way.

A: It would not be to you or to me. I am not an expert on mental diseases.

Q: She expressed no sorrow over the loss of her family and after she was facing trial for life.

A: She made a remark that she was a little anxious to have it over. No distress in any way sorrow.

Q: No fear or sorrow?

A: None only anxious to have it over".⁴²

3.3.2- La défense de "la femme battue"

⁴⁰ Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p.97.

⁴¹ Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, p. 104.

⁴² Interrogatoire de la Défense dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466A/ CC 276, 1912-1934, pp. 107-108.

En examinant les cas, nous avons été surpris de voir ressortir la défense de la femme battue dans le cas de Lovica Thompson (1919). Les parents, amis et voisins de l'accusée avaient attiré l'attention du Ministre de la Justice sur ce fait. Selon eux l'abus qu'elle avait subi avait affecté son état mental. Comme le mentionnent Bernier et Cellard (1996), à la fin du XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle, les agents normatifs de la société; c'est-à-dire les hommes d'Eglise et de loi, entre autres, assignent une place très précise à la femme dans la société: celui de mère et d'épouse. Selon Bernier et Cellard (1996), "toutes ses fonctions sociales se rattachaient à ce rôle: à titre de mère, elle était gardienne de la culture et des traditions; à titre d'épouse, elle devait obéissance, fidélité et amour à son époux, le chef incontesté de la famille. Ainsi, la femme mariée promet obéissance à son époux tout au long de son union. C'est l'homme qui est le chef de la famille, c'est à lui que reviennent les décisions importantes. Bref, c'est lui qui mène et c'est ce qui se doit d'être dans toute bonne famille respectable. La "mauvaise" épouse, elle, est "insoumise" (p.36)". Donc, la femme n'avait pas le droit de se révolter contre l'autorité de son mari et, selon Frigon (1996) :

"Historiquement, le système pénal réagissait autrefois très sévèrement dans des situations de violence intime, puisque la violence que subissaient les conjointes était en fait tolérée et même acceptée par la société et le système judiciaire. L'adoption de "la règle du pouce" en est un exemple. Comme le souligne la juge Wilson, dans l'arrêt Lavallée, la violence conjugale était acceptée dans le droit: " Loin de les protéger, le droit a dans le passé sanctionné la violence contre les femmes à l'intérieur du mariage en tant qu'aspect du droit de propriété du mari sur sa conjointe et de son " droit" de la châtier. Qu'on se rappelle simplement la loi, en vigueur il y a plusieurs siècles, autorisant un homme à battre sa femme avec un bâton d'une épaisseur ne dépassant pas celle de son pouce" (la juge Wilson dans R.C. Lavallée, 1990 citée dans Frigon, 1996, p.14).

Or, exceptionnellement dans notre étude, on voit apparaître la défense de la femme battue. Dans le cas de Lovica Thompson (1919), où des membres de sa famille proche ainsi que des amis et voisins se sont adressés au Ministre de la justice afin de souligner l'intensité de l'abus physique et psychologique dont l'accusée était victime. Son fils Thomas Thompson avait écrit:

"I thought I would state to you some of the usage that my poor mother got by my father. It is hard to say anything against him as he's my

father. But I can remember seeing him strike her and pull her hair and fight her till she had to flee from the house to save her life.”⁴³

Cette femme était non seulement battue, mais en plus mise à la porte sans abri en hiver avec quatre enfants. Ainsi, les parents de Lovica avaient adressé plusieurs lettres, par exemple son père disait:

“We are the parents and we feel you will have mercy on her as our God has mercy on us all, as I told you before she was [run] down very weak minded and turned out from her house in the cold winter [withen] about one month of being confined with four children to look after and ne where to keep them, so you see it was no wonder if the woman had been out of mind at the time of her trouble”.⁴⁴

Sa mère soulignait la fréquence de l’abus que sa pauvre fille avait enduré, et malgré sa fréquence l’accusée refusait l’intervention de ses parents:

“He run her out of the house at ten o’ clock at night in her bare feet and bare headed, she had to run about two and and a half miles to reach her parent’s home, if we would say anything about looking after him for her usages she would beg to us to let him alone (...) It ran from worse to worse, at one time, he was working at Arden, sent her a word to come after him, she went after him and he quarreled all the way home with her, on their way after dark he pushed her out of the [buggy] on her head, she fell over the wheel and she was in a shape not be pushed around that time in just nine days she had a miscarriage come near dying. He got one of his ugly spells and jumped on her bed and swore if she did not get out of bed by the next morning he would kick her out”.⁴⁵

En plus, elle était très jeune quand elle s’est mariée et cela faisait un bout de temps qu’elle subissait cet abus, son frère en était témoin:

“When she married him, she was about 16 years old and well respected by everyone. He was a man about the age of 50, he stole her from her father and married her. I remember though I was small of going there to play with the children he had by his first wife. I can remember of him pushing her out of bed and would not let her back in

⁴³ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁴⁴ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁴⁵ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

bed (...) I did not tell father or mother for I did not want them to know it to make trouble for them, I remember of her once coming home in the middle of the night with her clothes all torn and her face all cut, and blood over her face, I can proove what I am telling you, she told me she got away from him and ran to save her life.”⁴⁶

Pourtant ce ne sont pas seulement les membres de la famille qui se sont exprimés. Même si la violence conjugale était considérée comme quelque chose de privé, les amis et voisins de Lovica, témoins de sa situation misérable, ont aussi adressé des lettres au Ministre de la Justice. Dans ce cas, l'accusée n'était pas vue comme étant une femme fatale et scandaleuse malgré que l'enfant était illégitime. Par contre elle était vue comme une victime; pourtant à cette époque une femme respectable n'a d'attention que pour son mari, elle ne porte pas intérêt aux autres hommes ni entretient avec eux des relations de quelque sorte qu'elles soient.

Comme le souligne Bernier (1995),

“la femme au début de ce siècle se doit d'avoir une conduite exemplaire d'autant plus lorsqu'elle est mariée. Les normes établies sont strictes et le moindre écart à celles-ci est aussitôt repéré et réprimé par toute la population. En aucun cas l'être féminin ne doit déroger de ce que l'on attend d'elle. Celles qui n'adoptent pas les lignes de conduite définies et qui ne se plient pas à leur rôle, sont sévèrement jugées, elles peuvent être humiliées, injuriées, traitées de tous les noms, se faire mettre en quarantaine, être menacées d'être excommuniées ou encore être chassées de la paroisse” (pp. 86-87).

Or, dans le cas de Lovica Thompson (1919) les gens n'ont pas accordé beaucoup d'importance au fait que l'enfant était illégitime:

“Jim Thompson used his wife like a dumb brute than anything and more than once she had to leave her house and flee to the neighbours to get rid of his cruelty to her, she went to my daughter's house one cold bitter night after nine o'clock all covered with blood and a bad cut over her eye and asked to stay all night, this is not one quarter what I know how he always treated his wife. Oh sir I wish you knew all the cruelty that poor woman went through as I do, if you did you would be willing to reach out an arm of mercy to her now, we all know that his wife was all right and always bore a good name for years after he married her and everybody is fully persuaded that it was through his cruel treatment that she is where she is today... Now I think that what she went through and the cruel treatment of her husband that it is a terrible thing that now she has to die in yet in the [bargain] in the

⁴⁶ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

name of God please take pity and do all you can for this dear woman sir".⁴⁷

Son jeune âge attire encore plus la sympathie du public et fut souligné dans plusieurs lettres de pétition. Non seulement son mari était deux fois plus âgé qu'elle, mais il avait cinq enfants de son premier mariage, dont elle devaient s'occuper. Sa voisine, Mary A. Parks, écrit:

"I will now state some prints of her life how she had to live and the trouble she had with her husband through marriage life first being young only 16 married an old man about 55 years old with family by his first wife. There was five of them when she died left that needed a mother's care, she was kind to them until they were all married... (...)She had to leave her house one cold winter night and travel about a half mile to her nearest neighbor's house and ask them to keep her the rest of the night to get away from his cruelty, they washed the cut on her face where he had hit her (...) I hope you do feel as I do that she has suffered enough through her marriage and being in jail now for seven months, for God sake do have mercy on her now all that is written in those papers can be proved by the neighbors and lots more(...)".⁴⁸

Tout le monde savait que c'était un homme violent, parce qu'il battait aussi sa première femme:

"Mrs Thompson came to our home at 9 o'clock on a Sunday evening sometime in January and asked to stay all night. She had a cut over the left eye which was bleeding quite [freely]. She said he chased her out of the house caught her in the throat and struck her heavy. It was a very cold night.(...) We know that was not the first (slap) she had received from him as as he has always been in the habit of fighting both his first and second wife".⁴⁹

Son amie, Mrs William Guby disait qu'il s'agissait d'une jeune femme polie et gentille, mais victime d'un mari violent qui la maltraitait:

"Dear Sir I thought I would write a few lines to you in regard to Mrs Lovica Thompson as I am an old friend of hers, I have known her

⁴⁷ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁴⁸ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁴⁹ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

from her baby hood (...) She was always a nice respectable girl all her and was always so good natured girl but she married a man quite a lot older than her, and he abused her worse than I would my dog. She came to my place in the night because he run her out of the house. She had to go to save her own life. She had marks on her face where he had hit her (...) I feel so sorry for her aged parents especially her poor old sick father, it's so hard on him the [worry] over her. If you have any children think of them how you would [feel] or think [home] your parents".⁵⁰

Non seulement elle était une bonne mère, mais elle élevait bien ses enfants en leur enseignant de bonnes valeurs:

"(...) She had a hard life with her husband [she a great deal often went to be and with] a broken heart than with a happy content heart which we all enjoy. She perhaps would be sitting at home with her little children talking and teaching them, when he, her husband would come home intoxicated, and [pounce] upon her and give her a sore whipping, perhaps a black eye. She often had to leave her home and flee to her neighbours in order to save herself from his abuse. Such has been that poor soles life from day to day she never knew what was ahead of her yet, she was a quiet nature and had very little to say may God above have mercy on her".⁵¹

Cet accent mis sur la condition mentale, comme facteur explicatif du comportement de l'accusée, nous permet de voir comment les juges avaient l'habitude d'accueillir favorablement toutes les explications qui permettaient de diminuer le degré de responsabilité des jeunes mères infanticides et d'adoucir les sentences. Or, cette insistance sur l'état pathologique des mères infanticides, n'écarte pas cependant les autres arguments que les coroners et les juges prennent depuis longtemps en considération, soit l'ignorance, le jeune âge, la peur, la solitude, le déshonneur et surtout l'absence de support. Une petite fille isolée, apeurée, irresponsable, telle est l'image que les hommes de loi se font des filles-mères ce qui suscite leur indulgence.

⁵⁰ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1.2.3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁵¹ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, vol 2700 (1.2.3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

3.3.3- Le manque d'expérience et le jeune âge

Dans notre étude, nous remarquons que dans plusieurs des procès on évoque souvent le jeune âge et la faiblesse de la fille mère, ainsi que la fragilité dites caractéristiques de leur sexe comme un moyen de défense.

On a souvent l'impression qu'étant dans un âge tendre, les filles sont faciles à subordonner, et croient trop facilement aux déclarations d'amour et surtout aux promesses de mariage. Ainsi, dans plusieurs procès, on évoque le fait que la jeune fille a été séduite par un homme plus âgé et en raison de son jeune âge et son manque d'expérience, elle a eu confiance en cet homme. Comme le note Cliche (1988) dans son étude portant sur 137 cas de filles-mères en Nouvelle France:

“Le motif le plus souvent évoqué par les filles mères pour expliquer leur état, consistait dans la promesse de mariage faite par leur amant: 55 cas. Même si les intéressés rejetaient souvent cette allégation, la fréquence de son emploi montre bien que les filles la considéraient comme l'explication la plus normale de leur conduite, le meilleur moyen de se justifier”(p.47).

Ainsi, dans le cas de Maria Mc Cabé (1883), il s'agit d'une jeune fille de 16 ans qui avait été séduite et ensuite chassée de son emploi. La jeune fille déprimée, sans emploi et sans abri n'avait pas d'autres choix que de tuer l'enfant; c'était beaucoup de responsabilité pour une fille aussi jeune qu'elle:

“She was fourteen years of age when she arrived in Canada, and was hired almost at once as a domestic servant. While in such service she was seduced and dismissed from her employment. Her child was born before she was sixteen years of age, and the woman with whom she lived at the date of the child's birth, refused to keep her longer, and the unfortunate girl was compelled to roam around the streets of Hamilton on a cold winter's night carrying her baby in her arms”.⁵²

⁵² Lettre de pétition dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1419, dossier 174 A, 1883-1889.

“The said prisoner is an unmarried woman at the age of eighteen and was seduced by the father of the said child, the crime of their unlawful intercourse. That the said Maria Mc Cabé is young and inexperienced and was easily led and was the victim of her designing betrayer and having no friends or relatives in this county has been exposed to great temptations and has been deprived of the benefit of home and parental influence and was from her destitute circumstances unable to retain the service of counsel at the trial [aforesaid].”⁵³

D’autre part, dans le cas de Catherine Hawryluk (1917) un rapport rédigé par le département de la Justice disait:

“When this young woman committed the crime for which she was originally sentenced to death (which was commuted to 15 years imprisonment), she was only eighteen years of age. It appears from the evidence that the prisoner was seduced while working for her uncle, that she afterwards married, was delivered of twin children, and, in order to conceal her shame from her husband, whom she had known for a little more than six months, pretended to him that she had merely had a miscarriage”.⁵⁴

Enfin, dans le cas d’Annie Rubelietz, un journaliste du “Prairie Citizen Journal” avait publié un article, expliquant:

“This young woman is only 19 and I believe I am right in saying that few young people are capable of much wordly experience at 19. Just what was the reason for the murder? I am firmly convicted that in such case at this it was not deliberate criminal intention but a case of desperation, and I think in such a case a sentence of a few years would have been sufficient. Who knows the anguish and terror this poor victim of circumstances has already endured? When one is up against unreasonable odds and no money and no one to turn to they are desperate, and, as I said at 19 one is quite incapable of coping with such conditions.”⁵⁵

L’âge de l’accusée a donc été souvent utilisé par les pétitions afin d’amener les juges à réduire les sentences. Dans le cas d’Annie Rubelietz (1940) non seulement l’âge mais aussi le

⁵³ Lettre de pétition dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1419, dossier 174 A, 1883-1889.

⁵⁴ Rapport du Département de la justice dans la cause de Catherine Hawryluk, RG 13, Vol 1479, dossier 521A/CC 30, 1917-1918.

⁵⁵ Lettre de pétition dans la cause d’Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

sexe de l'accusée étaient considérés comme des facteurs qui devraient amener à une commutation de la sentence:

"Whereas we especially recognize our communal responsibility for the conditions in which this girl lived after her moral frailty had been exposed previously and, whereas we have regard to the age and sex of the prisoner. Therefore be it resolved that we, the members of the Cara Amica Club, petition the Right Honorable Minister of Justice of Canada that the sentence of death passed upon the said Annie Rubelietz should not be carried out".⁵⁶

Malgré la gravité de l'acte, les gens attribuaient la faute parfois à la société, qui lui avait offert peu de support. Le "Homemaker's club" de la province de Saskatchewan avait adressé une lettre au Ministre de la Justice:

"On behalf of the Homemaker's clubs of the province of Saskatchewan, numbering approximately 8,000 women of different political and religious beliefs and of different racial origins said: While realizing fully the seriousness of the offence committed, the council members feel that allowance should be made because of the (youth) of the girl and her apparent friendlessness. They feel that while the crime should not be condoned, our social organization is at fault in permitting a young woman to be alone at such a time and that if society had been more kindly towards the girl she might not have reached the stage of desperation that culminated in her criminal act." ⁵⁷

Si la fille était jeune, inexpérimentée, et irresponsable de son acte; qui devait-on blâmer dans ce cas? C'était le père de l'enfant.

Dans plusieurs cas la société accusait le père de l'enfant. Comme le mentionnent Cliche (1988, 1991), et Lévesque (1989) à cette époque, la société rurale se montrait relativement tolérante à l'égard des filles-mères, du moins elles pouvaient compter sur l'appui de leur entourage pour réclamer des dédommagements de leur séducteur devant les tribunaux. Ainsi, jusqu'au milieu du XIXe siècle, la société faisait peser sur les hommes la responsabilité d'une naissance hors mariage. Les pressions de la famille et du voisinage, renforcées par des mesures judiciaires, s'exerçaient sur les "séducteurs" pour les obliger à épouser la fille ou tout au moins l'aider financièrement à élever son enfant. Donc, lorsque la jeune fille était enceinte du garçon

⁵⁶ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁵⁷ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

qui la fréquentait déjà régulièrement, ou encore si ce garçon représentait un parti convenable, on exigeait qu'il épousât la fille sans délai pour lui rendre par là l'honneur qu'il lui avait ravi.

L'étude de Cliche (1988) portant sur 137 cas, principalement des procès pour rapt et paternité naturelle, a permis de reconstituer les normes de comportement sexuel en vigueur en Nouvelle-France ainsi que les rôles assignés aux filles et aux garçons en ce domaine, et encore l'échelle de tolérance de la société et des juges dans le cas des infractions d'ordre sexuel. On arrive à la conclusion que les hommes jouissaient d'une plus grande liberté sexuelle que les femmes, mais que la loi et la coutume les obligeaient à assumer leurs responsabilités de géniteurs. Quoique défavorisées par le système patriarcal, les filles-mères bénéficiaient quand même d'une certaine protection légale (Cliche, 1988). Or, le mariage était parfois impossible pour différentes raisons:

"La situation maritale de l'un des deux partenaires, la différence de condition sociale, ou l'absence de toute amitié entre eux. Un arrangement à l'amiable pouvait encore être conclu: quelques hommes promirent de subvenir aux besoins des filles qu'ils avaient engrossées, quitte à oublier ensuite leurs promesses. Certains parents acceptèrent de garder leur fille et son enfant en échange d'une compensation monétaire. D'autres femmes élevèrent leur enfant, seule ou avec l'aide de leur amant, en entretenant le vain espoir que celui-ci finirait par les épouser"(Cliche, 1988, p.54).

Ces conclusions coïncident avec celles auxquelles nous sommes arrivées suite à l'analyse des procès. Plusieurs lettres de pétition accusant le père de l'enfant, ont été adressées au Ministre de la Justice. Dans certains cas on soulignait le fait qu'il s'agissait d'une femme dominée par son mari et qui faisait tout ce que celui-ci disait. Ainsi durant l'interrogatoire de Mary Doolan (1910) par son avocat on souligne ce qui suit:

" Q: Why did you do everything he told you?

A: I was afraid of him; I done everything he told me.

Q: You have done everything he told you?

A: Ever since I went with him I have done everything he told me.”⁵⁸

D'autres lettres de pétition adressées au Ministre de la Justice quant à ce sujet, disaient:

“ Dear Mr Aylesworth,

You may by this time have dealt with the case of Mary Doolan. If not it seems to me that the sense of the community considering all the circumstances of the case, and in view also of what she has already suffered, would warrant a light sentence. The impression seems to prevail that she was under the influence of Mc Nulty and through him was led [astray], a man much beyond her years and a man of devices.”⁵⁹

“ The jury in the Leneve case in England deserve the admiration of every right thinking man for acquitting the prisoner because as was stated she had been under the influence of a vicious man. Surely the same plea should apply in the case of Mary Doolan now under sentence to be hanged for the murder of her infant. Was there ever a more pitiful case in the history of the Canadian Courts?”⁶⁰

Dans d'autres lettres, la responsabilité était attribuée à l'homme parce qu'il avait fait des promesses à la jeune fille. Ainsi dans le cas de Rose Stasiuk (1942), une lettre de pétition au Ministre de la Justice soulignait ce qui suit:

“I do not know this lady and do not know where Riverton district is, but in looking in the matter why the blame is all on the girl, the man that got her in trouble made her false promises or something of the nature to get his evil temptation and lot of girls special poor class that no have the will power will stand all the abuse and not say a single word. It is for this Honorable Minister that I come to you and ask for mercy for this 19 year old girl and a punishment for the man that got this girl in trouble, not only this man but every one that do so”.⁶¹

⁵⁸ Interrogatoire de la défense dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913, p.58.

⁵⁹ Lettre de pétition dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

⁶⁰ Lettre de pétition dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

⁶¹ Lettre de pétition dans la cause de Rose Stasiuk, RG 13, Vol 1637 (1,2,3) dossier CC 544, 1942.

Dans le cas d'Annie Rubelietz (1940), un groupe de femmes (Local Council of Women) avait écrit:

"We realize the crime is not a small one but petition for a lighter sentence because of this girl's age and because, although, she alone is responsible for the infant's death surely the father of the child is responsible for the desperate state of mind which drove this young woman to take the life of her child".⁶²

Une autre lettre soulignait ce qui suit:

"The girl must have been very young when conception took place, and because in the agony of body and mind she lost her balance and tried to wipe out the evidence of her agony she is to pay the death penalty. What of the author of this girls trouble? Does he have no responsibility? Does he go on his way free? all thinking women of Canada and of the civilized world is for Justice and Leniency to the young girl".⁶³

D'autre part, les parents de la jeune femme (Lovica Thompson) attribuaient la responsabilité à l'homme parce qu'il abusait leur fille:

"I am begging you in the name of God to forgive the poor woman which was forced by her husband to leave her home in the shape she was in, the way that poor soul got used through all her marriage life up to the present time. As you can see, she was a young girl only about 16 when she married that old man and went in mother over a large family of children, she used them all good as she did her man, and they would all tell you so and they all say they think more of her than their own father. Everybody speaks well of her and says if she done that wrong she was drove by him to do it, no doubt...".⁶⁴

Sa fille, Mrs Delbert Yatemen, avait écrit elle aussi au Ministre de la justice:

"I don't want to impose upon your own good will but we would like if you could see any way to release our mother, Lovica Thompson, who is serving a life sentence in Kingston Penitentiary to do so, for we need her very much, and she would not have been where she is if our father had been just half man".⁶⁵

⁶² Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁶³ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁶⁴ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A/ CC 124, 1919-1927.

⁶⁵ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637 A/ Cc 124, 1919-1927.

Enfin, on se demandait pourquoi c'était la jeune fille qui devait payer seule pour une faute dont elle n'était pas seule responsable:

"I think it is almost wickedly unfair that this young girl should have to suffer for this crime, while others -and it is a well known fact- have committed the same crime and got away with it. I'm not condoning child murder, but I don't think that a girl who finds herself in that plight is responsible for her actions. Anyway, why should the girl always have to bear the brunt while the man's name is never mentioned. Why isn't he hounded down and his name dragged through the mire also? But it has ever been thus since Adam threw the blame on Eve in the Garden of Eden. The man may escape punishment here, but the souls of that young girl and her baby will be required at his hands in a higher court." ⁶⁶

C'est à cause de lui que cette jeune fille doit affronter la honte et l'humiliation:

"The man having first broken one of the ten commandments found in Exodus 20: 14- "Thou shalt not commit adultery" is the fundamental cause of all this tragedy. Therefore he should be the one to receive the severe sentence. Were it not for his seducing act this young girl in her prime of life would not have had to face the humiliation and sorrow that she has. I therefore, plead that we in Canada will not let women suffer for the beastly acts of some men, who has no respect for the grandeur of a woman's soul". ⁶⁷

Le nombre de lettres envoyées démontrent le point de vue de la société qui considère la sentence trop sévère. Selon les gens, elle est loin d'être la dernière victime. Si cet homme reste libre, beaucoup d'autres filles seront confrontées à la même situation:

"Sir, having read the letter signed "Mother", re the Yorkton child murder case, I would like to state I heartily agree with all she says. It is high time the men in these cases were punished too. They go on leaving girls to bear the shame of it all, probably ruining many more, unknown to anybody. Any doctor or mother well knows that a girl isn't normal at such a time, after the months of misery and agony of mind the unmarried girl must suffer, not knowing what is to become of her or her child. They may all feel desperate. We women who are sheltered and every care know what and how terrible the suffering of unattended childbirth must be..." ⁶⁸

Enfin une lettre au Ministre de la Justice disait:

⁶⁶ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁶⁷ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁶⁸ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

“Your honor.

May I ask a few moments of your valuable time, I am a grey haired mother when I read the enclosed clipping in our local paper my heart ached for this poor young girl led away by some [scandrel] only to drop her as soon as he had no more use for her and he go free to ruin as many more girls as his satanic [disposition] calles him to. No doubt he may have suggested the murder of his infant. And the poor girl driven to [distracton] with the lifes [tangle] she was in yielded to his suggestion then she has to pay the penalty that for the crime he is as guilty in as she.”⁶⁹

On remarque donc que toutes les lettres de pétition mettent l'accent sur la responsabilité de l'homme et la nécessité de le punir sévèrement; car si on punit uniquement la femme, c'est une preuve que la société ne remplit pas ses devoirs comme il faut:

“We are against capital punishment for minors and whereas in the case of Annie Rubelietz, condemned to death in a Saskatchewan court, there are others who should share responsibility for her crime and whereas the living conditions of the girl show society to have failed in its obligations to the underprivileged. We, as a Women's club petition you urge for a commutation”.⁷⁰

Cette femme a beaucoup souffert dans sa vie et elle n'a pas du tout besoin d'une punition supplémentaire:

“I thought to write a few lines to you in behalf of this poor unfortunate woman which is now in penitentiary, pleading for her release as I wrote you before all about her unfortunate life she had to live with her husband. God knows she has been punished all her mariage life and I know that woman was [compled] to do what she did had let her child's”.⁷¹

En conséquence, la punition de l'homme est nécessaire:

“I would say that in God's sight, that man, in his soul, had committed murder by [costing] off his own child from his life and world. For this we have as yet no adequate punishment. Desertion of a mother to be I would class as double murder by him, if the sentence is carried out. I guess no mother in this wide world could destroy her own child if she had the strength of mind and body to pick it up and cuddle it”.⁷²

⁶⁹ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁷⁰ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁷¹ Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁷² Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

"(...) I do not see how the demands of justice will be satisfied by the death of this very young mother, so long as her partner in wrong-doing goes free. There can be no justice in one bearing the whole punishment for a wrong equally committed by two. I am not presuming to instruct, or rather to appear to do so in your duty, only pleading on Christmas Day, for the life of a Girl-mother, under sentence of death, and who, I believe to be more sinned against than sinning. The only difference I can see between the mother and the father of the dead baby, is a coward, and a far greater danger to the happiness and future of other girls than the poor girl mother who has to take not only her own punishment but his as well. The mother stayed to take the blame, only partly her's while the cowardly father ran for his life, he must have otherwise he would have stayed by the woman he wronged in her hour of need"⁷³

3.3.4- Les circonstances de vie et le niveau peu élevé d'éducation

Le niveau d'éducation de la jeune fille et sa naïveté étaient souvent des réalités qui touchaient les juges. Mais à cela s'ajoutent aussi les circonstances de vie dans lesquelles la jeune fille avait vécu. Parmi les facteurs qui ont été soulignés, on note: le stress, l'absence d'orientation morale depuis l'enfance, l'influence d'un mauvais entourage, la culture et la race de l'accusée. Comme Evans (1988) le souligne:

"The infanticidal mothers had received little schooling- which, of course, is not surprising considering the general state of education; the total school attendance ranged from a minimum of five weeks on reaching confirmation age to a maximum of full school attendance, including the summer time. As the girls grew older, their schooling was also restricted by their entry into service life. Quite a number of them could read when leaving school, but very few were capable of writing. They were often described as simple or stupid by their lawyers, who did so as part of their defence; the lawyers would probably have described any country maidservant in this way" (p.112).

a-- Le stress:

⁷³ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941

L'isolement social, l'absence du support de la famille et du conjoint sont souvent des causes de stress pour une nouvelle mère. Comme le note Birsch (1993):

"It is commonly assumed that postnatal depression has a hormonal base, but many writers put as much emphasis on social as on individual factors, including a lack of support, marital problems, social isolation, and the reality of motherhood which bears little relation to society's idealized view of it"(p.209).

Dans plusieurs procès, on voit ressortir clairement cet élément, dans le but de mieux souligner l'état lamentable de l'accusée. Dans le cas de Maria Mc Cabé (1883), le rapport du département de la Justice mentionnait ceci:

"(...) The application is now [renewed] by a very numerous signed petition in which stress is laid on the painful circumstances surrounding the crime, committed when the unfortunate young girl was in a condition of distress no doubt [] to despair..."⁷⁴

Dans le cas de Mary Doolan (1910), une lettre de pétition au Ministre de la Justice recommande la clémence:

"We the members of the ministerial association of Barrie beg [leave] to [lay] before you, with all respect, the following appeal for clemency on behalf of the parties now in the jail here, under sentence of death, but more especially on behalf of the woman Mary Dolan. We make the appeal on the grounds both of Justice and mercy. On the ground of justice because the woman was led by a stronger will than her own, and while in a disordered and terrified state of mind to commit the crime, and not from the [] of malice, which generally prompt to such an act. Second, because the woman now penitent and sensible of her wickedness can sufficiently [expiate] her guilt [before the world by a punishment short of death]. From her conduct known to us, from the time of her condemnation, and from what we have learned of her antecedents, we, not from any more unwise sentiment, but on the ground of what we believe to be the best interests of the community, consider that she is a proper object for merciful consideration on the part of his Excellency Governor General".⁷⁵

Les résidents de l'Alberta ont envoyé une lettre au Gouverneur Général concernant Annie Rubelietz (1940):

⁷⁴ Rapport du Département de la justice dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1419, dossier 174 A, 1883-1889.

⁷⁵ Lettre de pétition dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459A, 1910-1913.

“The men and women whose names you see here, do most earnestly implore you to grant a pardon to Annie Rubelietz. We are convinced that the misery, despair and suffering, endured by this young girl, scarcely more than a child in years, had driven her to insanity. In the name of our merciful saviour, the Lord Jesus, we plead with you to pardon Annie Rubelietz”.⁷⁶

En raison des circonstances déplorables dans lesquelles elle se trouvait, il était normal pour elle de penser que tuer l'enfant était la seule solution:

“I therefore beg you that you do everything in your power to bring about a pardon for this distraught girl, Annie Rubelietz a product of our crime- breeding society whose distress was so extreme that she was [impelled] to allow to die or to cause to die, her own child, feeling too, no doubt, that living there was little hope for its happiness. Is it not time that what this girl needs and should have from society are the services of a psychiatrist, together with permanent guidance and help in finding herself?”.⁷⁷

Ainsi, selon la société, il est injuste de condamner une jeune fille qui se retrouve toute seule responsable d'un enfant. Il n'y a rien de plus malheureux pour une jeune fille que la perte de son honneur, en plus, la peine de mort n'est pas vraiment la meilleure façon de prévenir de telles situations. Une lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz (1940) disait:

“It would be shocking to one's feeling of justice that a young girl facing the disgrace of unmarried motherhood and laboring under great mental and physical distress should be put to death for an act at over which she may have had very little conscious control; and whereas: the execution of the sentence of death on Annie Rubelietz cannot be considered to have a deterrent effect upon other young women who may face a similar crises in their lives, but rather will inspire greater secrecy and resulting suffering”.⁷⁸

Enfin selon le Procureur de la Couronne, dans le cas de Mary Paulette (1951), on ne peut pas s'attendre à ce qu'une femme d'origine autochtone réagisse de la même façon qu'une femme blanche lorsque elle est confrontée à une situation de stress:

⁷⁶ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁷⁷ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁷⁸ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

“ My views in the matter are considerably influenced by the fact that Mary Paulette is a quiet, shy, young woman, who, under, most distressing circumstances has managed to care for three children. Her husband committed suicide in 1948, and although one might feel that she should then have borne no more children, still it should be recognized that due to lack of education and circumstances of life the same strict moral behavior as might be expected in other parts of the country cannot reasonably be expected in this area”.⁷⁹

b- L'absence d'orientation morale

Le jeune âge et la naïveté de la jeune fille étaient reliés selon les hommes de loi au comportement de l'accusée, mais un autre facteur avait une grande influence aussi, c'était l'éducation sur la plan moral. Cet élément était surtout présent lorsqu'il s'agissait de femmes autochtones, ce qui en fait souligne le racisme présent dans les arguments qui ont été avancés. Comme nous le savons, l'éducation morale des filles était considérée comme une tâche primordiale. Ainsi, dans certains cas l'accusée était vue comme la victime de son environnement si elle n'avait pas eu la chance d'avoir reçu cette éducation morale dès l'enfance.

Par exemple, les conditions familiales dans lesquelles la jeune fille se trouvait avaient certainement eu une grande influence sur son comportement selon certains. L'absence d'éducation morale a conduit la jeune femme à la délinquance et la communauté n'a rien fait pour éviter d'autres problèmes. Ainsi, dans le cas d'Annie Rubelietz (1940), dans une lettre de pétition on pouvait lire:

“(...)The information, however, which the session has been able to obtain seems to point the fact that the girl, who is only nineteen years of age, has had deplorable home conditions and is not of a very high mentality. She was delinquent on a previous occasion and at that time apparently the community took no steps to guard her against future delinquency. Further, in cases of this nature, there are usually one or more other persons who are at least morally to blame for the girl's circumstances and who escape punishment”.⁸⁰

⁷⁹ Rapport du procureur de la Couronne dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) dossier CC 728, 1951-1954.

⁸⁰ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

L'accusée est ainsi le produit d'un environnement vicieux depuis son enfance, son professeur d'école a exprimé aussi son point de vue en s'adressant au Ministre de la Justice:

"(...) I would like to point out, I don't know whether that was brought out at the trial, that her home was the poorest and her parents of a low moral and mental [calibre]. Her father spent most of his winters in jail for "home brew". She is one of a family of not less than fifteen children, none or whom was at any time, so far as I know them, properly fed or clothed, and guidance morally at home, she had none. I feel that she is the unhappy product of a very bad environment. I have therefore ventured to place these facts before you hoping they will give you a better idea of the influences which have brought this poor girl to the present position".⁸¹

Donc, ces femmes font pitié lorsqu'on prend en considération les facteurs qui ont provoqué leurs actes. Dans le cas de Lovica Thompson (1919), dans une lettre de pétition on pouvait lire:

"This woman, while she committed a terrible crime, also command's one's pity for the provocation of her act. Considering the environment she came from, and also that her mind could not have been normal, she was no doubt not responsible at the time the crime was committed. She was left to bear all the burden and disgrace of sin while the father of the child was not held accountable at all. I understand that Mrs Thompson is the mother of four other children and on their behalf also I beg to present this plea".⁸²

Souvent, il s'agit de jeunes femmes qui n'ont pas fréquenté l'école ou qui l'ont fait pour une période trop courte:

"To support my recommendation for leniency I would like to point out that:

The evidence given by the psychiatrist who acted for the accused at the trial revealed the fact that the mentality of the accused was limited, which fact is aggravated by her lack of education, she having attended school only to grade three".⁸³

⁸¹ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁸² Lettre de pétition dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

⁸³ Rapport de l'avocat de la Défense dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728, 1951-1954.

Dans son rapport, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) amena les arguments suivants:

“ As previously reported Mary Paulette’s home and environment have always been superior to that of others of her class here. She has never suffered any real hardship whatever during her life. Her schooling was with the Roman Catholic School at which school she attended for a period of three years. During these three years her attendance was not any too regular as she would accompany her parents on hunting trips, this irregular school attendance was the same with practically all children of the Halfbreed and Indian families here, therefore her limited education is a condition that is similar with practically all Native people at Fort Smith of her age”.⁸⁴

c- La culture et la race

Selon certains, on ne peut pas comparer le style de vie des eskimos et des autochtones avec celui des hommes blancs. Pour illustrer cette idée, Backhouse (1991) cite en exemple le cas d’Angelique Pilotte:

“Beardsley (defence lawyer of Angelique Pilotte) had drafted the petition with some ambivalence on the question of how to treat Angelique Pilotte’s status as an Ojibwa woman. On the one hand, with ethnocentric bias, he would excuse her behaviour by arguing that she had never been exposed to the beneficial influences of white, European civilization. She was a “poor girl”, he wrote, with “an education whatever, nor the slightest instruction in the Principles of Christian Religion”. On the other hand, he drew attention to the specific “ customs and maxims” of First Nation’s cultures in the matter of childbirth. It was the “ invariable custom of Indian women to retire and bring forth their children alone, and in secret”, he noted. To convict such a woman under a European statute making it a capital offence to conceal childbirth was, he argued, notoriously unfair”(p. 120).

Dans le cas de Mary Paulette (1951), un commissaire des Territoires du Nord-Ouest, monsieur H.A. Young s’est adressé au Ministre de la Justice à ce sujet:

“Everyone feels that if she had had a Jury Trial, the worst verdict a Jury would have brought , would have been that of infanticide. As you know the mode of life of the Indian and Eskimo cannot be compared with that of the average white, and the conditions under which the girl has been brought up have been terrible. To hang her for her crime would decidedly be a grave miscarriage of justice and I earnestly hope that you will arrange to have her sentence reduced to a term in prison”.⁸⁵

⁸⁴ Rapport de la GRC dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1.2.3) CC 728, 1951-1954.

⁸⁵ Lettre de pétition dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1.2.3) CC 728, 1951-1954.

Même la Défense, dans sa lettre au Ministre de la Justice, avait des arguments semblables:

“In my previous letters regarding this matter, I have stressed the fact also, that she is a simple native woman, never having been out of Fort Smith in her life. She can barely read or write, and has been under detitute circumstances since the death of her husband by suicide. Under these difficult conditions, she was caring for her three children, in addition to this strain, facing her mother’s opposition in regard to the coming child. Although by the time of the trial, three months after the offence, the psychiatrist who gave expert testimony was unable to give a definite opinion as to the state of her mind at the time of the offence, it is a possibility to be taken into consideration that the combination of her tense finances, her native simplicity, her mother’s decided opposition, and the usual effects of childbirth, might have produced a state of mind in which she might have committed or complied with the quick disposal of the newborn”⁸⁶.

Enfin, le dernier argument qui fut soulevé, était l’absence d’issues ou d’autres solutions. En ce sens que l’accusée n’avait plus d’autres choix que de tuer l’enfant. Dépourvue de tout support et condamnée à l’isolement social, la seule solution qui lui restait pour sauver son honneur était de se débarrasser de l’enfant.

3.3.5- Sauver sa réputation

Tour à tour, les anthropologues, les historiens et les sociologues ont remarqué l’extrême diversité des mesures de contrôle social à l’égard de la sexualité. Ils ont souligné, en particulier, le fait que les relations sexuelles préconjugales et la maternité hors mariage suscitaient beaucoup de réaction dans les sociétés patriarcales qui imposaient des normes plus restrictives aux jeunes personnes de sexe féminin. Les premières personnes affectées par une maternité illégitime (après la fille et le père de l’enfant), étaient évidemment les parents de la fille. Pour eux, cet événement était la pire catastrophe qui pouvait leur arriver. Comme le mentionne Cliche (1991), dans son étude sur les filles mères de l’hôpital de la Miséricorde de Québec:

⁸⁶ Rapport de l’avocat de la Défense dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728,

“Le mécontentement des parents s’exprimait parfois par le refus d’aider leur fille à payer ses frais d’hospitalisation, ce qui obligeait cette dernière à travailler pendant des mois pour rembourser cette dette. Pour empêcher leur fille de récidiver, certains parents eurent recours à une mesure radicale: la placer à la Maison Sainte - Majdeleine jusqu’à l’âge de 21 ans et parfois plus longtemps. D’autres parents manifestaient plus de sympathie, mais chez tous, le sentiment prédominant était la hantise du déshonneur”(p.104-105).

Ainsi, par crainte, les filles dissimulaient leur grossesse et choisissaient une solution discrète. L’honneur des familles était ainsi sauvegardé. En effet, selon une étude de Resnick (1970) portant sur 34 cas de néonaticides, le meurtre d’un enfant dans les premières 24 heures de son existence était motivé, dans 83% des cas ayant fait l’objet de la recherche de Resnick, par le fait qu’il s’agissait d’un enfant non désiré et le meurtre visait à réduire “l’envahisseur” au silence. L’illégitimité demeure le motif le plus important; seulement 19% des mères néonaticides étaient mariées (Logan, 1995).

Logan (1995) mentionne aussi une autre étude dans l’Etat d’Iowa, en 1987 et 1988 sur une période de 14 mois, où sept néonaticides ont été commis. Il écrit:

“Dans cinq de ces sept cas, les adolescentes avaient camouflé leur grossesse ou caché le corps du nouveau-né. La négation de la grossesse était évidente dans un cas et dans cinq des cas, la noyade ou l’exposition aux éléments avait entraîné la mort des nouveau-nés. Les caractéristiques prédominantes de ces cas sont la honte, la peur de la punition et la peur du rejet qui rendent les filles-mères incapables de dévoiler leur grossesse à leurs mère, ou les rendant réticentes à le faire” (Saunders, 1989 cité dans Logan, 1995, p. 7).

Deux solutions s’offrent alors aux femmes à qui la naissance d’une enfant illégitime apporte un fardeau social et matériel insurmontable: tuer l’enfant et courir le risque de se faire accuser d’infanticide, ou bien le déposer de préférence aux portes de l’église ou d’une communauté religieuse, espérant ainsi qu’il sera recueilli pour ne pas mourir. Ce souci de sauvegarder son honneur, comme motif de l’acte apparaît dans plusieurs procès.

Dans une lettre de pétition signée par plusieurs résidents concernant Annie Rubelietz (1940) on pouvait lire:

"Annie Rubelietz from the evidence, appears to have been an unmarried mother and the act committed by her was an effort to hide her disgrace and the act was committed without a proper sense of the implications. Sad as the incident was and revealing as the act was, the opinion of your petitioners the punishment imposed we do not believe was merited and while realizing no other sentence in the light of the verdict was possible, we desire to urge on you the desirability of compassion and humbly request that you urge the commutation of the death sentence imposed to imprisonment".⁸⁷

Elle avait tout perdu et compris le père de son enfant, alors il n'est pas surprenant que cette jeune femme soit déprimée et perdue:

"I sincerely hope there is a reprieve of the sentence that has been passed on that young girl, not much more than a child in years. Let's look back at the months before her child was born- at her misery, despair and suffering- when she realized that she had lost everything even the man who is responsible for her. And you're surprised that in her despair, insanity urged her to put it out of her sight forever? The judge and the jury have decided that she is not fit to encumber this earth, while the man who was responsible had no punishment [meted] out to him. He goes on his way perhaps to send some other young girl on the road to ruin".⁸⁸

Dans le cas de Maria Mc Cabé (1883), dans une lettre de pétition on retrouve les faits suivants:

"She was driven in desperation to the committing of the crime and she was driven to the desperate act in consequences of the refusal of the father of her child to support and help her in her destitute condition".⁸⁹

Non seulement le père de son enfant l'a négligé, mais en plus, elle n'a pas eu de support de la part de sa famille et particulièrement de sa mère:

"(...) first of all it is well known that Mrs Paulette's mother was very much opposed to the expected child, and that she was capable of

1951-1954.

⁸⁷ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁸⁸ Lettre de pétition dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

⁸⁹ Lettre de pétition dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1419, dossier 174 A, 1883-1889.

imposing her will on her daughter. Mrs Paulette herself, was regarded by her neighbours as a good mother to her children, and it was generally considered that she was doing a very fine job of bringing them up on the little funds she had to do with, being believe, mainly her allowance from the Indian agency".⁹⁰

Convaincu de la situation déprimante de la jeune fille, le Procureur de la Couronne s'adressa au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Il écrit:

" There is little doubt in my own mind she killed the child. She had no husband, she was dependant almost entirely upon rations given to her through thr R.C.M.P, and she already had three children and probably thought she would have the greatest difficulty supporting another one. She lived with her father and mother, and although the evidence was that they knew about her condition, I have the greatest difficulty in believing that they could have been unaware that she was going to have a child. The evidence was conclusive that this was a full term baby, and I cannot believe that the girl's mother did not know that a baby was on the way. The police investigated the matter thoroughly but the girl's mother, Mrs Tourangeau insisted that it was all a surprise to her. My own opinion is that she knew perfectly that Mary Paulette was shortly to have a child, and that she probably made it clear to the girl that another child in the household was not required. My own view is that Mary Paulette found herself in an impossible position. Presumably the only person to whom she could look for any support or comfort was her mother, and it seems to me that her mother must have failed her completely. Neither the execution of this girl nor a prolonged period of imprisonment would serve any useful purpose, in my opinion. I may say that I have never before suggested that any change be made in the penalty imposed by the Court, and it may be unusual for a Crown Prosecutor to recommend such a drastic reduction in sentence. I do feel, that in the circumstances of this case, such reduction should be made as soon as conveniently possible".⁹¹

N'importe quelle mère aurait tout fait pour sauver son enfant, mais l'absence de support pour une fille-mère rend la situation plus difficile:

"My own feeling is that the girl would probably have been happy enough to have raised this new baby, but she did not see how she could possibly do so, particularly in view of the fact that her mother, with whom she was living, offered her no comfort or support in her difficult circumstances. Her mother stated, when interviewed by the Police, that she had no idea that the girl was pregnant. This seems to me

⁹⁰ Lettre de pétition dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728, 1951-1954.

⁹¹ Lettre du Procureur de la Couronne dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728, 1951-1954.

quite ridiculous because the girl was living with her mother and the child was definitely a full-time baby".⁹²

En plus de la honte attachée à la naissance illégitime, la fille-mère et son enfant doivent faire face aux problèmes de l'existence matérielle. Comme le mentionne Cliche (1990):

"Parmi les mères infanticides dont le métier est connu, les trois quarts sont des servantes. Or pour trouver une place, il est important qu'elles aient une bonne réputation. L'honneur n'est pas le seul problème. Il est très difficile pour une fille-mère de faire son travail de servante tout en prodiguant à un nouveau-né les soins qu'il requiert. Donc, la réputation de la mère et la charge de travail représentée par l'enfant sont des causes majeures pour justifier l'abandon de son enfant"(p.42).

Donc, la situation pénible des filles-mères, la crainte du déshonneur, les reproches ou du congédiement, leur inspirent parfois le désir de voir disparaître l'enfant qui leur cause tant de soucis. Tout cela faisait en sorte que la fille-mère faisait appel à la sympathie de la population. Ainsi, dans le cas de Mary Doolan (1910), un groupe de femmes le "Woman's Christian Temperance Union" écrit ceci:

"Dear Sir, I am taking the liberty of addressing you with regard to the unfortunate girl Mary Doolan- now incarcerated in your County prison under the sentence of death for the murder of her child. I have visited this pitiful and broken hearted creature and [while] she has sinned previously she has been deeply sinned against; and in the name of him who told the [repentant] Magdalen to " go in peace and sin no more". I plead will you honourable sir that his gracious Majesty's clemency may be asked for".⁹³

Même le Procureur de la Couronne avait pitié de Mary Doolan. Ainsi il s'adresse au jury en leur présentant les faits suivants:

"I have a few remarks to make in opening about this case. It is a terrible case, and we have a painful duty to perform, you and I, and those who are charged with the administration of justice, but everybody must feel profound sympathy for this poor young girl, whatever action it is necessary for us to take, and therefore I am sure it will be the struggle of everybody to make her burden as light as we can consistently with a higher duty which we have got than that which is

⁹² Lettre du Procureur de la Couronne dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728, 1951-1954.

⁹³ Lettre de pétition dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

to discharge our duty to law and country, and consistently with the discharge of that duty I hope we shall try and make the position of this poor young woman, who, I am quite confident, is in a sense more sinned against than sinning, perhaps, make it as tolerable for us as we can, but with those considerations we have, in a sense, comparatively little to do".⁹⁴

Dans le cas de Maria Mc Cabé (1883), le jury avait envoyé une lettre au Ministre de la Justice dans laquelle il souligne les circonstances dans lesquelles la jeune fille avait vécu:

"Your grand jurors express their hope and confidence that the sentence of capital punishment passed upon the unfortunate young woman, Maria Mc Cabé, justly convicted of infanticide shall be commuted. The distressing circumstances which surrounded and, in a manner, led to the crime have since the trial become well known throughout the [county] and while on the one hand they disclose the fact that the conviction was just, on the other hand, they reveal such matters of extermination that the infliction of the extreme penalty of the law, would not be regarded by the public as an act of Justice. The grand jurors express the hope that the sentence is to be commuted, the commutation will be announced by those in authority the earliest possible moment".⁹⁵

Bref, les conséquences d'une naissance qu'on qualifiait d'illégitime, étaient telles qu'elles pouvaient parfois susciter de la sympathie envers celles qui outrepassaient tous les interdits pour y échapper. Nul n'ignorait la honte qui accablait la mère célibataire et les difficultés de subvenir aux besoins de l'enfant à naître. On reconnaissait qu'une femme enceinte sans mari puisse recourir aux moyens les plus extrêmes pour effacer sa faute et ses suites. À ce sujet, Backhouse (1991) souligne les raisons pour lesquelles les hommes de loi étaient cléments avec ces femmes.

Elle écrit:

"First, they seem to have been very sympathetic to the motives that forced women to take the lives of their own offspring. According to the legal authors of an "Upper Canada Law journal" article in 1862, women frequently committed infanticide out of a sense of "shame" to prevent "the loss of earthly prospects" emphasized the lawyers. The consequence at times is a life of prostitution, loathsome disease- in a word, a living death. It was almost as if the male lawyers believed that these women were acting out of a sense of honour, to preserve their

⁹⁴ Adresse de la Couronne au jury dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913, p.7.

⁹⁵ Lettre du jury au Ministre de la justice dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1465, dossier 507 A-1, 1913.

reputations and to avoid descent into unimaginably harsh circumstances. They may have been impressed by the courage and resourcefulness that the women exhibited as they struggled to hold their lives together”(p.136).

Or, dans certaines circonstances bien précises, le juge estimait que la plaignante n'avait droit à aucun dédommagement civil: lorsqu'il s'agissait d'une veuve, d'une femme mariée séparée de son mari, d'une fille qui accouchait pour la deuxième fois, ou quand un doute sérieux pesait sur sa réputation. Selon Cliche (1988):

“Aucune d'entre elles n'était vierge au moment de la relation sexuelle et ne pouvait donc réclamer une compensation pour la perte de son pucelage. Aux yeux de la société et des magistrats, elles avaient basculé dans la catégorie des libertines et le juge leur enjoignit sans ambages de cesser leur mauvaise vie”(p.59).

Donc, en rendant leur verdict, les juges traitaient donc de façon très différente les filles qu'ils considéraient comme des victimes (victimes de leur naïveté ou d'un abus de pouvoir de leur maître) et les autres: celles qui ne pouvaient évoquer aucune excuse valable aux yeux de la société. C'est à la fille, toutefois, qu'ils donnaient le bénéfice du doute. Pourtant, le fait le plus marquant qui se dégage de l'étude de Cliche (1988) portant sur les procédures judiciaires concernant les filles-mères, demeure le nombre très restreint des procès qu'elles intentèrent. Cela montre bien leur répugnance à étaler leur honte en public. Elles et leurs proches préféraient tout mettre en oeuvre pour régler l'affaire le plus discrètement possible et ils ne recouraient aux tribunaux qu'à la dernière extrémité.

Comme nous l'avons déjà vu, la sentence initiale de peine de mort ne fut appliquée dans aucun des cas de notre étude. Or, même si on avait réussi à commuer la sentence principale en une sentence d'emprisonnement, dans certains cas on ne s'arrêtait pas là. La sentence d'emprisonnement semblait parfois trop sévère, ainsi certains arguments ont été avancés pour justifier pourquoi l'accusée ne devrait pas être incarcérée tels que: l'absence de preuve pour la condamner et la détérioration de sa santé physique et morale:

1- L'ABSENCE DE PREUVES POUR LA CONDAMNER

Dans le cas de Rose Stasiuk (1942), plusieurs femmes avaient signé une lettre de pétition qui disait qu'il n'y a aucune preuve de la culpabilité de l'accusée:

"The medical evidence was a blow or a fall, which actually shows that it may have been the accident fall. The girl's reaction at the end of the conviction is no evidence of her guilt either. I am a mother of fourteen children and I feel only too certain that she did not murder her baby at nine months, if she had to do so she would have done sooner, a love for a child is too big, too great for any mother to attempt to destroy. Kindly look into this sentencing again, I'm not too sure if the paper states there were no eye witnesses. As the paper states I cannot see any proofs of her guilt, if there was no real evidence why sentence her, if there was an evidence that it true why wasn't it stated in the paper."⁹⁶

En plus, l'association des femmes du Manitoba avait envoyé aussi une lettre de pétition disant qu'il n'y a pas de témoins pour prouver la cause de la mort:

"There was no eyewitness evidence as to how the baby died except that given by the accused woman, who said she had dropped the child on the floor of the St Norbert nursery and in falling the baby had struck its head on the crib. The medical evidence admitted that the child might have died as a result of a fall".⁹⁷

2-LA DÉTÉRIORATION DE SA SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE

Dans le cas de Mary Doolan (1910) la défense mentionne qu'étant donné que sa santé physique et morale est détériorée, il vaut mieux l'envoyer dans un asile:

"The mental and physical condition of the prisoner is such that I submit she should be confined in an asylum rather than go to the gallows in accordance with her sentence, or even to the penitentiary for a terms of commutation. Your department I am instructed, has now an original letter written by Dr Bruce Smith, Inspector of prisons and asylums for Ontario, giving the result of an examination he made on the prisoner while attending at the Barrie to give evidence as an expert in another case. I understand that in Dr Smith's report he states that the prisoner Mary Doolan is an absolute and confirmed epileptic. If this situation obtains as to her physical and mental

⁹⁶ Lettre de pétition dans la cause de Rose Stasiuk, RG 13, Vol 1637, dossier CC 544, 1942.

⁹⁷ Lettre de pétition dans la cause de Rose Stasiuk, RG 13, Vol 1637, dossier CC 544, 1942.

condition, I trust that your department will consider her condition and take such steps as justice and humanity would require.”⁹⁸

Dans le cas de Maria Mc Cabé (1883), une lettre de pétition stipulait:

“Your petitioners are also informed that this girl is in comparatively poor health, and they believe that a longer confinement at Kingston is not necessary to make the girl realize the enormity of her offence. Upon official enquiry it will be found that she is thoroughly penitent and reformed. May it please your /excellency therefore to direct that the unexpired sentence of Maria Mc Cabé be commuted”.⁹⁹

Elle est déprimée et l'éloignement de son milieu n'a fait qu'aggraver les choses. Selon l'avocat de la défense dans la cause de Mary Doolan (1910) en prenant en considération son origine ethnique, il ne faut pas être surpris de sa réaction.

“I would remind you that this woman has been in custody since June last, and since sentence was passed against her in September she has, of course, not been allowed to leave her cell. I feel strongly that she has suffered immensely, and taking into account her background and her native simplicity, as outlined to you in my letter of September 22nd, my feeling is that she should serve no longer. Further I would like to make understood the effect on a woman of her nature, of imprisonment so far from home as Kingston. Her health has already been affected by her imprisonment at Fort Smith, and the mental anguish which she suffered in anticipation of the carrying out of her sentence. But now with her limited understanding of the situation, to be transported from the only place she has ever lived, and the only friends she has, to as far distant prison, where she will be in contact with many hardened types, is, in my opinion, very close to a death sentence for her. I fully believe she will not last very long in that atmosphere”.¹⁰⁰

Une lettre de pétition au Secrétaire de l'Etat disait:

“Referring to the report of the Surgeon of the Penitentiary, (...) in which it is stated that the prisoner is seriously ill and that further confinement is likely to prove fatal, the undersigned is of opinion that this unfortunate young woman might be released from close confinement under the Ticket of Leave Act”.¹⁰¹

Enfin, le directeur de la prison de Kingston avait envoyé une lettre au Ministre de la justice:

“Honorable Sir:

⁹⁸ Rapport de la Défense dans la cause de Mary Doolan, RG 13, 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

⁹⁹ Lettre de pétition dans la cause de Maria Mc Cabé, RG 13, Vol 1465, dossier 507 A-1, 1913.

¹⁰⁰ Rapport de la Défense dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

¹⁰¹ Lettre de pétition dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

I feel constrained to write you again to plead on behalf of Mary Doolan. I feel unless something be done for her that she may collapse in one of those epileptic fits which are becoming alarming on account of their frequent occurrence and the lapse of time before she regains consciousness. She is not reliable and I think her mother is the one who can do most for her and I am sure her future record will be satisfactory. For the past six months, she has been badly afflicted with "cataleptic" fits and as the result of same, was unable last week during the long spell of four hours to take either liquid or solid food. She is only a "shadow" of her former self and cannot long exist under such a strain on her nerves and mental worry".¹⁰²

L'analyse des procès des femmes accusées du meurtre de leur enfant nous a permis de voir comment les gens dans la société étaient en général cléments avec les femmes accusées du meurtre de leur enfant et ceci malgré que la femme, selon la pensée de la société de la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle, avait la fonction de procréation et un rôle crucial de maternité.

Pour leur part les juges, se sont montrés très sévères envers ces femmes. Ils partageaient le point de vue du législateur sur la nécessité de la peine de mort.

Alors que les femmes accusées du meurtre de leur mari au Québec dans l'étude de Bernier (1995), et au Canada anglais dans l'étude de Frigon (1996) étaient devenues des monstres aux yeux des gens et suscitaient l'horreur par leur perversité, les choses sont tout à fait différentes dans notre étude, puisque les femmes accusées du meurtre de leur enfant étaient vues comme des victimes qui attiraient la sympathie du public dont l'acte était justifié pour plusieurs raisons.

Comme le souligne Bernier (1995), "l'un des devoirs du juge lorsqu'il produit son adresse au jury est de faire la reconstitution des faits de la preuve en les présentant de façon claire, nette et impartiale aux jurés. Les opinions personnelles de même que les interprétations ne sont pas permises puisqu'elles pourraient influencer le jury dans leur délibération alors qu'ils sont censés se faire leur propre idée sur la cause présentée devant eux. Ceci est la théorie, la pratique est tout

¹⁰² Lettre du directeur de la prison dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-

autre. Dans certains des procès étudiés, les juges ne cessent d'énoncer des opinions supprimant par le fait même toute objectivité de leurs discours".

Malgré leur sévérité, on a remarqué que dans certains cas, les juges se prononçaient en faveur de l'accusée. Par exemple, l'âge de l'accusée était vu comme une justification pour réduire sa sentence. Cette idée est bien claire dans le rapport du juge dans le cas de Rose Stasiuk (1942). L'accusée, par son jeune âge, le peu d'expérience qu'elle avait dans la vie attire la sympathie du juge.

"The jury also brought in a very strong recommendation for mercy. With this recommendation I thoroughly agree. This girl was inexperienced and had got into trouble, no doubt, partially through that inexperience. The father of the child was killed in an automobile accident, but no evidence was given as to who he was on the date of his death, but it was sometime prior to the death of the baby. Her lack of place to put the child, and her lack of training and education, makes her's rather a pitiful case, and she apparently had no one except the sister to whom she could turn. For that reason, I am endorsing the recommendation for our consideration."¹⁰³

Et dans un autre rapport le juge avait écrit:

"In the meantime, in view of the youthfulness of the accused and of the sordid circumstances surrounding her life and the unmoral atmosphere in which she evidently was brought up, I wish strongly to join the jury in recommending her to clemency".¹⁰⁴

Enfin, dans le cas d'Annie Rubelietz (1940), le juge décida qu'à la lumière des circonstances qui entouraient l'acte, il est nécessaire de réduire la sentence:

"In view of the youthfulness of the accused, and of the sordid circumstances surrounding her life, and the unmoral atmosphere in which she evidently was brought up, I wish strongly to join with the jury in recommending her to clemency".¹⁰⁵

1913.

¹⁰³ Adresse du juge au jury dans la cause de Rose Stasiuk, RG 13, Vol 1637 (1,2,3) dossier CC 544, 1942.

¹⁰⁴ Rapport du juge dans la cause de Rose Stasiuk, RG 13, Vol 1637 (1,2,3) dossier CC 544, 1942.

¹⁰⁵ Adresse du juge au jury dans la cause d'Annie Rubelietz, RG 13, Vol 1627 (1,2,3) dossier CC 522, 1940-1941.

Tous les arguments avancés par l'avocat de la défense et les lettres de pétition, pour défendre l'accusée, ont eu un impact sur l'attitude des juges et du jury, qui considèrent injuste de punir l'accusée aussi sévèrement si elle même est une victime. Ainsi, dans les cas de Minnie Mc Gee (1912) et Mary Doolan (1910), les juges étaient d'accord de la nécessité de réduire les sentences.

Dans le cas de Mc Gee Minnie, la lettre du juge au secrétaire de l'Etat disait:

"From what I can learn of the woman's character it is bad. She is I should say a degenerate and as one of the medical men described her, "a being below average mental ability". The jury in rendering their verdict of guilty added a recommendation to mercy in these words: "We find the prisoner guilty with a strong recommendation to mercy".¹⁰⁶

Dans le cas de Mary Doolan, dans le Memorandum au Ministre de la Justice on pouvait lire:

"While there can be no doubt as to the guilt of the unfortunate girl. I assume that the recommendation to mercy was based on the conclusion of the jury that she has been more sinned against than sinning and had been very heartlessly treated by Mc Nulty, who is a man about twice her age and the father of a family. On the whole case, I am strongly of opinion that effect should be given to the recommendation to mercy by the jury and the trial judge".¹⁰⁷

Enfin, dans le cas de Mary Paulette (1951) le juge était convaincu que l'accusée était victime de sa propre culture, d'où la nécessité de réduire sa sentence:

"The neighbourhood in which the woman lived is said to be a section of the country in which education is at rather a low ebb and immorality notorious. This woman has not had the advantage of good surroundings. I was told she had been well behaved, industrious and thoughtful of others, in the jail, she has not a hardened or vicious face. If it may be allowed to say so, I hope that the recommendation of the jury may have some weight and that it will not be thought necessary to carry the sentence, which it was my duty to pronounce into effect".¹⁰⁸

Alors que dans les exemples précédents les juges se prononçaient en faveur de l'accusée, de façon générale, cas il se montraient plus sévères et présentaient plus que les faits. Selon ces juges,

¹⁰⁶ Rapport du juge au Secrétaire de l'Etat dans la cause de Mc Gee Minnie, RG 13, Vol 1547 (1,2,3) dossier 466 A/ CC 276, 1912-1934.

¹⁰⁷ Memorandum au Ministre de la justice dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

¹⁰⁸ Rapport du juge dans la cause de Mary Paulette, RG 13, Vol 1699 (1,2,3) CC 728, 1951-1954.

l'accusée déroge au modèle de la femme. Il s'agit de créatures au coeur de pierre qui veulent se débarrasser de leur enfant et de leur responsabilité. Ainsi dans la cause de Rose Stasiuk (1942) dans son adresse au jury, le juge disait:

"Now I will draw your attention to a rather unusual situation there, that the mother of the child, so far as the evidence goes, showed no interest in the child after it was taken from the hospital. It was the sister Olga who did everything. Was it a natural thing for accused to do under the circumstances, or did it show as the Crown alleged, an absolute lack of interest and disregard for the child? Was the action that of a mother with all her natural instincts, over a period of eight or nine months?. To you the whole problem is practically resting on those questions. Was she a natural mother, loving the child as she may have loved it, and through fear did not give it any attention at that time? Or was she an abnormal mother, who for personal satisfaction and release from her responsibilities, committed this heinous offence?"¹⁰⁹

La même idée apparaît dans l'adresse du juge au jury dans la cause de Marie Caya (1913). Selon lui, cette mère non seulement ne remplissait pas ses devoirs quand son enfant était malade, mais elle était aussi dépourvue de sentiments de tendresse et d'amour envers cet enfant:

"Then another remark. If a child needs medicine, who is more proper person to give that medicine than its own mother? But here we find according to the evidence that the mother was upstairs with the baby, and came down and went out when the medicine was sent up. She stood outside when the boys came down and said they had performed their fatal mission. Is that natural on the supposition that the baby was ill? Was it natural that the mother should send up two boys and go right out of the house followed by her sister-is that the conduct of innocent persons? (p.146).¹¹⁰

Quant au passage ci-dessous, il permet de souligner la répugnance du juge face à l'accusée et de son acte:

"Here is the news that carbolic acid was given to her child, and she says nothing. Delima says it was carbolic acid, and Marie the mother says nothing. Then they put the poor little body into a box- Delima and Henri- they saw a plank and take it upstairs to cover vermicelli box and they nail on that plank. Why, you would think the sound of

¹⁰⁹ Adresse du juge au jury dans la cause de Rose Stasiuk, RG 13, Vol 1637 (1,2,3) CC 544, 1942, pp.190-193.

¹¹⁰ Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Caya, RG 13, Vol 1465, dossier 507 A-1, 1913, p. 146

each blow of the hammer would have been a dagger in the heart of the mother. Marie saw it all- saw the little box taken out into an unscantified [grave] and we talk of pity for thr mother. Coming back from the stable, they asked us if we had buried the child very far, says Henri. Marie was there. It was buried about an acre and a half from the house. I wonder if they could sleep soundly that night- the poor child lying out beneath the stars and the trees in the cold earth- the mother, the sisters and the brother safely installed in the house- the baby alone in a vast solitary place. Were there any doors shut in that house that night? I do hope in spite of what has gone before there is some feeling of penitence in the human heart- but we have no existence of it here".¹¹¹

Enfin, dans le cas de Lovica Thompson (1919) selon le juge il n'est pas question de folie dans ce cas puisque l'accusée savait ce qu'elle faisait:

"So that the only avenue by which this woman can escape, I would think, would be the one that the defense attempted to show that this woman did no know what she was doing, did not know she was killing this child, did not know the nature of the act, did not know why she was taking the train at that hour of the night, why she was breaking her journey, because I would not think you would have any doubt in coming to the conclusion that every step of that line of the Canadian Northern is covered by evidence, showing that no woman bought a ticket , and no woman got off; I would not think there ought to be very much difficulty. She acted I would think exactly like a person who wanted to get rid of her child, and who knew of some strategy about it, and she acted afterwards when she was arrested just like a person who knows exactly, maybe not to the full extent, -it is not necessary to be the full extent, knows she has done wrong, and knows she has committed a crime(...)"¹¹²

Le juge était encore moins convaincu de la perturbation mentale de l'accusée si cet état n'est pas documenté par un expert:

"There seemed to be some attempt made to show that the accused was not mentally responsible for her acts. Dr Richardson is a man of some ability, and may be capable general practitioner. He did not claim to have specialized on mental diseases. He made no investigation of this woman's condition to justify in hazarding an opinion, and he had made no study of mental disease to qualify him to give an opinion to whether the accused was or was not labouring under natural imbecility, or disease of mind, to such an extent as to render her incapable of appreciating the nature and quality of the act or of

¹¹¹ Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Caya, RG 13, Vol 1465, dossier 507 A-1, 1913, p.154.

¹¹² Adresse du juge au jury dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

knowing that such act was wrong. Dr Richardson's evidence appeared to me to be given an unsatisfactory way".¹¹³

Ainsi, selon les juges, l'accusée n'était pas vraiment irresponsable comme on le prétendait mais elle était consciente des conséquences de ses actes. Dans le cas de Mary Doolan (1910), le juge écrit:

"Then you are told that you might find the prisoner not guilty because she did not realize what she was doing, that she was insane, that she was not responsible for the act she was committing. When a person puts forward a plea of insanity under these circumstances, it must be such that the person did not know the quality of the action that was committed, did not know it was wrong to commit it. Or in that case, it's not true that she didn't know what she was doing to her child".¹¹⁴

Dans le cas de Mary Doolan (1910), le juge s'est opposé à l'idée qu'elle était sous l'influence de son conjoint:

"No doubt she loved it as the child of her own body, but it was a burden to her, and it had to get rid of, and you are not trying anybody else in reference to that killing. It had to be got away and she had the means necessary to get rid of that child, and she used those necessary to get rid of that child, and she used those means, and after using those means she appeared under the circumstances mentioned by the different witnesses and as you have heard. Then it is said she was under the influence of Mc Nulty. She was not under the influence of Mc Nulty, according to the evidence, as would appear at that time, because he was not present. She had protectors near by. She was in company with these different persons that have been mentioned, and she was entirely free from any physical contact with Mc Nulty, or for fear of anything he might do to her, or anything that would prevent her being a free agent".¹¹⁵

L'amour maternel est universel et existe partout peu importe les cultures ou le niveau d'éducation, ainsi des arguments comme le niveau peu élevé de culture et l'origine ethnique de l'accusée n'étaient pas du tout considérés valables par le juge dans le cas de Caya Marie (1913):

¹¹³ Adresse du juge au jury dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, vol 2700 (1,2,3) dossier 637A/ CC 124, 1919-1927.

¹¹⁴ Adresse du juge au jury dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A. 1910-1913, p.77.

¹¹⁵ Adresse du juge au jury dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

"Then we are told that so far as he is to blame because this poor girl is ignorant and lacks discretion, but there is no evidence that there is not a school in Fabre- there are stores, and in all probability a school. There is no proof of their not being a school, but whether or not does that mean that a girl who does not go to school is at liberty to commit murder. A strange doctrine indeed, because the person is ignorant they have a right to commit murder (...). Why, if there is one sentiment existing in the heart of every true woman, it is the strong feeling of love to her child and her protection for that child- you will find it amongst the black inhabitants of Africa and the uncivilized Indians of the South Sea Islands, and among the Esquimaux of the north and the residents of Siberia and among the chinese and the hindoos and japanese- in fact, is there a nation in the world for the motherly love for the child is not strong, and yet because we have a young girl who is not educated, we are told this is an excuse. There are hundreds and thousands of women who have children who cannot read or write, and if you come across woman without the feeling you need to have feelings of sentiment except that of pity for her unfortunate condition (...). And we have also a remarkable argument in addition to that of ignorance, that this young woman has Indian blood in her veins. I have known men who are full blood indians with a high moral standard as any men, because the men is a halfbreed that is no reason for saying his morals are as low standards".¹¹⁶

Pour ce juge, même la perte de l'honneur de la jeune fille ne peut pas justifier son acte:

"It is only natural, that this young woman would seek to hide her own dishonour. That may be admitted to seek to hide your dishonor, it was, because after all, the life she gave birth to came from heaven, an act of God, for life cannot be created except through her action of the Almighty, and who is fit to judge the merits or the effect of the creation of human life but the Almighty? But as I was going to say if she thought it was a dishonor, there are other ways of hiding that dishonor than by murder, that child could be taken over to Hailebury or to Cobalt or to an hospital or to an asylum, there are hundreds of homes in this county where God has placed people who would be glad to receive a healthy child from Fabre. But to murder it because it is a dishonor to have a child, that she is justified in doing away with a baby, such a thing cannot be tolerated in a civilized county and I am surprised that such an argument has been made".¹¹⁷

Car selon certains juges, justice doit être faite, il y a eu un crime, on exige un châtement.

Ainsi dans la cause de Lovica Thompson (1919), dans son adresse au jury le juge souligne ce qui suit:

¹¹⁶ Rapport du juge dans la cause de Marie Caya, RG 13, Vol 1465, dossier 507 A-1, 1913.

¹¹⁷ Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Caya, RG 13, Vol 1465, dossier 507 A-1, 1913, pp. 140-141.

“It is either an offence or it is not an offence. Everybody is taken to be responsible for the ordinary consequences of his act unless he or she lacks the mental capacity. She was not in that condition”.¹¹⁸

Le même point fut souligné dans le cas de Mary Doolan (1910):

“In all cases where human life is involved, society, must, of necessity, be exceedingly watchful and careful to see that if anyone is a party to the taking of that life, that that person should be punished if the life was taken under circumstances which are contrary to law and which merit punishment. Based on evidence, you could have come to the conclusion that the child could not get into the water itself, must have been placed there by someone”.¹¹⁹

Bref, dans les commentaires de ces juges on voit bien la référence aux valeurs de l'époque et les stéréotypes attribués aux femmes, surtout le rôle de mère puisque la maternité est un devoir primordial de la femme, qui non seulement primait au sein de la société, mais qui se retrouvait à l'intérieur des discours des hommes de loi, puisque dans la plupart de nos procès, le rôle de mère transparaissait clairement des allocutions procédurales.

Selon les juges, ces femmes ont dérogé à leur rôle de mère et ont échoué dans leurs devoirs. Leur punition devrait être très sévère, puisqu'elles ont décidé de se débarrasser de leurs enfants alors qu'elles étaient supposées de les prendre en charge et les protéger.

¹¹⁸ Adresse du juge au jury dans la cause de Lovica Thompson, RG 13, Vol 2700 (1,2,3), dossier 637 A/ CC 124, 1919-1927.

¹¹⁹ Adresse du juge au jury dans la cause de Mary Doolan, RG 13, Vol 1461, dossier 459 A, 1910-1913.

CONCLUSION

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre premier chapitre, dans le cadre de la criminologie traditionnelle, la criminalité s'explique à partir des caractéristiques individuelles qui reposent en dernier ressort sur leurs natures, sur leurs biologies. Ces théories n'ont pas pris en considération le contexte socio-économique, politique et légal dans lequel la criminalité s'inscrit.

La faible participation des femmes en criminalité peut expliquer l'absence d'intérêt manifesté jusqu'à présent pour ce thème par les historiens et par les criminologues. Les auteurs des traités de criminologie traditionnelle ont consacré très peu de place à la criminalité des femmes dans leurs écrits. Ces auteurs édifient une criminologie masculine dans laquelle, lorsqu'ils s'intéressent à la femme criminelle c'est pour lui trouver des traits virils. Les auteurs de la fin du XIXe et du début du XXe siècle ont coutume d'affirmer le peu d'importance de la délinquance féminine pour ensuite noter rapidement des différences entre les types de délits commis par les femmes et les jeunes filles, et ceux dont se rendent coupables les hommes. Selon Parent (1991):

“Ce n'est que suite à l'introduction des féminismes en criminologie dans les années 70 qu'on voit une augmentation de la production sur la question de la criminalité des femmes et leur victimisation, ainsi que la critique des stéréotypes sexistes qui polluent les théories criminologiques traditionnelles. Ainsi, on voit apparaître des théories comme: la théorie des rôles sexuels et la thèse de la libération des femmes”.

Selon Parent (1991):

“Des féministes comme Klein (1973) et Smart (1976), ont dénoncé le caractère partial de la criminologie; aux théories qui cherchaient à expliquer la criminalité des femmes à partir de leur biologie et de leur psychologie, elles ont opposé la distinction sexe/genre et cherché à définir la problématique de la criminalité des femmes à partir de leur situation sociale, politique et économique. Elles ont ainsi contribué à démystifier le caractère sexuel de la criminalité féminine et l'association entre la masculinité et la criminalité largement véhiculée dans la criminologie traditionnelle. Selon les féministes, les femmes “criminelles” ne présentent pas des caractéristiques biologiques spécifiques et leur criminalité n'est pas essentiellement d'ordre sexuel, donc elles ne répondent pas à des caractéristiques ou attitudes dites masculines”(pp 197-198).

Bref, le portrait de la femme délinquante qui se dégage de la littérature du XIXe siècle est celui du monstre, d'un être à demi sauvage dont la laideur physique et la perversité morale révélaient l'animalité et la dégénérescence. De par sa "nature" la femme est destinée à l'obéissance, à la soumission, à la résignation: elle sera servante, domestique et surtout mère de famille. Celles qui ont rompu avec ces modèles ne peuvent effectivement qu'être perçues comme des monstres.

Dans notre étude, nous avons souligné quatre images de la femme criminelle, il s'agit de: la sorcière, de l'empoisonneuse, de la mère-infanticide et de la prostituée. Dans la deuxième section de notre premier chapitre nous avons vu en détails le crime d'infanticide ainsi que les caractéristiques des mères-infanticides.

Les études de plusieurs historiens qui se sont penchés sur la question de l'infanticide ont démontré sa fréquence dans l'Antiquité. Même au moyen Âge, l'élimination des enfants, surtout ceux du sexe féminin, s'est maintenue dans certaines régions.

Ce n'est qu'à partir du XVIe siècle qu'apparaissent les premières manifestations d'une transformation des rapports entre les adultes et les enfants grâce à deux approches distinctes: l'école et la famille. Avant cette période, les enfants étaient traités comme des adultes, dorénavant on commence à leur donner plus d'importance et à les considérer des êtres humains.

Le regard que nous avons porté au XIXe siècle nous a révélé la fréquence de l'infanticide à cette époque. Il s'agissait d'un autre moyen pour contrôler les naissances. Les circonstances de vie difficiles, la crainte du déshonneur d'une maternité hors mariage etc... sont des raisons qui ont poussé plusieurs filles-mères à recourir à des mesures extrêmes pour se débarrasser de l'enfant, d'où l'intervention de l'Eglise pour lutter contre cette coutume par la création des hospices et des crèches.

Comme nous le savons, le Christianisme a toujours considéré l'infanticide comme un crime et, c'est grâce à son influence et à son action que l'on doit la promulgation des lois pour punir les infanticides.

Pourtant, malgré les efforts de contrôle et de dissuasion, l'infanticide demeure une coutume largement pratiquée au XIXe siècle. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer les motivations de ce geste tels que: le désir de cacher sa honte, la hantise de la misère, l'absence d'issues et le manque de support et enfin, les facteurs physiologiques et psychologiques.

L'une de nos premières démarches a été de porter un regard sur le contexte social du Canada à la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle et plus particulièrement sur la place de la femme dans la société canadienne à cette époque. Il en est ressorti que la femme avait la fonction de reproduction et un rôle crucial de maternité. La femme mère étant la gardienne des cultures et traditions, elle garantissait ainsi la santé ou la corruption de la société. Le domaine privilégié de la femme était l'amour, le mariage et la maison (Lévesque, 1989). Être une bonne épouse et une bonne mère, c'est ce qui était enseigné à la femme dès son très jeune âge. Quant à la femme criminelle, celle qui s'était détournée de ses devoirs naturels (mariage et maternité), elle était considérée comme le pire démon contre la morale qui existait dans la société, elle était une véritable menace sociale.

L'analyse des procès nous a permis de ressortir plusieurs arguments qui ont été avancés pour défendre les accusées. Il s'agissait des arguments suivants: l'état mental de la femme accusée, la défense de la "femme battue", le manque d'expérience et le jeune âge de l'accusée, les circonstances de vie difficiles, le manque d'éducation et enfin, l'absence d'autres issues ou solutions pour sauver sa réputation.

L'argument sur le déséquilibre mental de l'accusée fut amené dans presque tous les procès et constitua une base primordiale pour la défense. Même si la défense ne réussissait pas à démontrer que l'accusée souffrait de la psychose "post-partum", le déséquilibre mental était attribué à des troubles de l'humeur. Cet accent mis sur l'état mental de l'accusée avait pour but

de prouver l'irresponsabilité de l'accusée et son incapacité de juger de la conséquence de ses actes.

Un autre argument souvent souligné était: les circonstances de vie difficiles dans lesquelles vivait l'accusée. L'isolement social, la pauvreté, l'absence du support de la famille etc... sont toutes des raisons pour lesquelles, selon la société, il était injuste de condamner la jeune fille.

Comme nous le savons, à cette époque (XIXe siècle), la maternité hors mariage et toute transgression sexuelle avant le mariage étaient condamnées par l'Eglise et la société en général. La virginité demeure une vertu cardinale. Les plus faibles se laisseront aller, mais la faute passera inaperçue à moins que la pécheresse ne soit prise en flagrant délit ou ne se retrouve enceinte. La discrétion devient essentielle pour éviter le scandale et protéger sa réputation. Ainsi, la société se montrait plus compréhensive quand la jeune fille essayait de sauver son honneur et celui de sa famille. Selon les gens, même si l'on trouve les ressources matérielles nécessaires pour élever un enfant, elle est obligée de vivre avec la réprobation d'une société moralisante. En dépit de sa difficulté, l'abandon de l'enfant serait donc l'option la moins dure pour la plupart des mères célibataires.

D'autre part, nous avons constaté dans plusieurs cas l'influence de l'image de la femme à l'époque sur l'attitude des juges, qui se trouvent être très sensibles aux stéréotypes sexuels. Par contre, la société ne considérait pas ces femmes comme des êtres immoraux et corrompus, même si la maternité était si importante pour les canadiens à cette époque, et que les femmes sans enfant suscitaient une certaine réprobation de la part de la population. La situation est tout à fait différente pour les juges. Ils partageaient le point de vue du législateur quant à la nécessité de condamner ces femmes à la peine de mort pour le crime qu'elles avaient commis. Ces femmes ont échoué dans leur rôle de mère selon les juges.

Dans notre étude nous ne pouvons pas vraiment parler de la sévérité des juges, mais de la sévérité de la loi à cette époque. Les juges n'avaient pas d'autres choix que d'imposer la peine de

mort pour le crime de meurtre; pourtant les commentaires qu'ils avaient avancés témoignent de leur répugnance face aux accusées et leurs actes, ainsi que de l'influence des stéréotypes sexuels sur leurs attitudes. En effet, même si le Ministre de la justice avait accepté de commuer les sentences initiales, les sentences d'emprisonnement qu'il a données étaient extrêmement longues, ceci est une autre preuve de la sévérité des lois. Or, il est important de noter que les pétitionnaires ont joué un grand rôle dans la commutation des sentences grâce aux différents arguments qu'ils ont avancés.

Donc, la société a manifesté une forme d'esprit chevaleresque à l'endroit des femmes qui étaient accusées du meurtre de leurs enfants. Mais la situation est tout à fait autre lorsqu'il s'agissait de femmes qui étaient accusées d'avoir assassiné leur mari. Ces femmes étaient présentées comme l'antithèse de la femme idéale: mauvaises épouses, mauvaises mères, vicieuses et scandaleuses. Elles étaient considérées à la fois comme des mauvaises épouses et des mauvaises mères. Enfin, ces femmes ont dérogé au modèle de la femme et elles ont tenu une conduite scandaleuse(Bernier,1995).

Bref, nous avons constaté tout au long de la lecture et de l'analyse de nos procès que les juges ne peuvent se retenir d'outrepasser les droits en allant bien au-delà de la reconstitution et du simple énoncé des faits de la preuve. Ces juges n'ont cessé d'exprimer des opinions personnelles supprimant par le fait même toute objectivité et neutralité de leurs discours. Ainsi, face à ces femmes les juges ne peuvent pas s'empêcher de faire référence à la désobéissance des accusées quand aux attentes sociales et leurs rôles.

De même que dans l'étude de Bernier (1995) qui a étudié les femmes accusées du meurtre de leur mari au Québec, nous partageons son approche. Selon elle, à cette époque on jugeait autre chose que le crime, puisque dans son étude des sept femmes accusées du meurtre de leur mari quatre ont été exécutées. Bernier (1995) se demandait si ces femmes ont été jugées à la fois pour

le crime d'adultère et celui de meurtre, puisqu'il y avait une importance démesurée accordée à la mauvaise épouse tout au long des procès.

En somme, il semblerait que dans notre étude le contexte social a joué un rôle important dans les décisions de condamnations à mort des femmes accusées du meurtre de leur enfant. Les juges étaient d'accord de la nécessité d'imposer la peine de mort aux accusées, et ceci pour ne pas avoir été des bonnes mères. Le contexte social aujourd'hui est bien différent, par exemple dans cette fin du XXe siècle, grâce à la plus grande importance accordée aux enfants, alors si la peine de mort était rétablie, il n'est pas très difficile d'imaginer le châiment prévu pour l'infanticide.

Dans notre étude, les femmes ont été condamnées parce qu'elles ont dérogé aux rôles que la société leur a imposé et non pas à cause de l'importance accordée aux enfants. Par contre, de nos jours l'enfant a de plus en plus d'importance, tuer un enfant est un crime impardonnable parce qu'il veut dire tuer l'avenir, tuer l'innocence, la pureté, et surtout notre raison de vivre qui est de procréer.

BIBLIOGRAPHIE

I- DOCUMENTS D'ARCHIVES:

Archives Nationales du Canada, Ministère de la Justice, RG 13 VOL 1419, dossier 174 A, 1883-1889; RG 13 VOL 1461, dossier 459 A, 1910-1913; RG 13 VOL 1547 (1,2,3), dossier 466 A/CC 276, 1912-1934; RG 13, VOL 1465, dossier 507 A-1, 1913; RG 13 VOL 1479, dossier 521 A/CC 30, 1917-1918; RG 13 VOL 2700 (1,2,3), dossier 637A/ CC 124, 1919-1927; RG 13 VOL 1627 (1,2,3) CC 522, 1940-1941; RG 13 VOL 1637, dossier CC 544, 1942; RG 13 VOL 1699 (1,2,3), dossier CC 728, 1951-1954.

II- OUVRAGES:

Adler, F. (1975) Sisters in Crime. The Rise of the New Female Criminal. New York: Mc Graw-Hill.

Allen, J. (1990) Sex & Secrets. Crimes Involving Australian Women Since 1880. New York: Oxford University Press.

Ariès, P. (1975) L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime. Paris: Editions du Seuil.

Australian Institute of Criminology (1981) Women and Crime. Sydney: George Allen Unwin.

Backhouse, C. (1991) Petticoats & Prejudice. Women and Law in Nineteenth- Century Canada. Toronto: Women's Press.

Beaumont, G., De Tocqueville, A. (1845) "Système pénitentiaire aux Etats Unis et son application en France", in M. Perrot (org), Alexis de Tocqueville, Oeuvres Complètes, tome 4, Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger, 1984, Paris: Gallimard.

Beccaria, C. (1965) Des délits et des peines. Genève: Librairie Droz.

Belknap, J. (1996) The Invisible Woman. Gender, Crime and Justice. California: Wadsworth Publishing Company.

Bentham, J. (1820) Traité de législation civile et pénale. Paris: Bossang.

- Bertrand, M.A. (1969) "Self Image and Delinquency. A contribution to the study of Female Criminality and Women's Image", Acta Criminologica: Etudes sur la conduite anti-sociale, 2, pp.71-144.
- Bertrand, M.A. (1979) La femme et le crime. Montréal: L'Aurore.
- Bernier, J. (1995) La peine de mort au Canada français (1867-1940): Le syndrome de la femme fatale. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa.
- Bernier, J., Cellard, A. (1996) "Le syndrome de la femme fatale: " Maricide et représentation féminine au Québec, 1898-1940", Criminologie, Vol 24, no 2, pp.29-48.
- Birsch, H. (1993) Moving Targets: Women, Murder and Representation. London: Virago Press.
- Boutin, M., Méhu, C. (1993) Code Criminel de Poche. Scarborough, CARSWELL
- Bowker, L.H. (1978) Women, Crime and the Criminal Justice System. Toronto: Lexington Books.
- Boyle, C., Bertrand M.A, Lamontagne, C. et Shamai, R. (1985) Un examen féministe du droit criminel. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada.
- Cario, R., Pinatel, J., Casatagnède, J., Roca, M.C., Lorvellec, S., Héraut, J.C. Delmas-Saint-Hilaire, J.P., Commaille, J. (1986) La criminalité des femmes. Toulouse: Editions érès.
- Cellard, A. (1993) L'analyse documentaire, Conseil Québécois de recherche sociale, Inédit.
- Chunn, D.E., Menzies, R. J. (1990) "Gender, Madness and Crime: The Reproduction of Patriarchal and class Relations in a Psychiatric Court Clinic", The Journal of the Human Justice Collective, Vol 1, no 2 (Spring), pp.33-54.
- Cliche, M.A. (1988) "Filles- mères, familles et société sous le Régime français", Histoire Sociale, Vol 21, no 41 (mai), pp.39-69.
- Cliche, M.A. (1990) "L'infanticide dans la Région de Québec", Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol 44, no1, pp.31-59.

- Cliche, M.A. (1991) "Morale chrétienne et double standard sexuel: Les filles-mères à l'hôpital de la Miséricorde à Québec, 1874-1972", Histoire Sociale, Vol 24, no 47-48, pp. 85-123.
- Collectif Clio (1992) L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles. Montréal: Quinze.
- De Lauwe, C. (1964) Images de la femme dans la société. Paris: les Editions Ouvrières.
- Degler, C. (1975) Is there a History of Women?. Oxford: Clarendon Press.
- Des lauriers, J.P. (1991) Recherche qualitative, guide pratique. Montréal: Mc Graw Hill.
- Dumont, M., Fahmy-Eid, N. (1983) Maîtresses de maison, maîtresses d'école: Femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec. Montréal: Boréal Express.
- Dupont- Bouchat, M.S. (1993) " La criminalité féminine: constructions idéologiques et réalités sociales", Les cahiers marxistes, Août/Sept, no 191, pp.27-46.
- Evans, R.J. (1988) The German Underworld. Deviants and Outcasts in German History. London: Routledge.
- Faith, K. (1993) Unruly Women: The Politics of Confinement and Resistance. Vancouver: Press Gang Publishers.
- Flowers, R.B. (1987) Women And Criminality: The Woman As Victim Offender, And Practitioner. Westport: Greenwood Press.
- Frigon, S. (1994) "Femmes, hérésies et contrôle social: des sorcières aux sages-femmes et au delà" The Canadian Journal of Women and the Law/ Revue femmes et droit, Vol 7, pp.133-151.
- Frigon, S. (1995) "A Gallery of Portraits: Women and the Embodiment of Difference. Deviance and Resistance", dans, Thomas O' Reilly- Fleming (éd) Post-Critical Criminology: Prentice Hall.
- Frigon, S. (1996) "L'homicide conjugal féminin de Marie-Josephte Corriveau (1763) à Angélique Lavallée (1990): Meurtre ou légitime défense?" Criminologie, Vol 29, no 2, pp.11-27.

Gadoury, L. et Lechasseur, A. (1992) Les condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976: un répertoire des dossiers individuels conservés dans les archives du ministère de la Justice. Ottawa.

Gossage, P. (1987) "Les enfants abandonnés à Montréal au 19e siècle: La crèche d'Youville des soeurs grises, 1820-1871", Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol 49, no 4, pp.537-559.

Heidensohn, F. (1968) "The Deviance of Women: a Critique and an Enquiry", British Journal of Sociology, Vol 19, no 2, pp.160-176.

Heidensohn, F. (1970) "Sex, Crime and Society" dans G.A. Harrison (éd), Bio-social Aspects of Sex. Oxford: Blackwell.

Heidensohn, F. (1985) Women and Crime. New York: University Press.

Hoffer, P.C., Hull, N.E.H. (1981) Murdering Mothers: Infanticide in England and New England 1558-1803. New York: New York University Press.

Hoffman-Bustamante, D. (1973) "The Nature of Female Criminality", Issues in Criminology, Vol 8, no 2, pp.117-136.

Klein, D. (1973) "The Etiology of Female Crime: a Review of the Literature", Issues in Criminology, Vol 8, no2, pp.3-30.

Klein, D. (1981) "Violence Against Women: Some Considerations Regarding Its causes and Its Elimination". Crime and Delinquency, Vol 27, pp.64-80.

Laberge, D. (1985) "L'invention de l'enfance: Modalités institutionnelles et support idéologique", Criminologie, Vol 27, no1, pp.73-97.

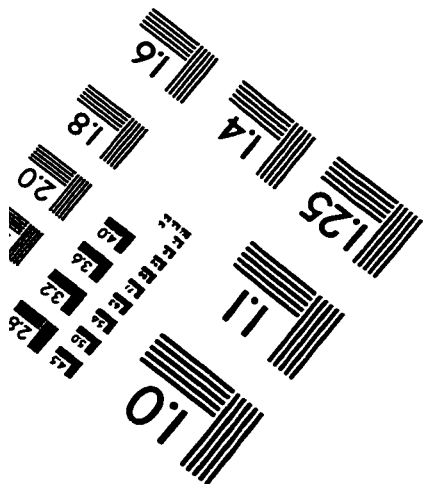
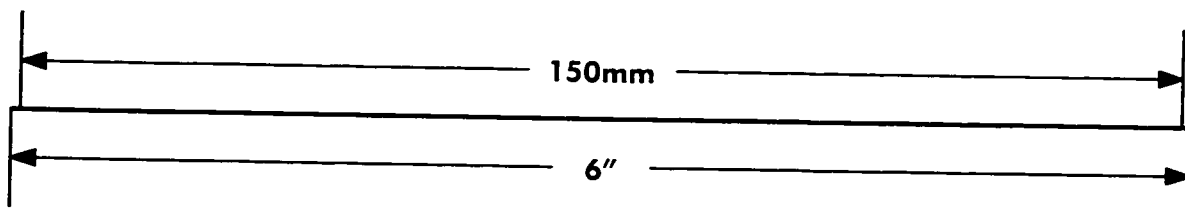
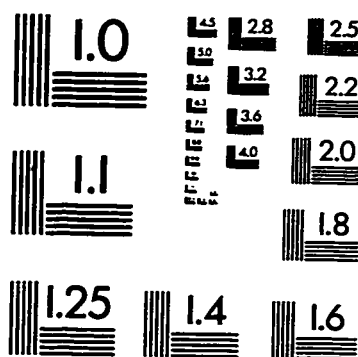
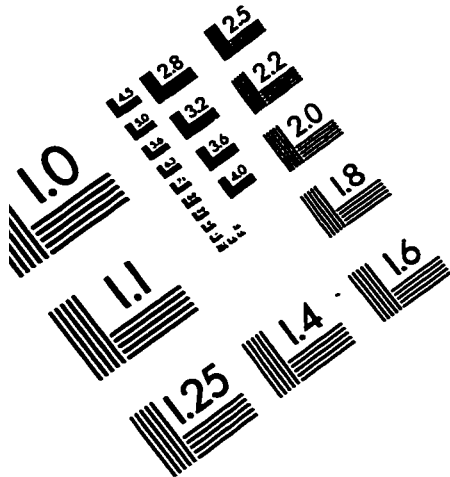
L'Ecuyer, R. (1987) "L'analyse de contenu: notions et étapes", ~dans~ J.P. Des Lauriers (eds) Les méthodes de recherche qualitative. Sillery: Presses Universitaires du Québec, pp.14-20, 49-63.

Leonard, E.B. (1982) Women, Crime and Society. A Critique of Theoretical Criminology. New York: Longman.

- Lévesque, A. (1989) La norme et les déviantes, des femmes au Québec pendant l'entre-deux guerres. Montréal: Les Editions du remue ménage.
- Logan, M. (1995) "Ces mères meurtrières: étude comaparative du filicide et du néonaticide", La gazette de la GRC, vol 57, no 7, pp.2-11.
- Lombroso, C., Ferrero, G. (1991; 1re éd. :1895) La femme criminelle et la prostituée. Grenoble: Editions de Jérôme Millon.
- Lomis. M.J. (1986) "Maternal Filicide: A Preliminary Examination of Culture and Victim Sex", International Journal of Law and Psychiatry, Vol 9, no 4, pp.503-506.
- Mann, C.R. (1984) Female, Crime and Delinquency. The University of Alabama Press.
- Ouellet, A. (1994) Processus de recherche: Une introduction à la méthodologie de la recherche. Presses de l'Université du Québec.
- Parent, C. (1986) "Actualités bibliographiques: La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale", Déviance et Société, Vol 10, no2, pp.147-175.
- Parent, C. (1991) Les féminismes et les paradigmes en criminologie. Thèse de doctorat. Université de Montréal.
- Piers, M.W. (1987) Infanticide. New York: W.W. Norton.
- Pollak, O. (1961) The Criminality of Women. New York: Perpetua.
- Resnick, P.J. (1969) "Child Murder by Parents: A Psychiatric Review of Filicide", American Journal of Psychiatry, Vol 26, pp.321-333.
- Resnick, P.J. (1970) "Murder of the Newborn: A Psychiatric Review of Neonaticide", American Journal of Psychiatry, Vol 126, pp. 1414-1420.
- Rose, L. (1986) The massacre of the innocents: Infanticide in Britain 1800-1939. London: Routledge& Kegan Paul.

- Rosenblatt, E., Greenland, C. (1974) "Female Crimes of Violence", Canadian Journal of Criminology and Corrections, Vol 16, no2, pp.173-180.
- Saunders, E. (1989) "Neonaticides Following "Secret Pregnancies: Seven Case Reports", Public Health Reports, Vol 104, no 4, Vol 368, no 5.
- Silvermann, R.A., Kennedy, L. W. (1988) "Women Who Kill their Children", Violence and Victims, Vol 3, no 2, pp. 113-125.
- Simon, R.J. (1975) Women and Crime. London: Lexington.
- Simpson, S.S. (1989) "Feminist Theory, Crime, and Justice", Criminology, Vol 27, no 4, pp. 605-631.
- Smart, C. (1976) Women, Crime and Criminology. A Feminist Critique. London: Routledge and Kegan Paul.
- Tétreault, M. (1993) "De la difficulté de naître et de survivre dans une ville industrielle de la nouvelle-angleterre au XIX siècle: Mortalité infantile, infanticide et avortement à Lowell, Massachusetts 1870-1900", Revue d'histoire de l'Amérique française, Vol 47, no 1, pp. 53-82.
- Thomas, W.I. (1967) The Unadjusted Girl, New York, Harper & Row.
- Tooley, M. (1983) Abortion And Infanticide. Oxford: Clarendon Press.
- Windschuttle, E. (1981) "Women, Crime & Punishment" dans Australian Institute of Criminology (eds), Women and Crime . Sydney: George Allen Unwin.
- Williamson, L. (1978) "Infanticide: An Anthropological Analysis" dans Infanticide and the Value of Life. Buffalo: Marvin Kohl, pp.61-75.
- Wilczynski, A. (1991) "Images of Women Who Kill Their Infants: The Mad and the Bad", Women & Criminal Justice, vol 2, no 2, pp.71-88.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

